** Année 1948. — N° 88 C. R. Le Numéro : 3 francs. Mardi 21 Septembre 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SÉANCE

Séance du Lundi 20 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

3. — Transmission de projets de loi.

4. — Commission supérieure des allocations familiales agricoles. — Nomination de membres.

5. — Ratification d'un accord franco-italien. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Primet, Carcassonne, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Vittori, Henri Barré, Mme Claeys.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. François Dumas.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

6. — Liquidation des intérêts italiens en Tunisie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Colonna, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Hocquard, rapporteur pour avis de la commission des finances; Armengaud, président de la commission des affaires économiques; Primet.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3.

Art. 4:

MM. le rapporteur, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 19: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Modification d'autorisations d'engagement de dépenses et de crédits. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Armengaud, président de la commission des affaires économiques et rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Faustin Merle; Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.

8. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

9. — Modification d'autorisations d'engagement de dépenses et de crédits. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Lafargue, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; Faustin Merle.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 *bis*, 4 *ter* nouveau, 5 et 6; adoption.

Art. 7:

MM. Dulin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 10: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Elévation des plafonds sur les dommages de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Faustin Merle.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Garantie des titres néerlandais circulant en France. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Monnet, rapporteur de la commission des finances; Primet, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et 6 à 8.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Fonctionnaires suspendus pour activités antinationales. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Laffargue, Faustin Merle, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; le général Tubert, Sauer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Extension de certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

14. — Conférence internationale du travail. — Ratification de conventions. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

15. — Modification du code du travail maritime. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

16. — Ajournement de la discussion d'avis sur des projets de loi.

17. — Retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Henri Lafleur, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Léon David, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Baron. — MM. Baron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon David. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 *bis* et 3: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Création d'un institut d'émission de l'Indochine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Henri Lafleur, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Léon David, Poisson, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; Baron.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Léon David. — MM Baron, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 5: adoption.

Sur l'ensemble: M. Léon David.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Dépôt de rapports.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 18 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 968 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant les taux des amendes pénales, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 969 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 970 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 966, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 967, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 relatives aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 971, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'agriculture ont été publiés à la suite du compte-rendu *in extenso* de la séance du 5 septembre 1948.

Le secrétariat général m'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame MM. Brettes et Le Goff membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

— 5 —

RATIFICATION D'UN ACCORD FRANCO-ITALIEN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

Le rapport de M. Ernest Pezet a été imprimé et distribué.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Massaloux, chef du service des Domaines;

M. Josse, administrateur civil au service des Domaines.

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Jeannel, administrateur.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Thénard, magistrat délégué au ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Primet.

M. Primet. Dans son rapport écrit, l'honorable M. Pezet, au nom de la commission des affaires étrangères, n'hésite pas à déclarer: « L'accord franco-italien, qui engage bien les finances de l'Etat, fut mis en application bien avant que le projet de ratification ne fût soumis à l'Assemblée nationale, et deux mois, jour pour jour, après la ratification par décret du gouvernement italien (20 février 1948). »

Il est permis de penser que, à tout le moins, il eût été convenable de ne pas attendre près de cinq mois pour soumettre à l'Assemblée nationale, aux fins de ratification, un accord de cette importance et de ne pas se donner le ridicule d'une ratification législative définitive intervenant seulement six mois après la ratification italienne par décret. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*)

Qu'on explique comme on voudra ce retard: aucune explication n'a d'ailleurs été fournie par le quai d'Orsay de ces longs atermoiements, du moins à notre connaissance; il est anormal et regrettable.

En termes peut-être moins diplomatiques mais en tout cas plus exacts, vous me permettrez d'affirmer que ce retard est inadmissible et intolérable, d'autant plus que la ratification à la sauvette qui nous

est ici imposée appelle de la part du Parlement la plus grande circonspection.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a, par la voix de son rapporteur, fait des réserves sérieuses et, prudemment, s'est gardée de conclure d'une façon favorable. Devant l'importance, je pourrais dire la gravité, du geste à accomplir, elle a demandé à être saisie, le plus rapidement possible, de tout accord international alors que jusqu'à ce jour le Parlement a été, en somme, constamment placé devant le fait accompli. Et, je puis bien dire sans commettre une indiscrétion: Nous avons senti chez certains membres de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République les mêmes craintes et les mêmes hésitations. Car, quelle que soit la « pieuse » ferveur des sentiments que l'on nourrit à l'égard de la jeune république italienne, en général, et de son gouvernement actuel, en particulier, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit ni plus ni moins que de réduire dans des proportions considérables, pour ne pas dire annuler, la créance qui nous était reconnue en vertu de l'article 79 du traité de paix. D'une part, en effet, le montant total des dommages subis par la France avait été évalué, au moment de la signature du traité, à 2.528 millions de dollars U.S.A., valeur 1938. D'autre part, le texte qui nous est soumis transforme nos droits sur des valeurs, biens meubles et immeubles, pour un montant qui atteint environ 15 milliards de lires. Au taux du change fixé dans l'accord lui-même, cela représente un peu plus de 28 millions de dollars, soit 1,1 p. 100 de notre créance primitive. C'est là vraiment un cadeau royal.

En fait, nous pouvons le dire, c'est l'abandon presque total de notre droit aux réparations. Vraiment, la situation financière de notre pays peut-elle nous autoriser à de tels gestes désintéressés, alors que le Gouvernement affirme la nécessité de prendre des mesures sévères et s'apprête une fois encore à frapper les masses laborieuses et surtout à réduire leur standard de vie ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous répondra sans doute, et M. Pezet le fait dans son rapport, que la politique internationale a de ces exigences. Nous n'ignorons pas les sentiments que d'aucuns nourrissent à l'égard du gouvernement actuel d'Italie qui répond tout à fait à leurs conceptions particulières.

On a tenté de nous renvoyer la balle et de nous mettre en difficulté en nous posant la question suivante: « Si M. Togliatti était chef du gouvernement italien, sans doute porteriez-vous sur l'accord un tout autre jugement ». Mesdames, messieurs, permettez-moi d'élever le débat. Les communistes n'ont d'autre but que la sauvegarde des intérêts de la France. J'ai donc cherché et trouvé un terme de comparaison. Permettez-moi de vous en faire part.

Dans un article de la *Revue économique hungaro-soviétique* de juillet dernier, M. Miklos Nyarady, ministre des finances hongrois écrit: « Toutefois, le plus beau témoignage de l'amitié de l'Union soviétique a été fourni récemment, lorsque l'U. R. S. S. a consenti à réduire de moitié toutes nos livraisons qui restaient encore à effectuer au titre des réparations. Pour apprécier la portée de cette réduction, disons que, sur le total des réparations, soit 200 millions de dollars, 131.100.000 restaient encore à payer le 1er juillet 1948. Après les concessions soviétiques, cette dette se réduit à 65 millions 700.000 dollars, ce qui représente 33 p. 100 des obligations primitives, et nous devons nous acquitter de cette somme avant le 1er janvier 1953 ».

D'ailleurs, je ne suis pas le seul à citer ces faits puisque, dans son rapport, l'honorable M. Pezet nous parle fort élogieusement des concessions faites par l'Union soviétique à divers pays, notamment à la Hongrie, à la Roumanie et même à la Finlande, et il s'en sert pour justifier les abandons de notre gouvernement. Je déclare tout net qu'il n'est pas juste de comparer des concessions raisonnables à de veules abandons.

Telles sont donc les concessions faites par l'Union soviétique à la Hongrie, concessions particulièrement appréciées par le gouvernement débiteur. Or, les liens d'amitié qui unissent ces deux pays depuis la fin des hostilités et les bonnes dispositions de l'Union soviétique à l'égard de la jeune république populaire hongroise ne sont pas à démontrer. En bref, l'Union soviétique réduit ses créances sur la Hongrie de 33 p. 100 environ. La France consent, elle, une réduction de 98,9 p. 100 à l'Italie. Tels sont les deux termes de comparaison sur lesquels je vous demande de méditer.

Sur ce point essentiel, la proposition qui nous est soumise est, à mon avis, inacceptable. Mais d'autres observations s'imposent. C'est ainsi que sur les 15 milliards de lires, montant nouveau de notre créance, un milliard de lires sont rétrocédées au gouvernement italien par le Gouvernement français pour indemniser des ressortissants italiens expulsés de Tunisie en raison de leur attitude anti-française et anti-démocratique.

C'est là une mesure inconcevable. Le Parlement français ne peut décemment accepter que, sur une créance déjà considérablement réduite, soit prélevée une somme de 1 milliard de lires pour indemniser les fascistes italiens qui ont intrigué et lutté contre notre pays. Une telle générosité, un tel désintéressement confinent à l'indécence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'article 79 du traité de paix stipule que l'Italie doit indemniser ses ressortissants lésés par les mesures d'éviction. Il est impensable que ce soit la France ravagée et meurtrie qui fasse les frais d'une telle mesure. Accepteriez-vous que la victime soit bafouée par le bourreau ?

Certes, nous ne saurions sous-estimer la résistance magnifique du peuple italien et sa participation active aux combats libérateurs. Il a incontestablement mérité, non seulement un traitement de faveur, mais aussi une mesure de justice. Toutefois, nous ne devons jamais oublier, dans tout accord, les intérêts et la sécurité de notre pays.

Au regard de notre créance de 14 milliards de lires, et non de 15, l'Italie nous ouvre un compte qui, en particulier, sera utilisé pour le transfert des sommes expédiées par les travailleurs italiens résidant en France à leurs familles.

Or, pour qui connaît la situation des ouvriers dans notre pays, qui doivent consacrer 85 p. 100 de leurs salaires à la nourriture, qui voient leurs conditions d'existence s'amenuiser sans cesse et qui, partant, ne peuvent aujourd'hui réaliser la moindre économie, on se demande comment les ouvriers italiens travaillant chez nous, dans les mêmes conditions, pourraient réaliser un tel tour de force.

Ainsi peut-on prévoir que le compte qui nous est ouvert par l'Italie pour un tel objet a peu de chances d'être affecté.

Il convient également de souligner que cet accord écarte de l'application du traité la société des phosphates tunisiens qui, pendant la guerre, a servi les intérêts des puissances de l'axe. Le fait que la majorité des membres du conseil d'administration n'est pas italienne ne constitue pas une garantie pour l'avenir. Le passé est là pour nous inciter à la prudence et nous engager à prendre toutes mesures de sécurité utiles. M. Pourtalet a très justement indiqué à l'Assemblée nationale, le 20 août dernier, que cette société a collaboré avec l'ennemi. Elle a expédié pendant les hostilités d'importantes quantités de phosphates à destination des pays de l'axe. De 1940 à 1942, elle a fourni 70.000 tonnes de phosphates à l'Italie, et près de 150.000 tonnes à l'Allemagne. C'est pourquoi, à la Libération, ses biens furent confisqués pour collaboration avec l'ennemi; mais les administrateurs, tant Italiens que Français, ont bénéficié d'une scandaleuse impunité, alors que des mesures de représailles sévères ont été prises à l'encontre d'Italiens qui n'avaient pas été des agents du fascisme.

D'autre part, en ce qui concerne les biens italiens des missions diplomatiques et consulaires et qui, en vertu du chapitre 6 de l'article 79, peuvent être admis au gouvernement italien, il convient de faire une juste discrimination. Certains locaux, en particulier dans les régions à forte densité d'émigrés italiens, comme à Marseille, servaient exclusivement à la propagande fasciste et comprenaient des salles de réunions, de cinéma, voire des salles de classes. On ne saurait donc les considérer comme des locaux diplomatiques et consulaires. Ces locaux ont été utilisés, avec juste raison, dès la Libération, par la direction générale de l'enseignement technique. Des réfections très importantes y ont été effectuées et des cours y sont régulièrement organisés. Or, le consul général italien de Marseille émet la prétention de faire expulser l'enseignement technique en vertu des accords conclus. Pourtant, le traité de paix s'applique exclusivement aux entreprises culturelles privées et non aux organismes qui furent propriétés du gouvernement italien.

Nous croyons savoir que le ministre de l'éducation nationale s'est opposé aux prétentions du représentant du gouvernement italien.

M. Carcassonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je voulais confirmer ce qu'indique M. Primet, en tant que représentant des Bouches-du-Rhône. Les parlementaires des Bouches-du-Rhône, quels qu'ils soient, seraient très désireux que la *Casa d'Italia* ne soit pas rendue au gouvernement italien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Je suis heureux, mon cher collègue, que vous confirmiez ce que je viens de dire.

Pouvons nous espérer que M. le ministre des affaires étrangères tiendra compte des observations de son collègue de l'éducation nationale ?

Je me permets également de me faire l'écho de l'inquiétude légitime qui s'est emparée des milieux de la Résistance, des anciens prisonniers et victimes de la guerre, dont certains membres seront dépossédés au profit des ex-ennemis.

En effet, la note du 28 mai 1947, du ministère des affaires étrangères, sur les négociations concernant l'article 79 du traité

de paix avec l'Italie, précise que l'économie du projet relatif à tous biens, droits ou intérêts se trouvant sur le territoire français appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, serait dans les grandes lignes, la suivante: nous rendrions aux italiens leurs biens situés sur le territoire français. En échange de ces biens, l'Italie verserait une somme forfaitaire évaluée en tenant compte de la valeur des biens en 1938, affectée du coefficient de majoration variable selon chaque catégorie de biens.

C'est ainsi que les biens sous séquestre, dont la gérance a été confiée à des prisonniers, déportés ou autres victimes de la guerre, doivent faire retour à leurs anciens propriétaires. J'ai recueilli dans un journal qui, rassurez-vous, n'est pas communiste — *Nice-Matin* — du 26 août dernier, une protestation émanant de sept organisations, à savoir: la F. N. D. I. P., le M. L. N., l'Office du combattant, les Fils des tués, les Anciens de Dachau, les prisonniers de guerre, la F. N. D. I. R. P.

Voici en quels termes s'expriment ces associations: « Il est à noter d'abord que les étrangers qui se voient ainsi restituer leurs biens sont ceux-là justement dont les attaches avec notre pays étaient des plus lâches, sans jeu de mots aucun, puisqu'il s'agit de gens ayant spontanément quitté la France dans les années 1943 et suivantes. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en vertu de la loi du 1er avril 1946 sur les fonds de commerce, qui exclut de leurs droits les commerçants n'ayant pas exploité depuis quatre ans, ces gens devraient être forclos de toute prétention.

« Or, les arrêtés d'expulsion courent déjà, au grand dommage des victimes de la guerre, pour qui ces fonds de commerce représentaient une compensation aux souffrances endurées, voire une indemnisation des pertes subies. Aujourd'hui, elles sont mises à la rue purement et simplement, dans une situation économique plus grave qu'elles n'étaient en 1945, alors que les anciens possesseurs de fonds retrouvent ceux-ci enrichis, d'une plus value qu'ils n'eussent osé espérer après quatre ans de fermeture. Est-ce concevable ? Et l'on comprend très bien que le comité qui s'est constitué soit résolu à défendre les droits acquis de ses ressortissants par tous les moyens. »

Que pense M. le ministre des affaires étrangères d'une telle situation ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour que soient respectés les droits des Français victimes de la guerre ? Préférera-t-on les léser en dédommageant ceux qui nous ont trahis ?

Cette politique de complaisance exagérée, pour ne pas dire plus ,à l'égard d'un gouvernement — auquel nos dirigeants semblent vouloir ne rien refuser — s'est encore manifestée à l'occasion de certaines rectifications de frontières qui ont particulièrement alarmé nos populations de Savoie et des Alpes-Maritimes. De véhémentes protestations se sont élevées. Elles sont légitimes car, non seulement les rectifications envisagées créent pour certains frontaliers des conditions d'existence critiques, mais encore elles compromettent notre sécurité.

D'autre part, dans ce même ordre d'idées, il convient de souligner que l'accord d'union douanière qui a été signé a provoqué certaines inquiétudes chez les agriculteurs et industriels français.

Certes, nous sommes les premiers à reconnaître la nécessité des échanges entre nations, mais encore faut-il que les intérêts français soient sauvegardés. Or, les marchandises italiennes, tant agricoles qu'industrielles, produites à meilleur marché en raison des conditions de travail et des salaires particulièrement bas payés en Italie, constituent une concurrence sérieuse et même déloyale pour l'économie française.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour sauvegarder les intérêts de notre économie ?

Ainsi, mesdames et messieurs, s'affirment et se précisent chaque jour davantage les effets néfastes d'une politique contraire aux intérêts de notre pays. L'abandon presque total de nos droits aux réparations se manifeste d'une façon éclatante dans l'accord qui nous est soumis.

Signé le 27 novembre 1947, le texte n'a été déposé à l'Assemblée nationale que deux jours après les élections italiennes, c'est-à-dire après la victoire des représentants d'une politique qui a l'agrément de nos dirigeants et, avant tout, de Wall-Street.

Ce fait n'est pas pour nous une simple coïncidence; il est au contraire plein de signification. Aussi bien, soucieux des intérêts de notre pays et de sa sécurité, défenseurs de son indépendance, les élus communistes voteront contre l'accord qui est soumis à ratification.

D'ailleurs, vous trouverez les raisons de leur vote dans le rapport écrit de M. Pezet, qui, en tant que représentant de la majorité, est bien obligé de déclarer :

« Il n'en reste pas moins — et il sera permis, je pense, au Conseil de la République d'y insister — que cet accord impose un double sacrifice à notre nation: un sacrifice matériel — nous en avons dit l'importance — et un sacrifice moral: il est dur d'avoir à payer soi-même les dommages causés par l'ennemi. »

Voilà ce qu'écrit M. Pezet. D'ailleurs, ce pacte s'insère dans toute la politique des abandons matériels et moraux, qui fait qu'aujourd'hui certains journaux français ont le front d'applaudir les bons nazis allemands, quand ceux-ci arrachent le drapeau soviétique qui flotte sur la Brandenburger-Tor, ce drapeau rouge, le symbole de la victoire des alliés contre le fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je voudrais très brièvement rectifier une série d'erreurs qui ont été commises tout à l'heure par l'honorable orateur. Ces erreurs sont d'ailleurs excusables puisque nous sommes dans une matière assez complexe.

Le premier malentendu intervient à propos du montant des 15 milliards de lires, qui forment non pas la contre-partie de notre créance à l'égard de l'Italie, en réparation des dommages causés, mais des biens italiens situés en France et que nous aurions dû liquider en vertu de l'article 79 du traité de paix.

En vertu de ce traité de paix, qui a été ratifié par le Parlement français en 1947, nous n'avions pas d'autre moyen de couvrir notre créance en réparation que la liquidation des biens italiens situés sur notre territoire.

Il n'y a aucun rapport entre ce chiffre de 15 milliards de lires et le montant de notre créance; c'est la proportion existant entre ce chiffre et la valeur objective des biens susceptibles d'être liquidés qui, seule, doit être considérée.

Ce chiffre de 15 milliards a été stipulé lorsque l'inventaire et l'estimation des biens italiens situés en France ont été faits.

Il ne s'agit donc nullement d'un abandon de créance, mais comme je l'ai dit dans l'autre Assemblée, d'un rachat du droit à liquidation pour des biens qui auraient pu être liquidés.

Voilà donc tout le raisonnement qui a été fait tout à l'heure qui se révèle comme sans objet et sans base. Nous n'abandonnons — je le répète encore une fois — aucune créance sur l'Italie. Nous avons substitué à la liquidation des biens italiens — liquidation qui aurait été réalisée par nous-mêmes — une indemnité forfaitaire globale représentant approximativement la valeur de ces biens, ce qui entraîne nécessairement la restitution desdits biens à l'Italie, qui, en contrepartie, nous ouvre un compte de 15 milliards de lires. Voilà, très exactement, l'opération qui vous est soumise aujourd'hui pour approbation.

Par ailleurs, il y a, nous dit-on, imputation d'un milliard sur les quinze milliards de lires, chiffre global dont j'ai parlé tout à l'heure. De quoi s'agit-il ? Nous avons maintenu dans l'accord notre droit de liquider les biens italiens situés en Tunisie.

Si donc nous avions reçu les 15 milliards intégralement, nous aurions touché deux fois la même somme : nous recevrions en effet à la fois la contre-valeur des biens que nous avons le droit de liquider en Tunisie — cette contre-valeur étant comprise dans le forfait général de 15 milliards — et le produit de la liquidation effective de ces biens évalués à un milliard.

En toute logique, nous avons dû accepter que le forfait global de 15 milliards soit diminué de 1 milliard.

Il ne s'agit donc nullement de verser une indemnité à des expulsés ou ressortissants italiens quelconques; il s'agit d'éviter qu'il y ait double emploi entre deux sommes que nous recevrions pour le même objet.

Je ne sais pas si je me suis exprimé d'une façon assez claire, mais la situation n'est pas simple. C'est, en tout cas, ce que j'ai dit devant l'autre Assemblée. D'ailleurs, je reconnais dans ce qui vient d'être dit à la tribune, tous les arguments qui ont été produits à l'autre Assemblée et auxquels je fournis la même réponse.

Il en est de même en ce qui concerne la Société des phosphates tunisiens. J'ai déjà fait observer devant l'Assemblée nationale qu'il s'agit d'une société française ayant son siège en France, la majorité du capital et du conseil d'administration ayant été, depuis l'origine de la société, de nationalité française.

Nous ne pouvions donc pas mettre sous séquestre cette société qui n'est pas une société ennemie et qui ne l'a jamais été. Nous aurions pu liquider les actions de cette société se trouvant entre des mains italiennes, mais la valeur de ces parts est comprise dans le forfait de 15 milliards dont j'ai parlé tout à l'heure et qui représente la valeur estimative, non seulement des immeubles ou fonds de commerce, mais aussi des participations italiennes se trouvant sur le territoire français.

Nous avons donc dû lever le séquestre sur les actions italiennes dans cette société au même titre que nous levons le séquestre sur les immeubles.

La Société des phosphates tunisiens exerce d'ailleurs une activité qui n'est pas limitée au territoire tunisien. Elle a un patrimoine en dehors de ce protectorat et ce fait renforce encore le raisonnement que j'ai eu l'honneur de tenir tout à l'heure.

J'en arrive maintenant à une dernière critique qui a été formulée. On nous a dit: « Vous allez mettre dans une situation difficile les occupants locataires des biens immeubles ou des fonds de commerce d'origine italienne. » C'est exact. Ces lo-

cataires ont été installés par les administrateurs-séquestres. Ils savaient qu'ils y étaient à titre temporaire et provisoire, puisqu'il ne s'agissait que d'un séquestre. Et ceci vaut non seulement pour le cercle de Marseille, dont il a été question tout à l'heure et qui est la propriété de l'Etat italien, mais aussi pour le cercle de la France d'outre-mer situé à Paris.

Lorsqu'il y aura des situations difficiles, et je l'ai déjà reconnu devant cette Assemblée à une autre occasion, il est bien entendu qu'en vertu du droit commun français, protégeant les locataires, il y aura des mesures à prendre, même avec le concours des tribunaux, s'il le faut, pour que les occupants de bonne foi puissent avoir le temps de se reloger et de trouver une autre solution.

Il a été dit tout à l'heure que la Casa Italia de Marseille a été utilisée par le régime fasciste pour faire une propagande antifrançaise. Mais ceci n'empêche pas que l'immeuble est la propriété de l'Etat italien. L'activité qui y a été temporairement exercée ne modifie en rien cet état de choses et nous sommes bien obligés de comprendre cette propriété dans l'ensemble du patrimoine italien. Nous ne pouvons pas excepter cet immeuble pour le seul motif que les fascistes y étaient installés à un moment donné.

Si nous procédions de cette façon, il y aurait beaucoup de cas de ce genre et je crois que la situation deviendrait inextricable. Nous aurons là, à Marseille comme ailleurs, à prendre des dispositions pour que les institutions françaises qui se trouvent actuellement en possession de ces immeubles puissent s'installer dans un autre local. Ceci est une question qui nous regarde et qui doit être résolue par l'administration française. Je ne doute pas qu'une solution acceptable puisse intervenir sans trop de difficulté.

Enfin on a voulu soulever ici d'autres questions qui n'ont aucun lien avec le débat en cours. Au sujet de la rectification de la frontière italienne en Savoie, dont le Parlement est saisi, rien n'est fait; un accord a été conclu, mais il ne deviendra définitif que lorsque le Parlement l'aura approuvé. Nous n'avons donc pas besoin de le discuter aujourd'hui, puisque l'autre Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

En ce qui concerne les accords économiques, aucun accord n'a été signé jusqu'ici. Aucun accord ne peut devenir valable, d'après notre Constitution, tant qu'il n'aura pas été approuvé par le Parlement.

Il y a donc là une garantie qui doit rassurer les scrupules et les inquiétudes les plus marqués.

Pour aujourd'hui je crois que j'ai suffisamment mis au point une situation qui, à mon sens, trouve une solution heureuse dans les textes que nous avons soumis au Parlement. Comme je l'ai dit dans l'autre Assemblée, liquider un patrimoine étranger comporte quelquefois des difficultés que nous avons connues dans les régions de l'Est où les biens allemands ont été liquidés au lendemain de l'autre guerre mondiale. Je n'ai pas gardé un souvenir extrêmement favorable de la façon dont on a alors procédé. Il y a eu de très longs délais; il y a eu des critiques très violentes au Parlement, au sujet de la procédure de liquidation.

Il est de beaucoup préférable, je crois, non seulement pour les relations entre deux pays qui ont la ferme volonté de s'unir et de s'entendre, mais aussi pour l'administration française elle-même, de procéder à un règlement rapide et à la liquidation d'une situation qui peut intervenir sans scandale et avec la certitude d'une contre-partie suffisante.

Voilà, mesdames et messieurs, ce que j'ai eu l'honneur d'exposer en réponse aux critiques qui ont été formulées. J'espère avoir pu rassurer tout ceux d'entre vous qui pouvaient avoir encore une hésitation. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Aux quelques observations de M. le ministre sur des points de détail, observations qui tendent à cacher de honteuses renonciations, je voudrais répondre et pour ce faire j'utiliserai tout simplement le rapport de M. Pezet qui dit: « Dans le concret ces renonciations de créances font bénéficier l'Italie d'un énorme abattement de l'ordre de grandeur de 1.972 millions de dollars sur une créance approximativement évaluée à 2.000 millions de dollars, soit, au cours du dollar à 300 francs, près de 600 milliards de francs. »

M. le ministre. C'est précisément le malentendu dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. Primet. Cela n'est pas un malentendu.

M. le ministre. Si!

M. Primet. Votre abandon est très bien entendu de tous les Français.

En ce qui concerne le milliard prélevé sur les « 15 milliards de lires », M. Pezet déclare également: « ...il est dur de consentir (...) des réductions de créance à ces ressortissants italiens de Tunisie qui, dès avant, comme pendant la guerre, militèrent contre notre pays et ses intérêts; il est plus dur encore de prélever à cet effet les milliards nécessaires sur le forfait de notre créance ». M. le ministre des affaires étrangères a également déclaré qu'il ne considérait pas les sociétés tunisiennes des phosphates citées dans mon exposé comme des sociétés ennemies. Nous communistes, nous considérons comme telles des sociétés qui, de 1940 à 1942, ont fourni 70.000 tonnes de phosphates à l'Italie et près de 150.000 tonnes de phosphates à l'Allemagne.

En ce qui concerne les rectifications de frontière, M. le ministre a bien voulu nous dire que la ratification n'avait pas encore été autorisée par l'Assemblée nationale et qu'elle le serait bientôt par le Conseil de la République. Mais nous ne nous faisons aucune illusion quant aux ratifications proposées puisque, jusqu'ici, nous avons en cette matière toujours été placés devant le fait accompli...

M. le ministre. J'ai déjà dit longuement devant cette Assemblée comme devant l'autre que cet accord ne sera en rien exécuté tant que la ratification ne sera pas intervenue.

Mme Girault. Et que fera votre successeur ?

M. le ministre. Cette promesse engage également mon successeur.

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Je veux profiter de cette occasion pour poser une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Au moment où on nous demande de ratifier un accord qui favorise un ex-ennemi au détriment de ceux qui ont souffert de l'oppression fasciste, je veux reprendre une question qui lui a été très souvent posée par lettre et à laquelle il n'a jamais été répondu.

Je suis certain qu'on va me répondre qu'elle n'a pas un lien direct avec le débat d'aujourd'hui, mais elle intéresse tout de même le traité de paix qui a été signé avec l'Italie.

Je veux faire savoir au ministre des affaires étrangères que le 31 juillet 1945, un conseil de guerre français, siégeant à Bastia, a condamné soixante-dix criminels de guerre dont on n'a jamais pu obtenir l'extradition. Je voudrais savoir si ces criminels de guerre, qui ont été condamnés pour viols, vols, meurtres et assassinats, seront extradés un jour en application du traité de paix qui a été signé avec l'Italie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je m'excuse de revenir sur le cas de la *Casa Italia*, à Marseille, mais dans le rapport de M. Pezet, je lis:

« En outre, et nous ne pouvons que le déplorer, dans l'exécution de l'accord on semble tendre à assimiler les établissements créés en France par le fascisme pour des fins de propagande profasciste et antifrançaise, aux biens exemptés par l'article 6 du traité de paix de toute action en saisie, réduction ou liquidation, savoir: les biens du gouvernement italien utilisés pour les besoins diplomatiques ou consulaires.

« C'est ainsi que la *Casa Italia* de Marseille, qui fut un des centres les plus actifs d'une virulente politique antifrançaise, va revenir au gouvernement italien, comme s'il s'agissait d'une institution de caractère officiel à but spécifiquement consulaire ou diplomatique. Il y a là une application singulièrement extensive de l'accord; nous devions vous la signaler. »

Si les représentants du département des Bouches-du-Rhône ont le souci de conserver un siège à l'enseignement technique, ils s'élèvent avec force contre le fait d'assimiler un établissement où s'est enseigné le fascisme pendant des années, en plein centre de Marseille, à un établissement diplomatique et consulaire. On n'aurait jamais dû restituer un tel immeuble au gouvernement italien, même à un gouvernement républicain, car nous avons gardé, nous, le mauvais souvenir de l'enseignement exécrable qui était donné au cœur de la grande cité phocéenne.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à cette dernière observation, à la base de laquelle il y a encore un malentendu.

M. Vittori. Il n'y a que des malentendus!

M. le ministre. C'est pour cela que nous avons un débat, qui permet de corriger ce qui peut être erroné dans les esprits.

M. Henri Barré. Mais c'est dans le rapport de M. Pezet!

M. le ministre. En vertu de l'article 79, le Gouvernement a la possibilité de liquider tous les biens italiens qui se trouvent sur le territoire français à l'exception de certains biens qui ont été immédiatement restitués à l'Italie. Or, parmi les biens immédiatement restitués à l'Italie figurent les immeubles utilisés pour les besoins de missions diplomatiques ou consulaires. Donc, pour ceux-là la restitution est déjà faite et ce n'est pas l'accord d'aujourd'hui qui changera quoi que ce soit.

L'accord que nous discutons aujourd'hui vise des biens qui ne sont pas déjà restitués à l'Italie, c'est-à-dire des biens qui n'ont pas servi à des fins diplomatiques ou consulaires. La *Casa Italia* de Mar-

seille, qui est comprise parmi ces biens, n'a donc pas ce caractère d'immeuble diplomatique, mais elle est comprise dans les immeubles du patrimoine italien que nous avions le droit de liquider en vertu de l'article 79.

Cet immeuble appartient donc à la catégorie des biens italiens qui sont rachetés par le gouvernement italien, moyennant le forfait de 15 milliards de lires.

Telle est la situation véritable. Je regrette qu'il y ait eu ce malentendu. Vous en êtes parfaitement excusables puisqu'il a été provoqué par certaines remarques imprimées.

Je crois que, maintenant, il ne peut subsister de doute au sujet de la portée du texte que nous discutons.

Je répète, pour que personne ne se trompe sur la réalité des choses, que nous n'avons pas d'autre créance à l'égard de l'Italie que celles résultant de l'article 79, c'est-à-dire le droit de liquider les biens italiens en France. C'est ce droit-là qui se transforme, en vertu de la convention qui vous est soumise pour approbation, en une créance de rachat. Le montant de celle-ci a été fixé d'après les évaluations auxquelles on a procédé pour chiffrer approximativement la valeur de l'ensemble du patrimoine italien en France.

Voilà la réalité. Il n'y a ici aucun abandon de créance. C'est le traité de paix que vous avez ratifié qui veut que nous n'ayons pas d'autres créances sur l'Italie.

M. Henri Barré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barré.

M. Henri Barré. Mesdames, messieurs, après les explications de M. le ministre des affaires étrangères, il apparaît bien que nous a manqué, au cours de cette discussion, M. Pezet, lui-même, pour la défense de son rapport.

J'imagine, en effet, que si des explications avaient été données par l'auteur du rapport, certains quiproquos, certaines erreurs n'eussent sans doute pas été évoqués ici.

En conséquence, je demande, pour des débats de cette importance, qu'à l'avenir les auteurs d'un rapport prennent au moins possession de la tribune pour défendre ledit rapport.

Mme Claeys. M. le ministre n'a pas répondu à la question de M. Vittori.

M. le ministre. C'est la question des criminels de guerre. Monsieur le conseiller, si vous aviez bien voulu me poser la question avant la séance, je me serais renseigné et je pourrais vous donner une réponse précise. Comme j'ai été pris à l'improviste, je suis excusable de ne pas savoir tout ce qui s'est passé en 1945. Si vous voulez bien m'accorder un délai je vous répondrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. »

M. François Dumas. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François Dumas pour explication de vote.

M. François Dumas. Les explications de M. le ministre des affaires étrangères ont confirmé d'une façon très explicite ce qui se trouvait déjà indiqué dans le rapport de M. Pezet, à savoir que les abandons de territoires envisagés, et qui ont provoqué une très forte émotion dans les populations alpines, sont tout à fait étrangers — et c'est en effet exact — à la discussion qui nous est soumise aujourd'hui.

Dans ces conditions, je pourrai voter le projet de ratification de l'accord franco-italien, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix, mais je tenais à dire dans quelles conditions exactes, dans quel esprit, je vais émettre ce vote

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'article unique.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, et l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	213
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

— 6 —

LIQUIDATION DES INTERETS ITALIENS EN TUNISIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères, M. Jordan, sous-directeur Afrique-Levant.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Colonna, rapporteur.

M. Colonna, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, si elle est importante, très importante même, et digne d'une étude approfondie, la question des biens italiens en Tunisie n'a sans doute pas avec l'actualité brûlante un rapport tel qu'il puisse m'autoriser à réclamer trop longtemps l'attention du Conseil. Je vais donc m'efforcer de condenser le plus possible l'analyse et la critique du projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de votre commission des affaires étrangères. Je passerai sur les articles de pure procédure et je limiterai le développement de mes observations aux points essentiels.

Dans son rapport relatif au protocole d'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, notre collègue M. Ernest Pezet vous le rappelle, cet article stipule que chaque puissance alliée ou associée a le droit de se saisir, de tenir ou liquider les biens, droits et intérêts qui, à la date de la mise en vigueur du traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens. C'est ainsi, mesdames, messieurs, que la Tunisie n'étant pas, au point de vue diplomatique, un pays étranger à la France, mais se trouvant au contraire, à ce point de vue, bien comprise dans le territoire français, l'Etat français est aujourd'hui légitimement appelé à liquider pour son compte des biens italiens, situés en terre tunisienne, et qui, conformément à l'accord rapporté par M. Pezet, demeurent dans le champ d'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie.

Le sort de certaines catégories de ces biens d'ex-ennemis a déjà été réglé en Tunisie par voie d'expropriation, s'agissant notamment de ceux auxquels faisait allusion il y a un instant M. le ministre des affaires étrangères, soit de propriétés appartenant au gouvernement italien lui-même, et autres que les locaux d'usage consulaire, s'agissant aussi de propriétés appartenant à des organisations officielles, semi-officielles ou privées italiennes, autres que celles ayant un caractère philanthropique ou religieux, qui, elles, sont formellement exceptées par le paragraphe 6 de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie.

Le projet de loi soumis à notre examen concerne spécialement les biens de particuliers italiens, ex-résidant en Tunisie, dont l'attitude connue envers la France, avant et pendant la guerre, a mérité soit la sanction de l'expulsion, soit celle de l'interdiction du retour sur le territoire tunisien, soit le maintien dans une situation pratiquement analogue à celle des expulsés ou des interdits.

C'est parce que les biens de cette dernière catégorie d'ex-ennemis dépendent désormais du domaine français qu'ils ne peuvent être liquidés que par un acte législatif.

L'objet du règlement consiste en valeurs de toutes sortes, en fonds de commerce, en immeubles et surtout en propriétés rurales, dont la quasi-totalité se trouve dans la fameuse région du Cap Bon et constitue ainsi une emprise territoriale globale dont les conditions de liquidation, vous le pensez bien, engagent à un double motif notre économie nationale.

Il convient, en effet, de séparer les deux données du problème. L'une se rapporte strictement aux finances publiques, l'autre est d'ordre politique. Sur le plan financier, il est équitable et naturel que, dans le mode d'aliénation de ces biens, l'Etat français recherche la solution la plus payante, la solution la plus avantageuse de compensation aux dommages qu'il a subis ou aux charges qu'il a assumées du fait des dévastations apportées en Tunisie par les hostilités.

J'ajoute tout de suite que, du reste, avec les prévisions les plus optimistes, la compensation ne pourra être que très partielle. Car, il est bon de rappeler ici, mes chers collègues, que la France a spontanément pris à sa charge le montant total des réparations de dommages de guerre tunisiens. Il est bon de préciser qu'actuellement cette contribution bénévole française s'évalue entre 50 et 60 milliards de francs, alors que le produit total de la vente des biens italiens en Tunisie atteindra difficilement le chiffre de 4 milliards. Avec cette indication sommaire, on ne saurait démontrer plus éloquemment que la valeur des droits formulés par la France en la circonstance sera, de toute façon, hors de proportion avec l'étendue du préjudice matériel causé à notre pays en Tunisie par la participation de l'Italie à l'entreprise hitlérienne.

Si nous nous arrêtons au second aspect du problème qui n'est pas plus négligeable que le premier, je n'hésite pas à dire qu'il serait assez malaisé de conce-

voir qu'un règlement final de comptes entre la France et l'Italie, dans l'affaire tunisienne, n'aboutisse pas à la levée définitive de ce que j'appellerai la dernière hypothèque italienne sur la régence. Je vous le rappelle, mes chers collègues, cette hypothèse est le résidu d'une politique intensive de peuplement et de colonisation, conçue, méditée en son temps et soutenue financièrement par le gouvernement fasciste, politique qui avait réussi, par exemple, à faire de la presqu'île stratégique du cap Bon un véritable bastion d'italianité, un genre d'enclave italienne en territoire tunisien.

Et ici, voulant épargner par avance des scrupules de conscience plus sensibles, j'indiquerai en passant que nombre de domaines italiens du cap Bon furent arrachés à la brousse par l'initiative, le labeur et les capitaux français. Ce n'est qu'ensuite, après leur défrichement, après le gros travail de mise en valeur, que l'italianisation de ces propriétés put s'opérer. Elle put se réaliser commodément à la faveur d'une crise qui, de 1925 à 1936, atteignit durement la viticulture tunisienne et entraîna l'éviction de colons français, hors d'état de surmonter des difficultés nouvelles considérables, succédant à leur épuisant effort antérieur.

En somme, mes chers collègues, l'occasion vous est offerte de réparer les effets d'un regrettable recul français du passé.

Aussi bien, je le dis sans parti-pris, la conclusion victorieuse de la campagne de Tunisie perdrait beaucoup de son sens si elle ne devait recevoir aujourd'hui un corollaire dans la garantie ou la consolidation de ces positions françaises de Tunisie, à la destruction desquelles s'attachèrent si passionnément les gouvernements italiens d'avant-guerre.

Et nous reconnaissons bien volontiers que, sous l'angle de cette préoccupation majeure, le projet proposé à vos suffrages est dans son ensemble assez satisfaisant. Votre commission se verra obligée cependant de l'accompagner de quelques réserves indispensables, réserves dont nous espérons qu'elles seront retenues par votre Assemblée et par le Gouvernement.

Au point de vue technique nous avons pris acte d'améliorations sensibles du texte initial. C'est ainsi que nous ne pouvons qu'approuver un recours plus orthodoxe aux règles du droit civil français, règles qui sauvegardent le droit au partage préalable des propriétaires coindivisaires français, tunisiens, étrangers ou italiens sans reproches, c'est-à-dire qui permettent, avant les enchères, le partage ou la réalisation des droits de ceux dont les titres ne sont pas soumis à la liquidation. Nous sommes également d'accord, en principe, pour la superposition aux dispositions de la législation métropolitaine, de dispositions particulières du code foncier tunisien, en conformité desquelles les propriétaires coindivisaires pourront, le cas échéant, user du droit de préempter les biens indivis à liquider.

Ces deux dispositions, droit au partage préalable et droit de préemption des coindivisaires, sont d'ailleurs les caractéristiques essentielles de la partie fondamentale du projet, à savoir l'article 4, article qui comporte comme avantage supplémentaire celui de prévoir, chaque fois que cela sera nécessaire, la procédure judiciaire expéditive du référé.

Nous aurions donc mauvaise grâce à nous dresser catégoriquement contre la rédaction nouvelle de l'article 4. Elle flatte indiscutablement le goût de la logique. Elle est, au fond, justifiée par des considérations d'équité et par des considérations élémentaires de respect du contrat général inscrit dans les lois régissant la matière.

Mais, nous n'en devons pas moins regretter la forme et la portée trop absolue de cet article 4. Nous regrettons qu'ici le purisme juridique paraisse avoir été plus fort que l'impératif politique, nous regrettons notamment que l'exercice du droit de préemption n'ait pas été limité aux seuls Français et aux seuls Tunisiens. En tout cas, il aurait été sage, au moins prudent, de subordonner l'exercice de ce droit à l'agrément préalable de l'autorité française liquidatrice, c'est-à-dire à l'agrément préalable du résident général de France à Tunis.

Nous exprimons un regret de motif et de valeur identiques en ce qui concerne la suppression de l'article 13 du texte initial, article qui interdisait, pour les biens liquidés, toute possibilité de redevenir propriété italienne ou de retomber sous le contrôle italien. Qu'on nous comprenne bien, mes chers collègues; ce n'est pas l'esprit de représailles qui provoque ou anime nos observations, mais simplement le souci de sauvegarder les intérêts supérieurs évoqués au début de mon exposé.

Nous ne devons pas perdre de vue, je crois, l'objectif national de ce projet de loi, qui bien plus qu'un recouvrement banal de créance, est la liquidation effective d'une œuvre désormais intolérable d'italianisation de certains points sensibles du sol tunisien.

Croyez-le bien, mes chers collègues, il n'est pas question de vous inviter à sacrifier à des craintes excessives, chimériques ou intempestives!

Pour vous en persuader, je me suis permis dans mon rapport une supposition accompagnée d'une interrogation. Trouvez-vous en face de l'Italien de Tunisie, apparemment le plus inoffensif et le plus irréprochable, avec le projet de texte actuel, quelle certitude auriez-vous donc de le garder de la tentation de servir de prête-nom ou d'homme de paille, à tel de ses compatriotes ou parents indésirables, où à des groupements d'achat clandestins, qui tendraient à reconstituer en Tunisie l'ancien état de choses ?

D'ailleurs vous-même, monsieur le ministre, parlant à l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu formuler avec force une objection identique. Vous avez déclaré, je crois, ce sont vos propres paroles, que « la suppression de l'article 13 risquait de favoriser des opérations frauduleuses et contraires à l'intérêt de la cause française en Tunisie. »

Il n'est donc pas nécessaire pour moi de pousser plus avant mon argumentation.

Vous êtes en mesure, mesdames, messieurs, d'apprécier la gravité de nos réserves. Nous n'aurions pas hésité à les traduire en deux amendements, un sur l'article 4, l'autre pour l'article 13, si nous n'avions eu le désir d'éviter une seconde lecture du projet devant l'Assemblée nationale.

Il n'est pas en effet, sans gros inconvénients pour l'économie tunisienne de retarder plus longtemps l'affectation des biens italiens à liquider.

J'ajoute tout de suite que nous ne nous résignons pas pour autant, et nous n'aurions pas renoncé aussi facilement à notre droit d'amendement, si nous avions ignoré l'existence d'une autre arme réglementaire, qui doit permettre au Gouvernement de parer au danger réel représenté par la suppression de l'article 13 et par les dispositions trop libérales de l'article 4.

Du moment que le problème le plus préoccupant est celui de la destination de propriétés rurales d'une région déterminée de la Régence, il nous est en effet possible de tempérer notre inquiétude, en nous référant à un texte tunisien, toujours en vigueur et parfaitement applicable dans la procédure de la liquidation de ces biens italiens.

Il s'agit d'un décret beylical de 1942, complété et rebaptisé en 1946, décret qui défère à l'autorisation préalable du contrôleur civil, toute mutation de propriété immobilière rurale en Tunisie.

Il nous suffira donc d'obtenir l'assurance que des instructions seront données au Résident général de France à Tunis pour que les Contrôleurs civils fassent éventuellement opposition, par application du texte que je viens de citer, à toute mutation, au profit italien, de biens liquidés en application de cette loi.

C'est à cette condition, et à cette condition seulement que votre commission accepte la rédaction présente de l'article 4 et la suppression de l'article 13.

Je souligne, je le répète, que l'exception soulevée ne concerne que les propriétés rurales, et, particulièrement, celles de la région du cap Bon. Pour le reste, nous acceptons que les Italiens non douteux soient admis au bénéfice intégral du droit commun.

Votre commission a pris connaissance avec satisfaction de l'article 12, qui réserve à l'Etat français la faculté dérogatoire de céder des propriétés rurales italiennes à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et d'anciens combattants tunisiens.

Ce geste, si naturel, de reconnaissance nationale à l'égard des soldats de la Libération, se passe évidemment de tout commentaire et de toute justification. Mais nous devons, à ce sujet, rectifier une erreur du rapport présenté à l'Assemblée nationale par l'honorable député, M. Charles d'Aragon.

M. d'Aragon a cru, en effet, pouvoir signaler que les anciens combattants tunisiens avaient été fâcheusement exclus d'une première répartition de 8.000 hectares de terres italiennes acquises à l'amiable par un organisme officieux appelé *La coopérative foncière et viticole de Tunisie.*

Ainsi présentée, l'observation prête à malentendu, sans doute parce qu'elle procédait d'une information incomplète.

S'il est exact que, sur les instructions de la Résidence générale de France à Tunis, les 8.000 hectares de terres de la coopérative foncière et viticole, n'ont été attribués qu'à des anciens combattants français, ce ne fut point, d'abord, de manière unilatérale, mais, pour des considérations fort respectables, et absolument étrangères à toute idée de discrimination raciale qui, surtout dans ce cas, aurait été particulièrement odieuse.

Chacun sait, en effet, que pour des raisons d'ordre religieux les musulmans se tiennent généralement assez éloignés de la vocation viticole. Chacun, par suite, peut convenir qu'il n'était guère indiqué d'offrir à des anciens combattants musulmans des lots de la Coopérative foncière et viticole, lots qui, comme la plupart des terres italiennes, du cap Bon sont des terres à vignes dotées de cuves et d'installations de vinification.

Sur ces 8.000 hectares de vignobles ou d'anciens vignobles on plaça donc effectivement 120 anciens combattants français des Forces Françaises libres et des armées de la Libération. Mais j'ajoute immédiatement que le Gouvernement du protectorat, par un décret en date du 16 juin 1946, prenait en même temps ses dispositions pour une attribution parallèle de terres doma-

niales à des anciens combattants musulmans tunisiens.

C'est ainsi que l'attribution de 126 lots de la coopérative foncière et viticole à 126 anciens combattants français a strictement correspondu à l'attribution de 180 lots de terres domaniales à 180 anciens combattants tunisiens musulmans.

Cette précision était nécessaire. Elle démontre que les anciens combattants musulmans tunisiens n'ont heureusement nullement souffert de l'ostracisme dénoncé par erreur dans le rapport de M. d'Aragon.

Il est au contraire à souhaiter si tous les intéressés français et tunisiens demeurent d'accord, qu'un tel système mixte d'attributions directes et d'attributions par compensation demeure valable à l'occasion des prochaines répartitions de terres italiennes disponibles. Un tel système est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 12, dans le respect des hautes convenances. Il permet de tenir la balance égale entre des hommes, que la France ne saurait séparer dans sa gratitude et dans sa sollicitude.

Toujours sur le même point, votre commission, pour prévenir des mécomptes possibles par l'inexpérience des exploitants, insiste pour que les terres rurales italiennes soient exclusivement et scrupuleusement réservées à des anciens combattants choisis dans la profession agricole.

Je regrette d'ailleurs que le privilège, si normal, ainsi créé en faveur des anciens combattants agriculteurs n'ait pas été étendu à d'autres secteurs professionnels, par exemple à celui de la pharmacie qui est également très intéressant au point de vue national et social.

Vous connaissez les difficultés que rencontrent les jeunes pharmaciens anciens combattants pour acquérir ou ouvrir une officine. Il n'est pas généreux d'oublier ici que s'ils sont plus mal placés que d'autres pour se défendre dans une vente aux enchères c'est, justement, parce qu'en d'autres temps ils ont dû payer de leur personne pour défendre le pays.

J'en aurai terminé avec l'examen du projet, lorsque je me serai permis d'émettre des doutes sur l'opportunité de la création et de l'importation temporaire en Tunisie de tout ce service administratif de liquidation, prévu à l'article 17.

L'administration du protectorat comptait assez d'éléments compétents et capables, susceptibles, avec un léger renfort, de mener à bien le travail de liquidation.

D'autre part, il eût peut-être été de bonne politique, et certainement plus économique, de confier à la Tunisie le soin de liquider les biens ex-ennemis situés sur son territoire, à charge pour elle d'en précompter le montant sur la participation française aux réparations des dommages de guerre tunisiens.

Mais, rien ne servirait d'appuyer davantage sur un regret, désormais très rétrospectif et forcément platonique, puisqu'avant même que le projet de loi fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le service administratif, prévu à son article 17, était mis en place, il y a plusieurs mois, avec célérité!

En première conclusion, mesdames, messieurs, nous avons à souligner tout ce que ce projet comporte de bienveillant et de discret à l'égard de la population italienne et tunisienne. Seule l'infime minorité de celle-ci en subira, comme il se doit, la rigueur très relative. D'autres Italiens, dignes d'intérêt pourront, s'ils le désirent, échapper aux mesures préventives que nous recommandons, s'ils acceptent d'entrer par anticipation dans la famille française, qui leur est obligatoirement accueillante depuis l'application intégrale au territoire tunisien du code de la nationalité française.

En résumé, nous croyons sincèrement que le texte que vous allez voter représente bien un geste d'apaisement, un geste d'apaisement qui fait à la fois bonne part à la réalité des choses et au sentiment.

Nous saluons nous aussi ce règlement comme un gage de concorde entre la démocratie française et la nouvelle démocratie italienne.

Et, parlant ici plutôt à titre personnel, en m'excusant de me placer un peu dans le climat de la collectivité française qui a le plus souffert de l'événement du 10 juin 1940 et de ses suites, je veux dire à mon tour que, pour faire confiance à la démocratie italienne, nous voulons, nous aussi, oublier les expériences décevantes du passé. Nous voulons oublier ce que fut l'histoire de l'Italie, depuis le jour où son indépendance et son unité furent conquises grâce à l'aide des armées françaises.

Et puisque, dans son rapport, notre honorable collègue M. Pezet a cité avec beaucoup d'à-propos Machiavel, je dirai que, justement, mes chers collègues, nous tenons à bannir de notre esprit le scepticisme que pourraient y entretenir nos réminiscences littéraires touchant l'œuvre du grand cynique ultramontain, œuvre qui a toujours passé pour être le bréviaire traditionnel des hommes d'Etat italiens.

L'auteur du *Prince* n'a-t-il pas écrit, d'une part, que « les nations doivent avoir l'esprit assez flexible pour se tourner à toutes choses, selon que le vent ou les accidents de la fortune le commandent ». Et n'a-t-il pas écrit, d'autre part, que « les gouvernants avisés doivent tenir le compte des anciennes injures bien plus soigneusement que le compte des bienfaits récents ».

Mais nous voulons oublier tout cela, nous voulons oublier, comme nous nous sommes déjà imposé d'oublier les clameurs insensées qui, certain jour de novembre 1938, retentirent dans un célèbre palais romain; leur écho s'est amorti depuis dans beaucoup de ruines et beaucoup de sang, où s'étouffèrent en même temps des prétentions d'un autre âge.

Nous voulons oublier tout cela, comme nous nous sommes déjà imposé d'oublier les sévices endurés pendant l'occupation germano-italienne.

Nous voulons cesser d'imaginer, devant un règlement aussi bienveillant, ce qu'eût été le destin de ces Français de Tunisie en cas de victoire germano-italienne! N'est-il pas vraisemblable qu'ils eussent subi alors, dans toute sa rigueur, l'inexorable loi du vainqueur ?

Mais, je le répète, nous voulons oublier ce passé, pour ne plus songer qu'aux exigences du présent et à celles de l'avenir qui, impérieusement, pousse les deux nations à la coopération et à l'amitié.

Nous sommes, en effet, de ceux qui pensent que l'entente des peuples latins demeure, malgré tout, une réserve d'espérance pour l'Europe et pour le monde.

Et, dès lors, du moment que chacun a été remis à sa place et dans ses droits, il ne saurait plus être question d'un dialogue de vainqueurs et de vaincus. Pour les uns et pour les autres, le moment est bien venu de substituer à l'amertume et à la rancune la volonté de travail pacifique qui doit unir tous les hommes.

C'est pourquoi, sous le signe de cette promesse de meilleurs lendemains, et sous les réserves que j'ai énoncées, votre commission vous demandera de voter sans modification le texte qui vous est présenté.

Mais avant de quitter la tribune, permettez-moi un dernier mot. Il est toujours d'usage, lorsqu'on inaugure une œuvre, d'évoquer la mémoire de ceux grâce à qui elle a été bâtie ou sauvée.

En donnant son épilogue à une très ancienne compétition, en supprimant ce vieux litige tunisien, vous allez, mesdames, messieurs, tourner une page, sans doute capitale, de l'histoire des relations franco-italiennes. Je souhaite, pour ma part, que vous accomplissiez cet acte dans la sérénité, qui vient à égale distance de l'indulgence seule et du ressentiment stérile. Je souhaite surtout que vous l'accomplissiez en accord avec le témoignage de ceux des nôtres qui, du Medjez-el-Bab à Zaghouan, sont tombés sur les hauts lieux tunisiens éternellement français de la dernière guerre. Je souhaite que vous l'accomplissiez en accord avec le souvenir de ces Français et de ces Musulmans, qui, contre une juste agression, sont morts « dans la juste guerre » du poète, pour la commune grande patrie, et aussi pour que, dans la paix française, la Tunisie connaisse à jamais le tranquille bonheur et la tranquille prospérité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hocquart, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Hocquart, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, deux aspects de ce projet ont retenu l'attention de votre commission des finances.

Tout d'abord l'opération recommandée par cette loi est une opération excédentaire et, de ce fait, elle a l'aveu de votre commission des finances. De plus, nous sommes particulièrement attentifs à voir la mise en œuvre de ces nouveaux services, leur mise en place, leurs possibilités et les frais que ce travail pouvait occasionner. Nous avons étudié de près la question avec le service des domaines, et nous avons constaté que tous soins avaient été apportés pour que cette récupération de biens se fasse dans les conditions de l'économie la plus stricte; par conséquent, nous n'avons qu'un avis favorable à émettre.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, en remplacement de M. Brizard, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je m'excuse d'intervenir dans ce débat à la place de mon collègue M. Brizard, retenu. Les observations de la commission des affaires économiques seront très courtes. Elles visent les articles 16 et 17, c'est-à-dire l'office de liquidation.

La commission a pensé, en effet, que les frais de l'office pourraient être financés par un prélèvement de 8 p. 100 sur les recettes au delà du prix de liquidation, comme on le fait pour les ventes publiques des biens les plus divers, c'est-à-dire par une majoration de 8 p. 100 sur le prix de liquidation. Ce serait évidemment un système plus commode que de déduire les frais du service des recettes encaissées par l'Etat.

Par ailleurs, le nombre des inspecteurs et directeurs de tous ordres paraît assez lourd; on peut dès lors s'étonner de voir créer de nouveaux postes, alors qu'on parle, peut-être sans le vouloir sérieusement, de suppressions de services administratifs les plus divers. En effet, les biens dont il s'agit sont déjà inventoriés et répertoriés, mis sous séquestre, et le seul fait de leur mise en adjudication ne semble pas justifier l'importance de tels

services. Comme il ne s'agit de guillotiner personne, c'est-à-dire de ne supprimer nul emploi, je ne vois pas très bien pourquoi le Gouvernement a cru devoir créer des postes nouveaux. La commission des affaires économiques n'a donc aucune objection à faire sur l'économie d'ensemble du projet, mais s'étonne de la générosité excessive du Gouvernement qui se met, comme d'habitude, en contradiction avec lui-même en créant de nouveaux services, alors qu'il demande par ailleurs d'en supprimer.

M. Hocquart, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Pour répondre à l'objection que vient de faire M. Armengaud, je dirai que nous avons eu précisément le souci de ne pas voir créer de nouveaux postes.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés et que je suis heureux de communiquer en public, les cadres, en particulier — c'est-à-dire le directeur départemental, les 4 inspecteurs principaux, les 6 inspecteurs vérificateurs et le receveur central seront prélevés sur les cadres existants. Donc, il n'y aura pas de nouveaux engagements de dépenses. C'est ce qui m'a été dit à l'administration des domaines.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* C'est ce que je peux confirmer.

M. Hocquart, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Quant aux trente agents contractuels, ils seront eux aussi prélevés sur les cadres existants. Certains d'entre eux seront recrutés sur place pour éviter des frais de déplacement. D'autres agents ne viendront de la métropole que si l'on en a un besoin réel.

Quant aux opérations prévues par l'article 16, il semble que les différents pourcentages envisagés sont bien compris et ressortent d'une bonne justice également.

Pour tranquilliser M. Armengaud, je déclare donc que notre souci a été de vérifier qu'aucun engagement nouveau n'était recevable.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu donner ces précisions, mais je tiens cependant à lui faire observer qu'en toute logique, si ce qu'il annonce doit se réaliser, cela doit se traduire à l'article 17 par des économies budgétaires et qu'ainsi le Gouvernement pourra ne pas utiliser entièrement les crédits qui ont été attribués. Nous voudrions obtenir à cet égard un engagement de la part du Gouvernement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'article 17 du projet soumis à notre examen prévoit la création d'un service métropolitain chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie. La question est suffisamment importante pour que le Parlement soit régulièrement informé, ainsi que les commissions intéressées des finances et des affaires étrangères, des travaux de ce service pendant les quatre ans de son fonctionnement.

J'attire d'autre part l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la discrimination qu'il convient de faire entre les différentes catégories d'Italiens qui ont été expulsés. Les mesures prises s'étagent sur une période assez longue; les uns furent victimes de mesures d'expulsion parce qu'ils étaient antifascistes — par la suite, d'ailleurs, ils le prouvèrent en prenant part aux combats de la Résistance contre l'ennemi commun — d'autres, par contre, furent frappés de sanctions méritées pour s'être mis au service de l'étranger. Le fait est d'importance et mérite une attention sérieuse.

D'autre part, l'article 12 prévoit que l'Etat français a la faculté de céder certains biens immeubles ruraux à liquider à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens. Nous demandons que ces deux catégories de combattants soient placées sur un plan de stricte égalité.

En effet, notre camarade Jacques Duclos a pu citer sans qu'un démenti lui fût infligé un article de journal socialiste de Tunisie qui affirme qu'un décret pris sous le règne du traître Esteva — et non abrogé — soumet à l'autorisation préalable toute acquisition de biens agricoles au bénéfice de Tunisiens.

Ce décret visait, en particulier, les juifs. Nous estimons qu'il est inique et qu'il doit être rapporté immédiatement.

Il serait en effet intolérable que l'on puisse faire valoir de telles dispositions, encore en vigueur, à l'encontre d'anciens combattants tunisiens.

Enfin — nous l'avons souligné lors de la discussion sur l'accord franco-italien relatif à l'article 79 du traité de paix — les mesures prises à l'endroit de la société des phosphates tunisiens ne nous donnent pas satisfaction.

Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie prévue à l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, dans la limite déterminée par l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 et dans les conditions fixées par la présente loi. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs séquestres des patrimoines sont dessaisis à la requête du ministère public, par le président du tribunal civil. Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est substitué, pour chaque patrimoine, à l'administrateur séquestre par la même ordonnance qui est publiée par extrait à la diligence du ministère public, au *Journal officiel* tunisien et au *Journal officiel* de la République française. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'administrateur séquestre remet aussitôt au service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, suivant procès-verbal établi contradictoirement, les biens soumis à la liquidation. Dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* tunisien de l'ordonnance visée à l'article 2, l'administrateur séquestre soumet son compte de gestion à l'homologation du président du tribunal civil, qui intervient sur requête du ministère public et après avis du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie. Une copie de ce compte est adressée au chef de ce service. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Si le patrimoine soumis à la liquidation comprend des droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par l'ordonnance du président du tribunal civil du lieu où sont situés les biens indivis.

« Cette ordonnance sera rendue en la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef de service chargé de la liquidation des biens italiens, exprimant les motifs pour lesquels le maintien du séquestre est nécessaire.

« Ce service pourra, lorsque le partage en nature se sera révélé impossible, procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans les mêmes formes. Les coindivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien, pourront participer à cette adjudication et exercer leur droit de préemption sous réserve qu'ils n'auront pas acquis à titre onéreux postérieurement au 1er avril 1948 les droits indivis qu'ils possèdent. Par ailleurs, seule la fraction du prix d'adjudication afférente à la part indivise faisant l'objet de la mesure de liquidation entre dans le champ d'application de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 4, nous serions donc heureux d'avoir de la part du Gouvernement des assurances tendant, justement, à l'application de ce décret de 1942 modifié en 1946, qui, contrairement à ce que vient d'affirmer notre collègue Primet, n'a pas, aujourd'hui du moins, un objectif de préoccupation raciale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre. Il va sans dire que le Gouvernement français ne songe pas à léser les intérêts qu'il a la mission de défendre. Il se servira de la législation en vigueur pour défendre les intérêts français. Or, il se peut qu'il y ait certaines acquisitions qui doivent être soumises à un contrôle. Ce contrôle sera exercé, mais jamais à l'encontre d'intérêts tunisiens ou d'intérêts français.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?

M. le rapporteur. Nous nous permettrons de retenir la réponse de M. le ministre qui nous donne entière satisfaction sur l'article 4 et qui nous permet également d'accepter la suppression de l'article 12.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le passif des patrimoines italiens mis en liquidation est réglé, conformément aux règles du droit commun en Tunisie, sur le produit de la liquidation correspondante à concurrence de ce produit. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — En ce qui concerne les créances chirographaires, seules sont prises en considération celles qui, nées en France ou sur un territoire se trouvant à la date de la promulgation de la présente loi soumis à la juridiction française, résultent, soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 8 mai 1943.

« En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve est rapportée suivant tous modes de preuves admis par la législation applicable en Tunisie.

« Les titulaires des créances chirographaires visées au premier alinéa du présent article doivent, à peine de forclusion, faire valoir leurs droits dans un délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'ordonnance visée à l'article 2.

« La déclaration du créancier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au chef de service chargé de la liquidation des biens italiens. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant des avoirs italiens sont remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, à condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi.

« Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de liquidation, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 9 novembre 1942, s'il n'a pas été effectué avec l'accord du résident général de France à Tunis.

« Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve parmi les biens à liquider, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

« L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

« Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 6 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive quand une seconde infraction aux dispositions de la présente loi est commise dans l'année qui suit la première condamnation.

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance des biens visés par la présente loi, ont, par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de liquidation, ou participé à cette soustraction. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, cette administration fait opposition, tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

« Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

« Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les ont acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendent faire valoir les droits attachés à cette possession, ont à justifier des conditions de leur acquisition auprès du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition; passé ce délai, les tiers porteurs sont déchus de tous leurs droits.

« Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie a le choix pour indemniser les ayants droit entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité d'un montant égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions.* » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'aliénation des biens, droits et intérêts italiens à liquider est effectuée dans les formes prévues pour les biens domaniaux sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable.

« Un cahier des charges, établi par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères fixe les conditions générales d'aliénation des biens immobiliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Etat français a la faculté de céder certains biens immeubles ruraux à liquider à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens, dans le cadre de la législation tunisienne régissant l'aliénation des biens domaniaux.

« A cet effet, une commission siégeant à Paris, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, sera chargée, d'une part, de déterminer l'étendue des biens ruraux qui feront l'objet de la cession amiable à l'Etat tunisien, d'autre part, de fixer les conditions auxquelles cette cession sera consentie.

« Cette commission devra se réunir dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, l'Etat français peut effectuer la reprise des biens en vue de leur utilisation par ses services, à charge par le service affectataire de créditer le compte de la liquidation d'une somme égale à la valeur des biens.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion, prélèvements prévus à l'article suivant ou de toutes autres charges est encaissé par le Trésor français et pris en recette au compte du budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie est autorisé à percevoir, sur le produit brut des liquidations, des frais de régie au taux de 8 p. 100.

« Dans le cas où l'administration continue, au cours de la période de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés sur le produit brut de l'exploitation et d'après le tarif dégressif ci-après :

« 1 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 1 million de francs;

« 0,75 p. 100 pour la tranche comprise entre 1.000.001 et 3 millions de francs;

« 0,50 p. 100 pour la tranche comprise entre 3.000.001 et 5 millions de francs;

« 0,25 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Il est créé, à titre temporaire et pour une durée de quatre ans, un service métropolitain chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

« Pour le fonctionnement de ce service, sont autorisées les transformations d'emplois ci-après à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre:

Emplois anciens.

« 9 inspecteurs.
« 8 inspecteurs adjoints.

Emplois nouveaux.

« 1 directeur départemental.
« 4 inspecteurs principaux.
« 6 inspecteurs vérificateurs.
« 1 receveur central.

« Les transformations d'emplois ainsi autorisées cesseront d'avoir effet à la date de la liquidation du service.

« Le personnel du service créé par le premier alinéa du présent article continue à bénéficier du régime de traitement et des accessoires de traitement prévus en faveur des fonctionnaires de même grade en service dans la métropole. Il a droit en outre à la majoration tunisienne.

« Les dépenses de ce service seront imputées au budget du ministère des finances. A cet effet, il est ouvert aux chapitres ci-après de ce budget pour l'exercice 1948, en sus des dotations déjà inscrites, des crédits se répartissant de la manière suivante :

« Chap. 141. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 950.000 francs.

« Chap. 337. — Remboursement des frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 2 millions 724.000 francs.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à recruter trente agents contractuels dans la limite des effectifs du personnel de cette catégorie actuellement attribué à cette administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Liquidation des biens italiens en Tunisie ».

« Ce compte, géré par le ministre des finances, est alimenté en recettes par le produit des prélèvements prévus à l'article 16 ci-dessus; il comprend, en dépenses, les frais entraînés par la liquidation des biens italiens en Tunisie, ainsi que les frais de fonctionnement du service chargé de cette liquidation, ces derniers frais comprenant notamment, en exécution de l'article 44 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la somme à verser au budget général pour couvrir les dépenses de traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'administration des domaines affectés au service de liquidation .

« Le compte spécial pourra être provisoirement débiteur dans la limite maximum de 15 millions de francs; ce découvert devra être progressivement et entièrement résorbé par la constatation en recettes du produit des prélèvements prévus à l'article 16, pour le 31 décembre 1949 au plus tard. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Lorsque les opérations de liquidation d'un patrimoine sont terminées, le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie provoque du président

du tribunal civil une ordonnance de clôture de ces opérations. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ET DE CREDITS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Manifacier, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général.

M. Henri Dorey, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs. En vous présentant le projet destiné à devenir la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948 (a), mon prédécesseur et ami, M. Alain Poher, vous précisait que ce texte avait pour objet, en particulier, de fixer les montants maxima des dépenses d'équipement de nos grandes entreprises nationales (charbonnages, électricité et gaz, chemins de fer) pour le premier semestre 1948. Il n'avait pas paru possible, en effet, en raison des incertitudes de la conjoncture économique, de vous proposer d'arrêter dès ce moment le programme de l'année entière.

Le projet qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations a pour objet essentiel de fixer ce programme; il majore, en outre, les montants des avances à accorder pour certaines activités d'ordre économique.

Certes, les incertitudes au sujet de la situation économique et financière au cours du deuxième semestre 1948 ne se sont malheureusement pas dissipées depuis le mois de mars dernier, bien au contraire. Nous devons en conclure qu'il est impossible de relâcher si peu que ce soit l'effort de compression des dépenses d'investissement: au contraire, il est indispensable d'examiner si les propositions qui nous sont présentées tiennent suffisamment compte de cette nécessité.

Ce serait une entreprise chimérique d'essayer de reprendre en termes plus pertinents l'exposé que M. Poher vous a fait en mars dernier de la situation des investissements publics.

Qu'il me soit permis seulement de rappeler avec insistance, pour en éclairer la suite de ce rapport, deux des principales conclusions auxquelles aboutissait notre ancien rapporteur général et que ne renie pas — il a bien voulu nous en donner l'assurance— le secrétaire d'Etat au budget :

1° Il serait possible de développer de façon substantielle les possibilités d'autofinancement des entreprises par une politique de compression des frais généraux et de divers autres postes des comptes d'exploitation;

Il est nécessaire de respecter strictement, dans l'élaboration des programmes, la priorité des urgences.

Ceci dit, je m'attacherai d'abord à décrire la situation financière actuelle, et ensuite à définir en quoi le projet aujourd'hui présenté se distingue de celui que nous avons voté au mois de mars, en examinant, chemin faisant, quel a été le sort réservé aux observations présentées à ce moment par votre commission des finances. Cet ordre n'est pas, comme vous le pensez, arbitrairement choisi; je voudrais néanmoins le justifier brièvement.

Au temps où l'épargne française était toujours disposée à répondre avec empressement aux demandes du Trésor public — et même aux sollicitations du monde entier — j'aurais au contraire été conduit à étudier en premier lieu la consistance des programmes, ne m'intéressant que subsidiairement à la manière dont ils seraient financés.

Il n'en va, hélas, plus de même aujourd'hui. Mon devoir est d'abord de déterminer de quelles sommes le Trésor public pourra raisonnablement disposer d'ici la fin de l'année. Ensuite, seulement, il me sera permis d'examiner les propositions faites qui, sans préjudice évidemment de leur utilité intrinsèque, devront très strictement se maintenir dans le cadre des possibilités financières, sous peine d'aboutir à une inflation qui serait elle-même, comme l'a dit M. Jean Monnet, « un obstacle essentiel à la réalisation intégrale, ordonnée et saine du plan » et qui nous retirerait par ailleurs toute possibilité d'obtenir l'aide américaine.

M. Pleven, qui a présenté le rapport sur le présent projet au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, y a inclus un tableau de la situation de trésorerie jusqu'à la fin de l'année 1948, duquel il ressort que le Gouvernement devrait, d'ici cette date, se procurer des ressources nouvelles à concurrence de 110 milliards de francs.

Votre commission a désiré recueillir sur ce point important l'avis du nouveau gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a bien voulu répondre à cet appel, a fait connaître que l'équilibre de la trésorerie pourrait être réalisé jusqu'à la fin de l'année dans les conditions suivantes:

Charges:	Milliards de francs.
Partie du déficit budgétaire à régler avant le 1er janvier 1949	60
Réparation des dommages de guerre privés	110
Avances prévues au présent projet	120
Avances à diverses collectivités	40
Payements à l'étranger et outre-mer	40
Total	370

En face de ces charges, voici les ressources:

	Milliards de francs.
Aide intérimaire et plan Marshall	120
Correspondants du Trésor (P.T.T., Caisse des dépôts, etc.)	55
Recouvrements sur divers comptes spéciaux (notamment Impex)	20
Traites	15
Reliquats sur emprunts (prélèvement, bons de la reconstruction	10
Total	220

La différence est donc de 150 milliards de francs. Elle devait être couverte, à concurrence de 60 milliards, par la suppression du régime de suspension de la taxe à la production prévue à l'article 10 du présent projet, à concurrence de 10 milliards par divers rajustements et pour le surplus, soit 80 milliards, par les nouvelles mesures financières dont au même moment M. le président du conseil exposait l'économie à la commission des finances de l'autre Assemblée et dans le détail desquels il ne nous appartient pas de descendre actuellement. Notons seulement — et le point est important — que les investissements qu'on nous demande aujourd'hui d'approuver ne sauraient être effectivement financés si les projets susvisés ne devaient pas avoir le rendement indiqué.

Votre rapporteur général ne se dissimule certes pas que les prévisions de trésorerie ainsi faites comportent une part d'incertitude. C'est d'ailleurs un peu le propre de ce genre de prévision, surtout dans les circonstances actuelles. Votre commission ne saurait se substituer aux services techniques chargés de suivre au jour le jour une réalité si mouvante. Mais elle pense que ces prévisions ont été chiffrées par les services avec le plus de soin qu'il est possible — et elle connaît assez son ancien rapporteur général pour savoir qu'il y a veillé soigneusement ; elle en tire donc la conclusion que, sous la réserve du vote des projets financiers, il n'est pas déraisonnable de considérer comme possible la couverture par le Trésor des autorisations de dépenses présentement demandées.

Quelques remarques complémentaires peuvent cependant être faites à propos de ce tableau:

a) La fraction des ressources à provenir de l'emprunt est extrêmement réduite (et encore il s'agit de l'emprunt-prélèvement et de bons de la reconstruction), la majeure partie des recettes provenant de l'aide américaine.

Nous commençons à nous familiariser avec une telle situation. Mais il ne faudrait pas pour autant oublier ce qu'elle a de profondément anormal. Bien entendu, ce n'est pas une honte de recevoir, dans une période difficile, l'aide d'un ami, surtout lorsqu'on lui a rendu service dans le passé. Il n'en demeure pas moins qu'une telle aide ne saurait être que transitoire. Il serait au surplus blessant pour l'ancienne fierté française de ne devoir son salut qu'au secours d'autrui. Nous devons donc prendre une conscience aiguë de la nécessité absolue de rendre, au plus tôt, au Trésor le concours de l'épargne, et par suite, de prendre les mesures qui s'imposent à cet effet.

b) Aucune rubrique non plus ne prévoit la participation des établissements nationalisés au financement de leurs propres investissements.

Certes, cette situation s'explique par l'extrême compression des prix de vente exigée par l'Etat. Elle n'en est pas moins également anormale, et de cela aussi nous devons nous persuader, car le Trésor public ne peut continuer à être la source unique de trésorerie des entreprises nationalisées sous peine de fausser irrémédiablement la gestion de ces dernières;

c) Pour le même motif, les mêmes entreprises devront retrouver, ou trouver, un crédit propre.

Mais nous touchons là à une question sur le principe de laquelle tout le monde est d'accord, alors que les remèdes préconisés sont au contraire fort différents. Quoi qu'il en soit, elle déborde largement le cadre technique de la trésorerie et comme elle a déjà été largement traitée et que sa solution ne semble malheureusement pas devoir intervenir dans un délai très rapproché même après le vote

récent de la loi Louvel, je me contenterai pour cette fois d'en faire mention.

Nous avons abouti à la conclusion que les possibilités financières permettront de couvrir jusqu'à la fin de l'année les dépenses d'investissement de nos grandes entreprises nationales ainsi que les avances du Trésor à caractère économique ou social.

Ils nous appartient maintenant d'examiner si les propositions qui nous sont faites et dont le total, nous l'avons vu, est d'environ 120 milliards présentent en elles-mêmes des justifications suffisantes.

Ces propositions se trouvent récapitulées dans le tableau que vous pourrez trouver dans mon rapport.

Remarquons d'abord que les propositions présentées par le Gouvernement au titre du présent projet ont été extrêmement peu modifiées. Nos collègues de l'autre assemblée ont en effet considéré, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Pleven, que « les travaux auxquels sont destinés les crédits demandés ont été soigneusement étudiés », que « tous ces travaux ou presque sont engagés », et qu'il serait impossible « d'ici la fin de l'année, de freiner l'exécution du programme » contrairement d'ailleurs sur ce dernier point, il faut le noter, à l'avis exprimé par M. Paul Reynaud, alors ministre des finances.

Votre commission des finances était également disposée à considérer que l'étude des programmes présentés avait été menée avec beaucoup de soin, et cela d'autant plus volontiers que cette étude avait été faite par la nouvelle commission des investissements, dont, à plusieurs reprises, nous avions signalé la nécessité et que nous nous réjouissons de voir enfin créée. Cette commission avait, comme vous avez pu vous en rendre compte, publié un premier rapport fort documenté et qui a été inséré en annexe au présent projet de loi.

D'autre part, alors qu'au moment de la discussion de la loi du 21 mars nous avions signalé le caractère plus que succinct des justifications fournies, nous trouvions à l'appui du présent projet une liste des opérations d'équipement à engager ou à poursuivre par nos grandes entreprises nationales.

Nous étions d'ailleurs confirmés dans notre idée par la considération de pure évidence qu'il y a pour plus de 120 milliards d'investissements rentables à opérer par les entreprises nationales et que les autorisations données pouvaient sans aucun doute être employées d'une manière profitable à la collectivité.

Mais le fait que ces investissements sont rentables n'implique pas obligatoirement, d'une part, qu'ils doivent être réalisés cette année même, et, d'autre part, que les opérations les plus rentables nous soient présentées en premier lieu, en d'autres termes, comme nous le demandions au mois de mars, que l'ordre des priorités ait été respecté.

Et, à ce titre, nous oserons dire que nous avons été frappés pas un fait, particulier sans doute, mais assez suggestif. Votre commission avait en effet remarqué, ainsi que l'a signalé M. Alain Poher, que la Société nationale des chemins de fer français avait reconstitué son parc de locomotives sur un pied tel qu'elle possédait en excédent 1.400 machines, de modèles un peu anciens sans doute, mais en état de marche, et nous nous étions demandé à ce sujet si la priorité des urgences avait été suffisamment observée. A tout le moins, ainsi que l'avait fait connaître la S. N. C. F. (Annexe IV au rapport 209, p. 59), tout achat était-il stoppé. Or les projets qui nous sont aujourd'hui présentés comportent pour l'année 1948 l'acquisition de 301 locomotives à vapeur, sans compter 176 locomotives électriques, 32 Diesel, 67 locotracteurs et 220 autorails.

D'autre part, votre rapporteur général a observé que d'après les renseignements figurant à l'annexe II du projet n° 4958 les fonds provenant de l'emprunt libératoire et versés au cours du premier semestre au fonds de modernisation et d'équipement, soit 29 milliards de francs, ont été consacrés en totalité à des avances aux établissements industriels nationaux (S. N. C. F., charbonnages, gaz et électricité). Or il avait été décidé, vous vous en souvenez certainement, lors de la création du fonds de modernisation par la loi du 7 janvier 1948, qu'une fraction des ressources de ce dernier serait affectée aux travaux d'équipement rural. De fait, le rapport de la commission des investissements prévoit (p. 29) que le même fonds leur attribuera une somme de 10.500 millions. Il apparaissait intéressant de connaître comment ce dernier financement pourra être assuré et, sur ce point, nous aimerions connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

Votre commission pouvait craindre, dans ces conditions, que des anomalies ne se soient glissées dans le projet. Ces anomalies étaient d'ailleurs d'autant plus difficiles à déceler que, ainsi qu'il sera expliqué sous l'article premier du texte, le Gouvernement n'est pas en état de fournir avant le 1er janvier 1949 le programme chiffré dont l'article 9 de la loi du 21 mars prévoyait l'établissement pour le 1er juillet 1948 et que, dès lors, nous n'avons à notre disposition qu'une énumération d'opérations, d'un caractère évidemment un peu vague.

Désireux, dès lors, d'obtenir des précisions en cette importante matière, les membres de votre commission ont présenté, lors de son audition, à M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'assistait à cet effet M. Boutteville, président du comité des investissements des activités de base, un assez grand nombre de questions.

Des explications extrêmement intéressantes furent fournies sur les conditions dans lesquelles les demandes présentées par les entreprises intéressées avaient été, en même temps que coordonnées, comprimées, afin d'être maintenues dans le cadre des possibilités financières. Sur le point particulier des locomotives ci-dessus signalé, M. Boutteville fit valoir la quasi-impossibilité de stopper rapidement des commandes de cette catégorie.

Toutefois, mû par les mêmes préoccupations que votre commission, M. le secrétaire d'Etat au budget voulut bien lui faire connaître qu'après nouvelle étude de la commission des investissements, il lui semblait possible de réduire d'un montant global de 6 milliards de francs les chiffres proposés.

Cette mesure fait l'objet d'un article *4 ter* nouveau.

Je n'aborderai pas davantage les autres dispositions du présent projet bien que plusieurs d'entre elles soient d'une importance très grande, telles que le contrôle, par la commission des investissements, des engagements et des marchés des établissements nationalisés (art. 2) ou la suppression du régime de suspension de la taxe à la production (art. 10). Ces mesures faisant l'objet d'articles bien distincts, il me paraît de meilleure méthode d'en reporter l'étude à cet endroit.

Il me restera seulement, pour en finir, à aborder quatre questions d'ordre général, mais d'importance assez inégale.

La première est le titre de la présente loi. Sans être préoccupé exagérément par le souci de la forme, on peut remarquer — et regretter — que ce titre soit exactement le même que celui d'une loi récemment votée par le Parlement sous le n° 48-1292. Il ne peut résulter de cette situation que des confusions, sans doute non dirimantes, mais cependant gênantes.

Je me permettrai en outre de signaler qu'il ne s'agit pas d'un accident isolé, mais que les titres des lois qui vous sont maintenant soumises ne font, par leur monotonie, que médiocrement honneur à l'imagination de l'administration. Qu'on en juge par la liste des projets financiers récents:

Loi relative à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948 (loi n° 48-966 du 11 juin 1948);

Loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (loi n° 48-1292 du 18 août 1948, et présent projet);

Projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (projet n° 5154);

Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (projet n° 5263);

Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948 (projet n° 5150).

En demandant, pour l'avenir, un peu de précision (sans tomber dans le détail), je suggérerai de dénommer le présent texte: « Projet de loi relatif aux autorisations de dépenses et aux avances accordées à diverses entreprises nationalisées ou établissements publics pour l'année 1948 ».

La deuxième observation touche également à la procédure, mais présente plus de gravité.

La loi que nous discutons n'a été déposée que le 29 juin 1948, bien tardivement pour intervenir le 1er juillet, date de sa mise en application normale. Votée par l'Assemblée nationale le 27 août seulement, elle n'est soumise à vos délibérations que dans la deuxième quinzaine de septembre, en raison des vicissitudes gouvernementales.

Je n'entends pas faire grief à tel ou tel de ce retard. Mais il est nécessaire de le déplorer vivement et de demander qu'à l'avenir une telle situation ne se reproduise plus.

Il est évident en effet que des entreprises qui demandent pour assurer leur équipement de six mois une somme de 120 milliards de francs ne sauraient attendre la fin de la première moitié de ce semestre sans avoir reçu une partie des avances que le présent texte a précisément pour objet de leur accorder, et, par suite, hors l'intervention régulière du Parlement. Il importe de rompre avec de telles méthodes, éminemment préjudiciables à une saine gestion. Les propositions relatives aux investissements de 1949 devront donc être soumises au Parlement au plus tard en même temps que le budget.

Le présent texte — ce sera ma troisième remarque — clôt en réalité la série des textes budgétaires de 1948. Sans doute, en la forme, peut-on plus normalement formuler cette observation à propos de la loi des voies et moyens. Il ne s'agit plus ici en effet du budget proprement dit. Mais l'expérience a montré le danger de l'ancienne conception trop restrictive du budget, laissant en dehors d'elle tant d'activités financières de l'Etat, extrêmement importantes.

Par l'extension progressive de sa compétence aux comptes spéciaux du Trésor, aux autorisations de dépenses des grandes entreprises autonomes, pour ne citer que ces deux points, le Parlemeent accède à une vue de plus en plus générale de la vie financière de la nation. Mais une telle

direction éminente ne saurait s'accommoder d'une recherche simultanée du détail, sous peine d'aboutir à l'impuissance. Nous revenons ainsi à une question que nous avons déjà vue lors de l'intervention de la loi du 17 août 1948, mais qui ne pouvait recevoir à ce moment qu'une première ébauche de solution.

Il sera nécessaire de reprendre ce problème en ce qui concerne le point de vue financier, lors de la préparation de la loi réglant la présentation du budget. Pour réaliser une répartition harmonieuse et ordonnée, en vue du bien commun, des tâches respectives du Parlement et du Gouvernement.

J'ajouterai pour terminer — ceci me ramène au cœur du sujet — que, si sérieux que soit le travail d'établissement de ces prévisions budgétaires ou extra-budgétaires, il sera sans utilité réelle s'il ne s'accompagne pas d'un contrôle à la fois efficace et suffisamment souple pour ne pas paralyser l'action des services. Je sais *bien* que, s'il est aisé de poser ces deux conditions, il est très difficile de les réaliser. Et c'est encore plus particulièrement difficile dans le cas des grandes entreprises industrielles nationales sur lesquelles doit s'exercer à la fois un contrôle financier et un contrôle économique, chargés tous deux de sauvegarder, à des points de vue complémentaires mais différents, les intérêts supérieurs de la nation.

Mais l'immensité de la tâche ne doit pas détourner de l'action. Nous comptons donc que, sur ce point également, le Gouvernement soumettra au Parlement des textes à la fois énergiques et réalistes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la commission de la production industrielle.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez affaire à un rapporteur d'occasion puisque notre collègue, M. Rochette, devait rapporter pour la commission de la production industrielle et que notre colègue M. Longchambon devait le faire pour la commission des affaires économiques.

Par conséquent, c'est au pied levé que je voudrais faire quelques observations.

D'abord, une observation d'ordre général. Depuis la Libération — vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre — nous avons entendu assez de déclarations grandiloquentes sur notre étonnant rééquipement, sur la magnifique réussite de tel ou tel de nos services. Je crois qu'il serait temps d'être plus modestes, de laisser de côté les outrances verbales et d'en venir aux choses sérieuses. Il s'agit de savoir si les entreprises nationalisées ont atteint l'ampleur nécessaire, eu égard au temps écoulé depuis leur constitution ou si, au contraire, les unes ont fait les travaux qu'elles devaient faire et les autres se sont lancées, au détriment de la collectivité, dans des travaux qui ne sont pas aussi utiles et aussi rentables.

C'est ainsi que nous devons envisager le projet qui nous est soumis. La commission des investissements a d'ailleurs, dans cet esprit, commencé depuis quelques mois à regarder d'assez près comment se présentaient les propositions des différentes entreprises nationalisées en ce qui concerne leur rééquipement, et elle a été amenée à apporter des modifications à certains postes, de manière, d'une part, à éviter que l'on cesse d'engager des dépenses dans la mesure où celles-ci ne seraient pas absolument nécessaires et, d'autre part, à pousser l'effort sur les investissements productifs.

En fait, comme l'a indiqué M. le commissaire au plan dans son rapport initial, les investissements qui dépasseraient les possibilités de l'Etat ou de la collectivité et seraient financés par la seule inflation budgétaire ne pourraient jamais être réalisés, la hausse des prix qui suivrait empêchant toute opération de cette nature d'être menée à bonne fin.

Passons maintenant à des observations générales visant les articles les plus coûteux du projet qui nous est soumis. Commençons par les Charbonnages de France; on relève article 3, alinéa D, un poste de 14 milliards et demi pour l'année 1948, concernant des travaux d'entretien courant. C'est la première fois que l'on voit une entreprise industrielle quelconque demander à une collectivité de financer des travaux qui, normalement, devraient être supportés par les consommateurs, c'est-à-dire être inclus dans le prix de vente des produits ou services.

Ce chiffre de 14,5 milliards correspond à une charge d'environ 300 francs par tonne de charbon, ce qui veut dire, pour peu que les utilisateurs de charbon sachent, avec les techniques modernes mises à notre disposition, faire les économies de charbon possibles — et nous avons expliqué longuement au cours du débat sur l'énergie que c'était techniquement possible — qu'une hausse de 10 p. 100 *grosso modo* sur le prix du charbon n'aurait qu'un effet inexistant sur la charge de la plupart des entreprises industrielles.

En fait, la collectivité subventionne ainsi le mauvais emploi du charbon par un certain nombre d'utilisateurs. Cela ne nous paraît pas raisonnable et, à cet égard, la politique des Charbonnages de France doit être revisée en ce qui concerne les prix des fournitures au même titre que celle, énergétique proprement dit des industriels utilisateurs.

La collectivité y gagnera 14,5 milliards par an, ce qui n'est pas négligeable.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Elle sera faite, monsieur le président.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie. Je compte sur vous.

En ce qui concerne Gaz de France, même question. Gaz de France est en déficit de 11 milliards en raison du prix de vente trop faible du gaz, et son déficit consomme pratiquement le bénéfice industriel et commercial de l'électricité de France et au delà. Ne croyez-vous pas plus raisonnable là aussi, comme l'a dit notre collègue, M. Louvel, à l'Assemblée nationale, d'ajuster le prix du gaz en fonction des coefficients de majoration de la plupart des produits industriels et de ne plus demander à la collectivité de financer une fois encore les usagers du gaz ?

Si nous nous retournons en effet vers l'industrie, qui est le principal consommateur, on constate que, là aussi, en utilisant des chaudières à gaz modernes, des méthodes appropriées d'utilisation des combustibles gazeux, en évitant les pertes de gaz, on peut arriver à faire supporter aux industriels, sans la moindre répercussion sur le prix de revient, dans bien des cas, une augmentation même sensible du prix du gaz pourvu qu'on sache mieux l'utiliser.

Passons maintenant au financement proprement dit des équipements des entreprises nationalisées. Dans le même tableau des commentaires de l'article 3, on constate que vous nous demandez environ 3.700 millions pour l'année calendaire 1948, au titre des industries de synthèse et des cokeries gazières et sidérurgiques. Dans quelle mesure est-il raisonnable, là aussi, de demander à la collectivité de financer des travaux d'investissement qui pourraient être assurés par les entreprises intéressées elles-mêmes ?

Prenons le cas, si vous le voulez bien, des cokeries sidérurgiques et des usines de synthèse chimique. Nous verrions volontiers, à la commission des affaires économiques et à la commission de la production industrielle, la sidérurgie française financer elle-même les investissements nécessaires à l'installation des cokeries, et cela au sein d'une société mixte constituée, d'une part, par les sidérurgistes et, d'autre part, par Charbonnages de France, tous les investissements en capitaux francs pour la construction des cokeries sidérurgiques étant assurés par les partenaires sidérurgiques de la société considérée, Charbonnages de France recevant par ses travaux et installations actuelles des actions d'apport.

Il en est de même en ce qui concerne les industries de synthèse. L'industrie chimique française pouvait fournir le capital frais nécessaire aux investissements, à côté des charbonnages de France, actionnaires, ces derniers, comme dans le cas précédent, faisant apport, à la nouvelle société ainsi créée, en échange d'actions d'apport, des biens corporels et incorporels appropriés déjà existants afin d'éviter une gestion.

Autre avantage, la clarté. Car les charbonnages de France ne pourraient plus se voir reprocher de faire la concentration verticale, alors que nous avons intérêt à voir chacune des entreprises de ce pays se spécialiser au maximum et faire ressortir dans ses comptes exactement ce qu'elle paye, les profits qu'elle tire, ce qui, du point de vue fiscal d'ailleurs, n'est pas sans intérêt. En tout cas, en ce qui concerne l'économie générale du pays, il serait infiniment souhaitable de voir alléger, pour une année comme 1948, de 3.700 millions les charges que vous demandez actuellement aux contribuables, parce que vos prédécesseurs ont, à cet égard, quelque peu manqué d'imagination.

Passons maintenant au problème général du financement des grands équipements des entreprises nationalisées. Je ne voudrais pas entrer dans tous les détails d'une discussion technique car le problème est assez complexe pour qu'on puisse l'examiner paisiblement entre les représentants de vos services, vos collaborateurs directs, un certain nombre de spécialistes des problèmes financiers, les industriels intéressés et les membres des commissions compétentes.

Je dois, en tout cas, vous dire que, si vous pouviez constituer avec le concours de l'épargne, une grande banque française d'investissements qui prendrait en charge le financement de tous les grands travaux d'équipement des entreprises nationalisées, société dont le capital serait fourni à raison de 75 ou 80 p. 100 par les utilisateurs de ce pays — qui préféreront certainement souscrire des actions d'une société de banque nationale rentable par elle-même, par les gens, les commissions, l'escompte — que d'avoir à payer des impôts élevés ou à verser des sommes à l'Etat, parce qu'ils auront un contrôle direct sur l'emploi de ces fonds. Vous auriez ainsi rendu un service signalé au pays en lui rendant la confiance dans les grandes initiatives collectives.

En cette circonstance, je n'innove rien. Aux Etats-Unis, vous avez vu se constituer la plus garnde banque spécialisée, qui s'ap-

pelle la « Reconstruction finance corporation », société d'Etat qui assure le financement des entreprises nationales d'Etat, voire même de certaines entreprises privées que l'on considère comme nécessaires à l'économie du pays. Vous avez vu, avant la guerre, en Allemagne et en Russie soviétique, organiser des banques spécialisées destinées au financement des secteurs essentiels.

Par conséquent, en s'inspirant des techniques de ce genre et en demandant au public français de souscrire au capital de ces entreprises, vous aurez réalisé, sur le plan de l'ensemble des sociétés nationalisées du secteur des services publics, ce que, sur le plan privé, avant la guerre, faisait la société financière électrique; celle-ci, en effets, finançait les commandes que passaient à la société Alsthom, à Electromécanique, etc., les grandes entreprises productrices et distributrices d'électricité. L'intervention de la financière électrique se faisant sous forme de première ou deuxième signature sur le papier tiré par l'Alsthom, la société générale d'électricité ou par l'électromécanique sur leurs clients, qui se trouvaient être, en l'occurrence, l'union d'électricité ou l'énergie industrielle, c'est-à-dire les prédécesseurs d'Electricité de France.

C'est en procédant de la sorte que vous pourrez dégager des crédits considérables.

Ceux-ci représentent, pour la seule année 1948, près de 150 milliards de francs. Cette banque nouvelle recevrait, en outre, comme fond de roulement la contre-valeur en francs de l'aide Marshall, pour la part intéressant Electricité de France et Gaz de France, etc. Vous pourrez, dès lors, assurer dès le départ un financement extrêmement important, grâce à un fonds de roulement énorme; la possibilité de donner à cet organisme une gestion commerciale et bancaire normale ne peut pas manquer, à notre sens, de rendre à notre pays une certaine confiance, impossible à créer avec les méthodes administratives dont nous souffrons actuellement.

En ce qui concerne la part de l'Etat dans cette banque, part qui devrait être majoritaire, tout au moins du point de vue vote, vous pourriez l'obtenir en liquidant certains actifs inutiles de l'Etat. A cet effet, la contre-valeur de ces actifs liquidés servant à souscrire la part de l'Etat dans le capital de la banque serait assurée sous forme d'actions à vote plural. Dès lors, la contrôle de l'Etat sur la banque serait tel que l'orientation de son activité s'exercerait dans une voie conforme à celle que vous voulez lui donner.

Voilà les observations générales que la commission des affaires économiques et que la commission de la production industrielle tenaient à vous faire.

Au moment où nous passerons à la discussion des articles, nous déposerons deux ou trois amendements concernant certains postes particuliers que vous connaissez bien et dont nous avons déjà parlé en commission des finances. Demandez à vos services eux-mêmes de faire preuve, en l'occurrence et pour l'avenir, d'un peu plus d'imagination, de chercher une autre solution que celle qui consiste à nous demander, tous les ans, d'apporter, sous forme d'impôts, de prélèvements ou d'emprunts, des sommes nouvelles au Trésor pour des opérations essentielles, — personne ne peut le discuter — mais qui doivent correspondre, pour le public, à quelque chose de positif et de véritable, dont il comprenne à tout moment l'intérêt.

Il faut sortir, une fois encore, ces dépenses du budget général. Nous vous apportons une solution de principe dont nous pouvons discuter toutes les modalités avec vous.

Sous le bénéfice de ces observations, étant donné que nous sommes fin septembre 1948 et que les investissements sont commencés depuis longtemps, qu'ils sont même, dans une large mesure, presque entièrement consommés, nous ne pouvons qu'approuver le projet qui nous est soumis. Nos observations ont surtout pour but de vous dessiner un nouvel axe d'efforts. Nous savons tous que votre imagination personnelle est suffisamment féconde pour que vous puissiez infuser un sang nouveau à vos services. Ils en ont bien besoin depuis vingt-cinq ans! Et, pour une fois, ils ont un ministre plus ingénieux que fiscal et qui se passionne pour le monde moderne. Nous vous demandons donc de marcher « à fond de train », d'arracher la croûte, la croûte de la vieille rue Saint-Guillaume, là où depuis trop longtemps, elle s'est appesantie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, indiquait, il y a deux jours, qu'après la guerre de 1914-1918 il avait fallu huit ans pour réaliser l'équilibre budgétaire. Aujourd'hui, après une guerre atroce de laquelle nous sommes sortis presque vidés, non seulement de notre potentiel humain mais également de notre potentiel industriel, on voudrait à tout prix réaliser l'équilibre budgétaire dans un délai record.

Ce qu'il y a de regrettable dans cette situation, c'est que cette recherche de l'équilibre budgétaire qui, sans doute, est nécessaire, on ne l'a pas faite sous la pression uniquement nationale mais également pour satisfaire aux exigences de l'étranger.

En effet, pas plus tard que ce matin, on nous indiquait que, pour avoir une chance de voir débloquer les milliards de la contre valeur du plan Marshall, il fallait respecter les conditions souscrites lors de la conférence des nations qui devaient bénéficier de ce plan.

Ce qu'il y a de regrettable, c'est qu'au lendemain de la libération, et alors que tout le monde entrevoyait la possibilité du redressement économique de la nation grâce à l'élan patriotique dont était animé l'ensemble du peuple français, — et en premier lieu toute la classe ouvrière qui se jetait à corps perdu dans la reconstruction; ce qui nous a valu de voir nos chemins de fer rétablis dans un temps record, nos usines repartir dans la production, nos mines fournir également un effort gigantesque pour alimenter notre industrie en charbon et pouvoir chauffer nos foyers — ce qu'il y a de regrettable, dis-je, c'est qu'on ait tout fait pour saboter cet élan; on a refusé des conditions d'existence normales à ces ouvriers et à ces travailleurs. Malgré cela, cependant, nous avons quand même entrevu des possibilités de renaissance rapide puisque la production moyenne de la France atteignait déjà en 1946 presque le niveau de 1938.

Alors que cette renaissance économique s'avérait possible, nous avons assisté à un freinage. Déjà l'an dernier, on présentait un plan de freinage de l'équipement de la France et, aujourd'hui, on vient nous soumettre un projet par lequel on nous demande de procéder à un abattement de 6 milliards. On va donc diminuer les crédits, alors que nous sommes en fin d'année.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que lorsque nous avons discuté les différents budgets, surtout le budget de la défense nationale, on nous a contesté le droit de procéder à certaines diminutions en disant:

« Attention! ne diminuez pas les crédits militaires d'une somme aussi importante car nous sommes en fin d'exercice et vous allez gêner le rééquipement de notre armée. »

Aujourd'hui, il ne s'agit plus de cela. En effet, on nous propose de procéder à des réductions de crédits concernant le Gaz et l'Electricité de France, nos industries houillères et la S. N. C. F.

Quant à l'office des habitations à bon marché, il a été décidé de ne pas procéder à un abattement sur ce chapitre.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. Armengaud, on se plaint que le gaz coûte cher à Electricité de France. Mais il faut donner une précision: alors que le charbon est au coefficient 19, le gaz, lui, n'est qu'au coefficient 6 1/2. M. Armengaud disait:

« Il faut faire financer la production du gaz par tous les usagers et non seulement par les industriels. »

Evidemment, la majorité des consommateurs ce sont les ouvriers, et il est certain que leur pouvoir d'achat, qui se trouve à l'heure actuelle diminué dans des proportions considérables va l'être encore davantage à la suite des projets financiers que le Gouvernement nous soumet; il sera complètement impossible aux usagers domestiques du gaz de supporter la moindre augmentation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas dans cette direction qu'il faut aller, mesdames, messieurs. Il faut permettre notre rééquipement et, pour cela, envisager des économies sur d'autres chapitres; il faut réaliser des économies massives sur les crédits militaires, et non pas seulement les réduire de 10 milliards comme on l'indiquait ce matin; il faut accepter notre projet qui veut que l'on diminue les crédits militaires de 200 milliards. Et cela n'est pas de la démagogie! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Faustin Merle. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait réduire de 200 milliards un budget qui, à l'heure actuelle, après les réductions, s'élève à 287 milliards. Considérez par surcroît que nous sommes au mois de septembre.

Si néanmoins vous pouvez m'indiquer le moyen de réaliser cette réduction, je suis à votre disposition. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Il n'y a qu'à terminer le plus rapidement possible la guerre au Vietnam, qui nous coûte de l'argent et des vies humaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Elle ne coûte que 80 milliards.

M. Laurenti. Nous demandons cette réduction depuis longtemps.

M. Faustin Merle. Par ailleurs, il nous a été indiqué, au cours de l'audition de M. Boutteville, que l'électrification du tronçon de ligne Paris-Dijon économiserait 800.000 tonnes de charbon.

Il y a donc là un effort particulier à faire et nous n'admettons pas la diminution de 6 milliards prévue par la commission des finances du Conseil de la République. Nous pensons, en effet, qu'il y a des

économies à réaliser sur d'autres secteurs et non pas sur les dépenses d'équipement de la France.

C'est pourquoi le groupe communiste s'opposera à cet abattement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*).

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le rapport n° 972 de M. Bernard Chochoy est en distribution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

MODIFICATION D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ET DE CREDITS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Mes amis et moi voterons les crédits qui nous sont demandés, avec les abattements qui leur sont faits.

Nous nous trouvons, en effet, en présence de crédits qui sont déjà, pour la plupart, utilisés et que nous sommes dans l'impossibilité de refuser.

Je voudrais dire, quant à moi, que la politique qui consiste à diminuer les crédits d'investissement n'est pas bonne.

En vérité, nous avons besoin d'un potentiel de force électrique, aussi bien que de charbon, et nous n'en obtiendrons pas plus, mais au contraire bien moins, dans la mesure où nous diminuerons les travaux d'équipement.

Je voudrais me tourner vers M. le secrétaire d'Etat au budget et lui dire que la politique qu'il faut faire est tout autre que celle qui consiste à demander perpétuellement ces crédits d'équipement à l'ensemble des contribuables. Il faut en demander une part infiniment plus large aux sociétés nationalisées elles-mêmes.

M. Vieljeux. Très bien!

M. Laffargue. Je ne veux pas, comme certains le pensent, marquer mon désir de voir retourner ce secteur nationalisé au secteur privé; car même si j'en avais le désir, ce serait un désir pieux. En effet, personne maintenant, dans le secteur privé ne désire retrouver ces organismes d'Etat, tels qu'ils fonctionnent actuellement. Mais on pourrait trouver des économies dans une meilleure organisation de ce secteur national. Et des faits sont là, qui sont des faits frappants.

On a nationalisé, paraît-il, pour aboutir à une concentration des entreprises. Mais cette concentration ne signifierait rien si elle n'avait comme corollaire la diminution du secteur improductif de ces entreprises.

Or, si je prends comme exemple celui des houillères, je peux vous citer des chiffres qui sont symptomatiques pour tout le monde, quelle que soit la thèse qu'on défende *a priori*. En 1938, il y avait, dans les houillères nationales, 73.882 unités à la surface; en octobre 1947, il y en avait 107.414. L'ensemble du personnel de maîtrise et des employés administratifs, qui s'élevait en 1938 à 11.166, s'élève en 1948 à 19.333. Pour la surface seule, l'augmentation de ce personnel des services administratifs est de 72 p. 100.

Les anciennes sociétés houillères avaient, au total, sous la gestion capitaliste, 1.368 ingénieurs. Sous la gestion de l'Etat, avec — je m'empresse de le dire — une singulière émulation des syndicats voulant « prendre du galon », on a abouti au résultat suivant: il y a, à l'heure actuelle, 1.966 ingénieurs, plus 63 directeurs, plus 60 ingénieurs du service commercial du Nord et du Pas-de-Calais.

Alors je vous lance l'avertissement solennel suivant: ou bien on fera dans ces affaires nationalisées les coupes qui sont nécessaires et qui doivent être sombres et immédiates; ou bien l'Etat étant dans l'incapacité d'emprunter, ce sera de perpétuels appels faits à sa trésorerie, qu'il sera obligé de récupérer sur les citoyens sous forme d'impôt.

Vous vivrez ce scandale — car c'en est un — que les petits industriels de ce pays seront dans l'incapacité, parce que l'Etat leur prend tout, d'assurer la rénovation de leur propre matériel, mais qu'ils travailleront tout au long de l'année pour assurer le renouvellement du matériel d'entreprises où l'économie et le labeur ne sont pas ceux qu'ils pratiquaient dans leurs affaires.

Par conséquent, je dis au Gouvernement — et j'aurai l'occasion de le lui répéter demain — la politique de sacrifices, que vous demandez au pays, vous est imposée par les circonstances, d'accord; mais je vous annonce, qu'elle deviendrait rapidement intolérable et insupportable si elle n'avait pour corollaire une réorganisation profonde de tous les secteurs nationalisés.

Si vous voulez me le permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous apporterai trois suggestions. Le secteur nationalisé se compose de trois ordres différents.

D'abord ce que j'appellerai les affaires privées.

Eh bien! les affaires privées, de grâce, rendez-les au droit commun; c'est-à-dire que, sans l'intervention de l'Etat, elles assurent leurs bénéfices et que si elles n'y parviennent pas le Gouvernement consacre tout simplement et banalement leur faillite.

Il y a, ensuite, le secteur national, tout ce secteur nationalisé des usines d'armement; vous me permettrez de ne pas insister après le scandale de la S. N. E. C. M. A. Il y a des avions qui, en cours d'essai, un à un percutent au sol. J'estime qu'aucune nation au monde ne peut se permettre le luxe d'entretenir un secteur semblable, à l'heure actuelle, pour des œuvres aussi mortelles.

Au lieu de lui faire fabriquer du matériel d'aviation, on aurait pu lui réserver la fabrication du matériel nécessaire à l'agriculture française. La base de la France serait peut-être changée. Là aussi il faut faire des coupes sombres, définitives et immédiates, malgré les revendications et les rumeurs de la rue.

Il y a enfin le secteur que l'Etat doit conserver parce qu'il laisse entre ses mains ce qui commande toute l'énergie nationale, comme il commande aussi tous les prix de revient.

Vous ne serez en mesure d'exporter, demain, vous ne serez en mesure de restituer aux travailleurs le pouvoir d'achat nécessaire, que lorsque vous aurez fait les coupes sombres dont je vous parlais tout à l'heure.

Il faut que les membres de cette Assemblée cessent de se disputer des thèses économiques en leur donnant la valeur d'une thèse politique.

C'est un problème économique, ce n'en est pas un autre. Les nationalisations ne deviendront rentables que le jour où vous aurez introduit ce que M. le président Queuille appelle la simple pratique des affaires commerciales et lorsque vous les aurez éloignées de toute idéologie politique qui fait tant de mal à l'intérieur tout en faisant autant de mal à l'extérieur.

Voilà ce que je voulais dire. Nous voterons ces crédits. Je tiens à vous dire, au nom de mes amis, que c'est la seule politique en votre pouvoir pour l'immédiat. Pour demain vous avez les moyens de la changer. C'est l'effort que nous vous demandons pour le salut de ce pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à discuter, et vous avez à voter, un texte concernant le programme d'investissement du deuxième semestre pour le seul secteur nationalisé.

Lors du vote du projet concernant le premier semestre, la commission des finances du Conseil de la République avait demandé des modifications profondes à la procédure employée. On avait proposé à l'époque la création d'une commission des investissements qui serait chargée de vérifier les programmes, de les étudier et qui pourrait essayer de créer certaines priorités.

En effet, à l'heure actuelle, les techniciens de ce pays, dans leur juste désir de rééquiper et de moderniser la France, ne tiennent pas toujours assez compte des réalités financières. Le présent projet tend à la création d'une commission des investissements chargée de résoudre ces différents problèmes, et qui, d'ailleurs, a déjà fonctionné.

Or, au mois de septembre où nous sommes, c'est-à-dire trois mois bientôt après le début de la réalisation de ce programme — et je vous en donne acte, monsieur le rapporteur général qu'il est très regrettable de discuter ce projet trois mois après le commencement de sa réalisation — il apparaît que les nécessités financières présentes ne permettent pas la réalisation intégrale de ce projet.

Vous entendez votre collègue M. Faustin Merle dire: Mais alors si on supprime les crédits, on porte atteinte au plan d'investissement!

Pour ma part, je ne le crois pas. Il faut tout de même considérer la situation de la France en 1948. Il y a dans tous ces plans d'investissement des dispositions absolument indispensables, dès maintenant, en particulier tout ce qui a trait à l'énergie, monsieur Laffargue. Mais il y a aussi des projets qui peuvent attendre et qu'il serait bon d'échelonner dans le temps. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances qui a trait à une réduction globale de six milliards à répartir sur les chapitres et les articles.

Car, monsieur Faustin Merle, s'il est absolument indispensable de terminer les barrages, il n'est peut-être pas absolument urgent d'acheter dès maintenant des locomotives à vapeur, par exemple, alors que nous en avons un certain nombre qui restent au parc.

Je crois que la tâche essentielle du Gouvernement c'est de repenser tous les problèmes de divers ordres qui se posent et d'essayer de les ajuster aux possibilités financières.

M. Armengaud a fait remarquer tout à l'heure qu'il était peut-être anormal de demander à l'impôt de financer un vaste plan d'investissement, et il a proposé une formule tendant, en quelque sorte, à rendre du crédit aux entreprises nationales.

Le Gouvernement peut, certes, vous dire, monsieur Armengaud, qu'il suivra vos indications, mais il est décidé à étudier les formules qui permettront de rendre à ces entreprises le crédit qu'elles doivent avoir, à les remettre en ordre et à mettre fin à certains abus.

Dans les jours à venir — et dès ce matin — des premiers textes paraîtront au *Journal officiel*. Le rythme des réductions de frais généraux, des réductions de personnel de surface dans les mines et la marche même des entreprises exigent un contrôle plus soutenu et plus constant de certaines initiatives qui ne sont pas toujours très heureuses.

Cela fait, il faut que ces entreprises aient le souci de leur publicité. Il est indispensable que le pays sache que ces entreprises d'intérêt national sont gérées avec économie et que leurs résultats sont satisfaisants.

Comme M. Armengaud, je critique qu'on fasse appel au budget des investissements pour des travaux techniques courants. Il faudra réintégrer dans le prix de revient tout ce qui doit être dans le prix de revient et alors seulement, la confiance rétablie, le Gouvernement pourra obtenir de la nation l'effort nécessaire à son équipement.

Aussi bien, mes chers collègues, la première tâche est-elle de voter ce texte qui permet, par l'amendement que votre commission des finances a adopté, de contrôler les avances et d'empêcher le Gouvernement ne soit mis en présence du fait accompli.

Puisque l'Etat devient le banquier — provisoirement, espérons-le — de ces entreprises nationalisées, il est indispensable qu'il ait son mot à dire comme tout banquier qui prête de l'argent.

Je vous demande donc un vote favorable. Je vous affirme que les programmes seront réétudiés par la commission des investissements dans la limite des crédits que vous aurez votés. Je vous affirme également que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte au crédit de ces entreprises, et que dorénavant leur gestion sera sérieusement contrôlée.

Dès maintenant je dois vous dire qu'en ce qui concerne les emprunts il y a quelques espérances.

Le bon à intérêt progressif qui a été créé récemment a, dans sa première semaine, permis à l'Etat de récupérer trois milliards qui seront affectés à ces avances.

Je suis persuadé qu'au fur et à mesure des votes qui vont intervenir, si le peuple de France comprend que dans tous les secteurs un effort vigoureux est fait pour redresser la situation, effort qui mettra au premier plan la préoccupation d'une bonne gestion, il comprendra qu'il est préférable de faire l'équipement par la voie de l'emprunt plutôt que par la voie de l'impôt. Ceci vous sera dit lors du vote des projets financiers. Je suis persuadé que le Conseil de la République sera unanime à adopter cette politique.

M. le rapporteur général a posé une question concernant le financement de la modernisation agricole.

Je me rappelle d'ailleurs que dans le passé la même question avait été posée par M. le président Dulin à M. le ministre de l'agriculture. Je suis autorisé à vous dire que les engagements qui ont été pris lors du vote du prélèvement exceptionnel contre l'inflation seront tenus et que les sommes qui ont été affectées à la modernisation de la production agricole recevront bien cette affectation.

Il semble que dans le présent projet certaines statistiques peuvent laisser entendre que ces fonds ont été utilisés différemment. Croyez bien qu'il n'en est rien. Le plan d'investissement agricole vient à peine d'être mis au point. Les chiffres en question signifient simplement que, à la fin de l'année, il est vraisemblable, du fait du retard, qu'on ne pourra employer dans le secteur agricole l'intégralité des treize milliards promis, mais je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, que les treize milliards affectés au secteur agricole seront bien utilisés dans l'agriculture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, l'orateur qui a précédé M. le ministre nous indiquait qu'il y avait un nombre terriblement accru des mineurs dans les houillères de France.

Vous n'ignorez pas qu'au sortir des luttes de la Libération, les ouvriers mineurs français qui avaient été exploités à outrance par le régime de Vichy au bénéfice de l'occupant, qu'on avait obligés de travailler jusqu'à douze heures par jour dans les mines, ont connu un régime de restriction, peut-être le plus sévère qui ait jamais existé en France. Les ouvriers mineurs ne touchaient ni matières grasses, presque pas de viande, ils étaient mal habillés et ils ont fourni malgré cela un effort gigantesque. Il faut être descendu au fond des mines à douze cents mètres sous terre, pour avoir vu ces ouvriers mineurs sous-alimentés, travailler dans des conditions déplorables.

Il est certain qu'à un moment donné, on a été obligé de faire appel à de la main-d'œuvre supplémentaire, dont des prisonniers de guerre, main-d'œuvre pas toujours qualifiée.

D'autre part le retard apporté au vote du statut des mineurs, la non-épuration ont provoqué un grand mécontentement chez les travailleurs du sous-sol. Pour obtenir le rendement obtenu, les ouvriers mineurs, qui n'étaient pas tous des professionnels, ont fourni un effort gigantesque.

Ce n'est pas en disqualifiant les ouvriers mineurs que l'on obtiendra une augmentation de la production. Il faut leur rendre un hommage; ils l'ont largement mérité de toute la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Présentement on se plaint que le rendement ait diminué; mais M. Robert Lacoste vient de prendre toute une série de mesures de diminution du personnel et de licenciement à l'Electricité de France et dans d'autres entreprises nationalisées.

M. le secrétaire d'Etat. Je précise que ces mesures ne s'appliquent qu'au personnel de surface.

M. Faustin Merle. Le personnel de surface est aussi nécessaire que le personnel de fond!

M. Léon David. Il est nécessaire et vous semblez l'ignorer.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, mais je suis ingénieur civil. (*Rires.*)

M. Léon David. On ne le dirait pas! Mais maintenant vous êtes ministre!

Mme Claeys. Vous l'avez oublié.

M. Léon David. Vous défendez le Trésor au lieu de défendre les mineurs!

M. Faustin Merle. M. le secrétaire d'Etat nous a dit ensuite que les chemins de fer français avaient passé commande pour 1.600 locomotives, alors que des locomotives restent au parc.

Les locomotives qui restent au parc sont la plupart du temps d'un type très ancien.

Il me souvient qu'avant la guerre les pays étrangers enviaient nos lignes de chemins de fer pour leurs machines, pour leur rapidité et pour le confort qu'offrait le matériel.

Or à l'heure actuelle il est certain que la S. N. C. F., nos chemins de fer, n'occupent plus le rang qu'ils occupaient avant la guerre, et que les locomotives dont on passe commande en France sont des locomotives rapides qui vont nous permettre de nous placer à nouveau au premier rang, que nous n'aurions jamais dû quitter s'il n'y avait pas eu la guerre.

La situation que nous trouvons à la S. N. C. F., nous la retrouvons également dans le cinéma, qui était une des premières industries françaises dans le monde et qui se trouve maintenant relégué également à un rang inférieur.

Partout où l'on reçoit l'aide américaine, nos industries passent au second rang!

D'autre part, j'ai entendu tout à l'heure une attaque directe contre les ouvriers et ingénieurs de nos usines nationalisées de l'industrie aéronautique. Il est bizarre que, chaque fois que l'on touche et qu'on insulte les ouvriers, les cadres et les ingénieurs de la S. N. E. C. M. A., on entend toujours la même voix, celle de M. Laffargue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je m'excuse, mais je voudrais que même par prétérition sans me nommer, on fasse signifier à mon propos ce que j'ai dit très exactement.

Je me suis plaint du trop nombreux personnel improductif des houillères, mais, monsieur Faustin Merle, pour le faire, j'ai d'excellentes références.

Je voudrais vous dire qu'en octobre 1947, il est quelqu'un qui a qualifié la pléthore de personnel de surface d'un terme très net, c'est le terme de « scandaleux » qui a été employé et, par quelqu'un que vous devez connaître, c'est M. Victor Duguet, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du sous-sol.

Je vous demande de ne pas être, même chez vous, plus royalistes que les rois, (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Faustin Merle. Ce sont ceux que l'on avait connus des anciennes houillères!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 46-32 du 7 janvier 1948 et de l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 sont applicables aux entreprises nationalisées désignées ci-après:

« Electricité et Gaz d'Algérie;

« Houillères du Sud-Oranais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — A compter de l'année 1949, les programmes de premier établissement des entreprises nationalisées visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font l'appel à des avances du Trésor, à des avances du Fond de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt.

« A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention:

« 1° Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

« 2° De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînées par l'exécution des opérations correspondantes.

« Jusqu'à la fixation des programmes de l'année 1949, les entreprises ci-dessus ne pourront prendre aucun engagement nouveau sans l'accord de la commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948.

« Les marchés à passer pour la réalisation des investissements ayant donné lieu à un engagement avant la promulgation de la présente loi devront recevoir l'accord de la commission des investissements s'ils dépassent un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer, au titre de l'année 1948, est fixé comme suit:

« A. — Electricité de France:

	francs.
« Equipement hydro-électrique	39.900.000.000
« Centrales thermiques.	13.000.000.000
« Transport	7.200.000.000
« Distribution	7.000.000.000
« Total.....	67.100.000.000
« B. — Gaz de France..	3.400.000.000
« C. — Electricité et gaz d'Algérie	8.500.000.000
« D. — Charbonnages de France et houillères de bassin:	
« Grands ensembles..	12.600.000.000
« Travaux techniques courants	14.500.000.000
« Maisons, œuvres sociales et enseignement technique...	11.400.000.000
« Industrie de la houille	13.700.000.000
« Total.....	52.200.000.000
« E. — Houillères du Sud-Oranais	300.000.000

« Ces entreprises ou en tant que de besoin, la Caisse d'équipement de l'électricité et du gaz, sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission de ces emprunts seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts ».

Par voie d'amendement M. Armengaud propose, au paragraphe « D. — Charbonnages de France et houillères de bassin » au poste « Travaux techniques courants », de remplacer le chiffre: « 14.500.000.000 » par le chiffre: « 10.875.000.000 ».

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, cet amendement rejoint les observations que j'ai faites tout à l'heure.

Il est d'ailleurs quelque peu en liaison avec l'article 4 *ter* (nouveau) dont vous avez accepté le principe et qui prévoit un abattement de 6 milliards de francs sur l'ensemble des crédits de l'article 3.

L'objet de mon amendement est le suivant: il s'agit de bien préciser quelles sont les économies qu'il faut réaliser sur l'ensemble des postes de l'article 3 dans l'esprit de l'article 4 *ter*.

Vous avez dit tout à l'heure, et M. Laffargue également, qu'il ne fallait en aucun cas freiner les investissements productifs. D'autre part, vous avez déclaré l'un et l'autre qu'il fallait arrêter toutes les dépenses improductives.

En l'occurrence, le poste dont il s'agit — « Travaux techniques courants » — qui représente 14.500 millions, est la somme des 300 francs de majoration à percevoir par tonne de charbon dans la mesure où le rendement fond et jour ne peut être accru rapidement. Si on divise la somme de 14.500 millions par 4 et qu'on la multiplie par 3, on obtient 10.875 millions pour les neuf mois écoulés. Restent donc 3.625 millions d'abattement à percevoir sur le poste D, de manière qu'à partir du troisième trimestre de 1948 Charbonnages de France puisse incorporer dans ses prix de vente la charge correspondante aux 14 milliards et demi annuels dont il s'agit pour 1948.

Aussi, notre amendement signifie qu'en ce qui concerne l'abattement global de 6 milliards visé à l'article 4 *ter* il y en aura une partie, nettement précisée, qui sera affectée au poste « Travaux techniques courants » du paragraphe D de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission, ayant fait un abattement de 6 milliards portant à la fois sur l'article 3 et sur l'article 4, repousse l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a donné son accord de principe à l'article 4 *ter* qui aboutit à une réduction globale de 6 milliards.

Il ne peut accepter à la fois l'abattement portant sur l'article 4 *ter* et l'amendement de M. Armengaud.

Il est d'accord en principe avec M. Armengaud sur la nécessité de réincorporer dans les prix du charbon les 300 francs par tonne dont il parle et de ne pas faire payer les dépenses d'investissement courantes. Il accepte, à la rigueur, un abattement de 10 millions à titre d'indication, mais ne peut accepter les 3 milliards d'abattement de M. Armengaud.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Armengaud. Je tenais à avoir du Gouvernement une réponse claire et précise, l'article 4 *ter* n'indiquant pas du tout sur quels postes allaient porter les 16 milliards de réduction de crédits; comme les explications du Gouvernement sont satisfaisantes, je ne veux pas insister sur ce point. Je regrette toutefois que, dans l'article 4 *ter*, on n'ait pas fait la distinction que je propose entre les investissements productifs et les autres; néanmoins, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Armengaud. Je le retire en comptant sur le ministre du budget pour donner les instructions nécessaires.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud tendant, au paragraphe D de l'article 3 « Charbonnages de France et houillères de bassin », au poste « Industrie de la houille », à remplacer le chiffre: 13.700 millions par le chiffre 10 milliards.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Le deuxième amendement part d'un autre point de vue, celui que j'ai exprimé à la tribune en ce qui concerne les industries accessoires à Charbonnages de France.

J'ai indiqué tout à l'heure dans mon intervention générale que nous recommandions de créer, à côté de Charbonnages de France, des sociétés d'économie nouvelle, constituées par Charbonnages de France et les entreprises privées des industries intéressées, notamment la sidérurgie et la grande industrie chimique.

Sur ce point, il me semble que le Gouvernement pourrait, sinon accepter notre amendement, du moins nous dire qu'il va prendre des mesures pour qu'à partir de 1949 il recommande le nouveau régime que je suggère, et que soit envisagée la constitution de ces sociétés nouvelles; auquel cas je retirerai mon amendement. Si, par contre, le Gouvernement ne peut pas nous indiquer qu'il peut s'engager dans cette voie, j'insisterai, étant entendu qu'on modifierait l'article 4 *ter* nouveau en retirant des 6 milliards qu'il prévoit les 3.700 millions envisagés par mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fera étudier les suggestions de M. Armengaud, mais il ne veut pas prendre d'engagement formel en ce moment. Il lui demande donc ne de pas insister car il pourrait être gêné pour l'imputation des 6 milliards.

M. Armengaud. Je prends acte des déclarations du Gouvernement. Mais je lui demande de se retourner vers ses services pour qu'ils se décident à mettre un peu leur imagination en jeu et ne répondent pas toujours que tout est impossible. Avec un peu d'imagination, un peu de bonne volonté et en tout cas un peu de courage on peut, d'une part, décider les capitaux privés à s'investir dans des industries essentielles ou aider à leur financement et, d'autre part, amener l'Etat, en faisant certaines économies, à employer ces capitaux dans les productions de base de ce pays.

Sous ces réserves, et vous connaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai confiance *intuitu personnæ*; car il ne s'agit pas pour moi d'une confiance générale faite au Gouvernement.

M. le président. Vous avez prêté de l'imagination et du courage à M. Poher, qui semble accepter. (*Sourires.*) Moyennant cela, vous retirez votre amendement ?

M. Armengaud. Oui, à cause de M. Poher !

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11. — Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre de l'année 1948 est fixé à la somme de 61.499 millions de francs se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION	RECONSTITUTION	ÉTABLISSEMENT
	francs.	francs.
Matériel roulant	24.400.000.000	900.000.000
Installations fixes	7.800.000.000	5.900.000.000
Bâtiments divers, logements et dépenses de caractère social	4.700.000.000	2.300.000.000
Electrification	»	8.100.000.000
Mobilier, outillage et divers	1.500.000.000	900.000.000
Frais généraux	3.300.000.000	1.700.000.000
Totaux	41.700.000.000	19.800.000.000
Indicatif	»	— 1.000.000
	41.700.000.000	19.799.000.000

« Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, est fixé à 33.360 millions de francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission de ces emprunts seront approuvées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud tendant, à la première ligne du tableau inséré dans le texte proposé, pour l'article 11 de la loi du 21 mars 1948 — Matériel roulant, dépenses de reconstitution, 24.400 millions de francs — à réduire ce crédit de 1.000 francs et à le ramener, en conséquence, à 24 milliards 399.999.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Il s'agit ici d'un amendement de principe. Nous avons entendu tout à l'heure quelques collègues parler de locomotives. Je vais donc me permettre d'en parler aussi en racontant une histoire qui me paraît pour le moins regrettable et dénote un état d'esprit que nous voudrions voir cesser.

La S.N.C.F. a commandé trois cents et quelques locomotives à vapeur et autant de tenders, alors que, d'après les indications données par M. Lemaire au cours de son audition par la commission des finances, au mois de janvier ou février dernier, le parc de la S.N.C.F. était tout à fait acceptable et que, pour sa part, il ne considérait pas cette commande comme essentielle.

La question est de savoir pourquoi ces commandes ont été passées. C'est là que l'affaire est curieuse. Ces commandes ont été passées, une fois encore, à la manière de la conférence du Palais Royal de juillet 1946. Le syndicat patronal des constructeurs de locomotives et les syndicats d'ouvriers des usines intéressées se sont mis d'accord pour faire pression sur le Gouvernement, notamment sur le ministère des travaux publics, en passant par dessus la tête de la S.N.C.F., pour que, quoiqu'il arrive, ces commandes soient passées. Brillamment et courageusement, comme d'habitude, le petit gouvernement que nous avions à l'époque, s'est incliné.

Nous voudrions que cela cesse.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à M. Armengaud de bien vouloir le retirer étant donné qu'il est pris acte de ses déclarations.

M. Armengaud. Il est retiré pour les mêmes raisons que le précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4 *bis.* — Dans la limite des crédits de payement autorisés par la loi, les crédits non utilisés à la fin du semestre pourront être employés sans nouvelle disposition législative durant les semestres suivants. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Sur les autorisations de payement ouvertes par les articles 3 et 4 ci-dessus, il sera pratiqué un abattement global de 6 milliards de francs. La répartition de cet abattement entre les différents programmes visés par les articles précédents sera fixée par décret pris sur la proposition de la commission des investissements. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances pourront passer des conventions avec les offices et sociétés d'habitations à bon marché en vue de l'aménagement de locaux d'habitation dans les immeubles domaniaux civils et militaires.

« Ces conventions pourront prévoir la location aux offices et société des immeubles dont il s'agit moyennant un loyer récognitif, et fixer les conditions de gestion de ces immeubles.

« Pour financer les frais d'aménagement, des prêts spéciaux pourront être consentis aux offices et sociétés, sur les autorisations ouvertes pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché; ces prêts pourront être égaux au coût total des opérations sans que soit exigée la garantie d'un département ou d'une commune; les modalités en seront fixées par les conventions prévues aux alinéas précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 26 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 26. — Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché, au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, est fixé, pour l'année 1948, à 21 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement accordée par l'article 37 de la loi du 30 mars 1947, non utilisée à la date du 21 mars 1948, est annulée.

« Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts.

« Le montant des versements qui pourront être effectués au cours de l'année 1948 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1947 qu'au titre du programme de 1948 est fixé à 10 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Est porté de 1.400 millions de francs à 2.600 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. »

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission des finances a porté à 2.600 millions le montant des prêts pour l'électrification rurale. Je l'en remercie. Mais je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat au budget si le Gouvernement a toujours l'intention d'accorder à l'agriculture les 10 milliards et demi qui avaient été promis en crédits d'investissement pour le quatrième trimestre de 1948, se décomposant comme suit : 3 milliards pour les crédits à moyen terme de prêts individuels d'équipement, 3 milliards pour le crédit foncier, destinés aux adductions d'eau et d'électricité des communes rurales, 4 milliards et demi à concurrence de 1.800 millions pour l'équipement coopératif, 2 milliards 200 millions pour les marais, et 500 millions pour la production agricole.

Je serais très heureux que M. le ministre veuille bien nous donner de ce côté-là toutes les assurances nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Dulin, ces assurances ont déjà été données tout à l'heure. Je me suis engagé à formellement respecter toutes les promesses faites à l'agriculture française pour son rééquipement et ses investissements.

J'ai indiqué que le plan avait subi quelque retard et qu'il était possible que, cette année, on ne puisse pas utiliser tous les crédits affectés à cet investissement agricole; mais il n'y a aucune inquiétude à avoir. Les engagements pris par M. le ministre de l'agriculture, qui ont d'ailleurs été exprimés ici lors d'une séance précédente, et qui vous ont été, en quelque

sorte, donnés à vous-même, comme président de la commission de l'agriculture, seront respectés, et, pour ma part, j'en prends l'engagement formel. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Je m'excuse, mais je voudrais donner une petite précision à M. le secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne ces 10 milliards et demi.

Il s'agit bien, je pense, des fonds d'investissement pour le dernier trimestre de 1948 ? M. le ministre vient de nous dire: Nous ne sommes pas sûrs qu'on les dépensera. Je lui dis: Si! Tout est préparé pour les dépenser.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit des prêts à moyen terme pour l'agriculture, qui représentent 3 milliards, des travaux à effectuer pour le ministère de l'agriculture, qui représentent 4 milliards et demis du plan présenté par le génie rural, qui représente 3 milliards ; cela fait donc 10 milliards et demi d'inscrits.

Vous prétendez qu'on pourra les utiliser intégralement. Soit. Je crois, moi, qu'il en restera quelque chose, mais, de toute façon, les 10 milliards et demi sont inscrits et vous avez donc satisfaction. C'est le principal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — L'article 57 et l'article 58, 3e alinéa, du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, modifié par l'article 1er de la loi du 24 mai 1946, sont remplacés par les textes suivants:

« *Art.* 57. — Le montant de ces prêts est de 700.000 francs au maximum. »

« *Art.* 58 (3e alinéa). — Cette bonification est due à partir du deuxième enfant et ne pourra en aucun cas excéder 10.000 francs. »

« Il est ajouté un article 134 *bis* au texte susvisé:

« *Art.* 134 bis. — Est porté à 3.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 134. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 40 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole est remplacé par le texte suivant:

« *Art* 40. — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses de crédit agricole mutuel escomptent les effets souscrits par leurs secrétaires. »

« Elles peuvent également consentir des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, ces ouvertures de crédit pouvant être garanties notamment par un dépôt de bons émis par la Caisse nationale de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures ayant pour objet de hâter le recouvrement de la taxe à la production, notamment par voie de modification ou de suppression du régime de suspension de taxe institué par les articles 9 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités d'application de cette disposition. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur général. La commission dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	296

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission des finances propose de rédiger ainsi le titre de ce projet: « Projet de loi relatif aux autorisations de dépenses et aux avances accordées à diverses entreprises nationalisées ou établissements publics pour l'année 1948. »

Il n'y a pas d'opposition?

Le titre est ainsi rédigé.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

ELEVATION DES PLAFONDS SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Chochoy, rapporteur au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Chochoy, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, je ne crois pas nécessaire de développer le rapport qui vous a été distribué il y a quelques instants.

Vous savez quel est l'objet du projet de loi dont nous sommes saisis: il vise à relever les plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Votre commission de la reconstruction a été unanime pour regretter que cette élévation ne soit pas portée à un chiffre qui atteigne 10 millions de francs, car nous pensons qu'il faudra avant longtemps — je voudrais me tromper mais ce sera certainement avant trois mois — corriger les dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

Mais ce que nous voulons surtout, c'est ne pas retarder le vote d'un texte que les sinistrés attendent. Nous nous félicitons surtout qu'on n'ait pu fixer aucune limitation en ce qui concerne les indemnités afférentes aux bâtiments publics et à tout ce qui intéresse les collectivités départementales ou communales.

Ces réserves faites, ces observations présentées, je demande au Conseil de la République d'adopter le projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je tiens à m'associer pleinement aux déclarations de M. le président Chochoy car, depuis plusieurs mois, depuis plus d'une année, les sinistrés attendent avec angoisse le relèvement de ce plafond. Il est certain que le montant fixé par la loi du 26 octobre 1946 ne permet plus aujourd'hui, vu les hausses contantes du prix des matériaux, d'envisager la reconstruction de biens détruits, sinistrés par la guerre.

C'est pourquoi le groupe communiste se félicite des mesures prises, tout en exprimant le même regret que le plafond ne puisse être relevé à 10 millions, et qu'il reste fixé à 5 millions, car si nous le demandions on nous opposerait l'article 47.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis, des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« *b*) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« Ce plan, approuvé par une loi, s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutés avec l'intervention financière de l'Etat.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la loi précitée du 28 octobre 1946 l'article suivant:

« Art. 4 *bis*. — Les dispositions de l'article 4, 2°, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution, afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de com-

merce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 11 —

GARANTIE DES TITRES NEERLANDAIS CIRCULANT EN FRANCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil d'un décret nommant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques dans la discussion du projet de loi: M. Bizard.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Monnet. *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons a trait à la création d'un fonds de garantie pour les titres néerlandais circulant en France.

Le gouvernement des Pays-Bas a été amené à prendre, au lendemain de la libération, un certain nombre de mesures en application de la déclaration des Nations Unies de janvier 1943, relative aux opérations de cessions faites au profit de la puissance occupante dans les territoires occupés.

Le volume des déprédations et spoliations allemandes et le montant des faux titres sont considérables.

Le gouvernement hollandais a été amené à établir une procédure assez exorbitante du droit commun pour valider ces titres.

L'enregistrement de tous les titres néerlandais a été prescrit; chaque titre figurant sur une liste noire, qu'on ne montre d'ailleurs qu'avec une certaine discrétion, ne sera validé qu'après un examen spécial effectué par une juridiction néerlandaise.

Ces mesures ont donc placé le Gouvernement français devant plusieurs problèmes.

La première question était de savoir qui supporterait l'annulation éventuelle des titres dont la propriété pouvait être régulière au regard de la loi française, irrégulière au regard de la loi hollandaise. Il était impossible de reconstituer les filières; les transactions étaient suspendues à la Bourse, les transferts n'étaient plus possibles.

Dans ces conditions, on a établi une sorte de forfait, quant à l'ensemble des charges pouvant résulter pour la France de l'annulation des titres. Le ministère des finances, en procédant par sondages, a pu fixer le volume de ces charges éventuelles à environ 800 millions pour son ensemble.

Je vous renvoie, pour ne pas prolonger ce rapport verbal, à l'excellent rapport de M. Charles Barangé. A la page 12 de ce document, vous trouverez des tableaux montrant la participation française dans les principales sociétés néerlandaises: la Royal Dutch, la H. V. A., les titres hollandais coloniaux..., et ces tableaux font ressortir que les actions représentent environ 60 milliards de francs français, en valeur d'aujourd'hui.

Cela étant, qui devait supporter la charge de ce fonds de garantie ? Il y avait plusieurs formules: l'une consistait à l'imputer au budget, prendre un risque en Hollande, tenter une récupération du côté des dommages de guerre. C'était très hasardeux. L'autre consistait à faire payer ce fonds de garantie aux porteurs de titres.

Le projet qui vous est soumis a forfaité les différentes taxes de validation à 3 p. 100. Il semble que ce chiffre soit accepté avec une certaine résignation, et même avec une certaine faveur, par les fédérations de porteurs de titre.

Dans ces conditions, l'opération, telle qu'elle est décrite dans les articles du projet, a obtenu l'accord de votre commission des finances,

Mais si, grâce à la procédure de validation, le gouvernement néerlandais est pratiquement en mesure d'annuler un certain nombre de valeurs il ne faudrait pas que les droits de porteurs risquent de se prescrire étant donné la complexité de certains dossiers de spoliation. C'est pourquoi votre rapporteur croit devoir demander à M. le secrétaire d'Etat du budget, et ce sera la seule question qu'il lui posera, de bien vouloir donner des instructions à son administration en vue de négocier avec le gouvernement des Pays-Bas une prolongation de 6 mois.

Cela étant, je n'ai à faire aucune observation particulière sur les articles, sauf en ce qui concerne l'article 5 que l'Assemblée nationale a disjoint et qui stipulait:

« Aucune taxe n'est perçue lorsque le porteur des titres néerlandais pourra justifier de leur acquisition régulière par lui-même ou par son auteur à titre successoral à une date antérieure au 10 juin 1940. »

Nous nous sommes penchés sur cette question et nous avons considéré que, si l'exonération du porteur visé à l'article 5 était défendable, en équité, des dispositions de ce genre devraient s'étendre aussi aux différentes catégories de porteurs de bonne foi. Mais on serait conduit à des majorations plus fortes du taux de la taxe de validation et, surtout, à une complication plus grande car il y a d'autres catégories de porteurs de bonne foi que ceux qui ont acheté leurs titres avant le 10 juin 1940. Nous avons donc préféré adopter le texte de l'Asemblée nationale en ce qui concerne l'article 5 et l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'observation que je veux présenter porte surtout sur les principes. Il ne s'agit pas tellement pour nous de savoir si les porteurs de titres sont ou ne sont pas satisfaits de la solution apportée.

Je pense que ce projet s'insère, comme ceux que nous avons précédemment examinés, dans la politique d'abandons du gouvernement.

M. Pezet, dans le rapport que nous avons beaucoup cité aujourd'hui au cours du débat sur le pacte franco-italien, faisait observer que le mot « renonciation » avait été employé six fois dans l'accord et que c'était évidemment fort pénible pour notre amour-propre de Français.

Eh bien! le mot renonciation convient également au projet que nous avons sous les yeux. En effet, les Allemands ont émis des titres faux. Qui a profité de cette émission ? En général les Allemands! Le projet actuel prévoit une taxe de 3 p. 100 payable par tous les porteurs afin de permettre l'indemnisation de ceux qui, de bonne foi, détiennent de faux titres. Je le dis tout net: ce ne sont pas les Français qui doivent payer. Les Allemands doivent rembourser ce qu'ils ont indûment perçu lorsque les titres ont été mis en circulation en France.

D'ailleurs, dans le rapport de M. Monnet percent certaines inquiétudes. Nous y lisons qu'il faudrait « savoir pourquoi c'est l'Etat français et non pas le compte de réparations sur l'Allemagne... » qui supporte les déprédations allemandes; et plus loin « la commission des finances du Conseil, sans s'opposer au projet, recommande au Gouvernement de poursuivre des négociations tendant à imputer finalement aux réparations les charges résultant de la validation des titres néerlandais ».

Cessez donc cette politique! Ne sacrifiez pas les intérêts financiers de la France. Qu'il s'agisse de la suppression des réparations, du renoncement au démontage des usines, du renoncement aux prélèvements sur l'outillage et aux prélèvements sur la production courante, des cadeaux royaux faits à l'Italie, des rectifications de frontières franco-italiennes, des sacrifices sur la rétrocession de l'or, des arrangements financiers avec le Liban, partout et toujours, vous abandonnez la défense des intérêts de la France. Tous ces abandons vous entraînent inexorablement à des mesures qui frappent chaque jour plus durement la classe ouvrière, les fonctionnaires, les classes moyennes de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Je suis très étonné de la déclaration de M. Primet surtout quand il prétend que ces mesures vont frapper la classe ouvrière française. Il est possible qu'il y ait quelques ouvriers de ce pays qui détiennent des Royal Dutch ou des Philipps...

M. Primet. Il ne s'agit pas de cela; j'ai parlé des répercussions de l'ensemble des mesures sur la collectivité et vous le savez bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je n'insiste pas; vous me comprenez.

Mais sur le point que vous avez signalé, il est clair que le Gouvernement néerlandais pouvait très bien faire ce qu'il a fait, c'est-à-dire déclarer la nullité de ces cessions de valeurs. S'il l'a fait, c'est en vertu d'une déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943, déclaration qui est publiée en annexe du rapport de M. Charles Barangé.

Ce document, vous devez l'avoir sous les yeux, rappelle que la déclaration a été signée par toutes les Nations Unies depuis l'Union sud-africaine jusqu'à la Norvège, la Pologne, l'U. R. S. S., la Yougoslavie et le Comité national français. Elle précise que « les gouvernements signataires et le Comité national français se réservent le droit de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation... »

En vertu de ce texte, le gouvernement néerlandais était parfaitement fondé à déclarer nulles les cessions irrégulières.

En ce qui concerne la France, il est bien entendu que le Gouvernement se réserve la possibilité de réclamer à titre de répara-

tions les sommes qu'il sera amené à verser pour assurer la validité des titres néerlandais qui auraient pu être annulés.

Il s'agit tout de même de questions privées, très importantes, puisqu'elles jouent sur une partie assez considérable du patrimoine de pays. Vous avez, dans le rapport de M. Barangé, des chiffres qui vous prouvent quel était le volume de l'avoir français en valeurs néerlandaises; ils atteignent des sommes considérables, de l'ordre de 60 milliards. Il y avait donc un intérêt national extrêmement important à régler cette question avant d'avoir pu encaisser les réparations.

Mais, tout de même, on ne pouvait pas demander au budget et aux contribuables de ce pays de financer eux-mêmes les quelques titres néerlandais annulés. C'est pourquoi on a pensé à instituer une mutuelle entre les porteurs et à rendre ceux-ci solidaires.

Dans ces conditions, monsieur Primet, cette opération est nécessaire immédiatement, pour favoriser la cotation des valeurs en Bourse et pour permettre à la France de bénéficier des revenus et du patrimoine en florins dont elle dispose.

Sur ce point, vous ne pouvez pas critiquer. Vous pouvez peut-être regretter que dans l'immédiat la France n'obtienne pas, si je puis dire, la contre-valeur de l'effort qu'elle va fournir, mais je vous donne l'assurance que le Gouvernement fera tous ses efforts pour obtenir le remboursement de ces sommes au titre des réparations.

Toutefois, je dois dès maintenant vous dire qu'en ce qui concerne les réparations, la France n'est pas seule. J'émets le vœu que toutes les puissances — je dis bien « toutes » — qui s'intéresseront à cette question défendent toujours les intérêts français. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les titres néerlandais régulièrement déclarés, circulant en France et admis à la cote d'un marché de Bourse en France, sont soumis obligatoirement à une procédure de validation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer la couverture des risques résultant de la validation des titres visés à l'article 1er qui ont été régulièrement acquis. Ce fonds est alimenté par une taxe de validation et une taxe de participation.

« Le taux de chacune de ces taxes est fixé à 3 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La taxe de validation s'applique à la valeur des titres, calculée d'après les cours cotés à la Bourse d'Amsterdam.

« Elle doit être réglée dans le mois qui suit la notification au détenteur des titres que ses titres remplissent les conditions nécessaires pour être validés, et pourra donner lieu, après ce délai, aux intérêts moratoires légaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La taxe de participation est perçue à l'occasion de la participation des titres néerlandais, détenus à l'étranger, à des opérations d'augmentation de capital par l'intermédiaire d'un établissement de banque en France.

« Elle porte sur la valeur nominale des attributions diverses dont ces titres sont appelés à bénéficier. Elle n'est pas due si les titres en cause ont déjà acquitté la taxe de validation. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 5.

« Art. 6. — Au cas où un titre, déjà validé comme régulièrement acquis en Bourse, serait ultérieurement l'objet d'une revendication reconnue fondée, le vendeur qui ne pourrait justifier d'une acquisition régulière ou l'intermédiaire qui ne pourrait, par sa faute, permettre l'identification du vendeur, serait responsable vis-à-vis du fonds de garantie de la valeur du titre que celui-ci devait remettre en indemnisation à la partie lésée. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi, et, en particulier, celles des articles 1er, 2 et 3 seront fixées par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur général. La commission dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre de votants	240
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	157
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

FONCTIONNAIRES SUSPENDUS POUR ACTIVITE ANTINATIONALE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur, de l'Algérie et de l'administration générale, départementale et communale.

M. Léo Hamon, *président et rapporteur de la commission de l'intérieur de l'Algérie et de l'administration départementale et communale.* Mes chers collègues, le texte sur lequel le Conseil de la République est appelé à donner son avis concerne la situation des fonctionnaires qui, à la Libération, ont été l'objet de sanctions.

Le texte de l'Assemblée nationale posait trois règles.

D'abord, ces fonctionnaires ne pourraient en aucun cas prétendre à la partie de traitement, de salaire, ou d'indemnité qui leur avait été retenue pendant la durée de suspension de fonctions.

Ensuite, ceux dont la suspension n'avait été suivie d'aucune sanction, auraient droit à l'intégralité de la différence entre le traitement et les indemnités qu'ils auraient normalement perçues et le montant du revenu qu'ils avaient pu se procurer d'autre part, par exemple en utilisant leurs loisirs forcés pour remplir un emploi privé.

Enfin, la troisième et dernière règle, posait le principe que les sommes qui auraient été perçues en plus de celles auxquelles les articles 1 et 2 donnaient droit devraient être restituées au Trésor par les intéressés.

Votre commission de l'intérieur a pensé qu'il convenait de revoir ce texte en tenant compte d'un certain nombre de principes légaux et jurisprudentiels.

Le premier, tel qu'il est dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment par un arrêt du 7 avril 1933 rendu à la requête de M. de Berles contre la commune d'Hallicourt, veut que le fonctionnaire qui n'a pas accompli son service n'a jamais droit à l'intégralité du traitement et des indemnités accessoires puisqu'il manque au payement du traitement ou de l'indemnité une condition essentielle qui est la condition du service fait. Tant qu'il n'y a pas de service fait, il ne peut pas y avoir droit à traitement mais seulement droit à une indemnité représentative du préjudice causé.

Cette indemnité, par conséquent, ne pourra jamais être supérieure à la différence qui existerait entre le traitement qu'aurait perçu le fonctionnaire s'il était demeuré en fonction et les traitements ou émoluments qu'il aurait perçus en exerçant l'activité de remplacement qui lui a permis de vivre, puisque évidemment, le préjudice ne peut pas être supérieur à cette différence.

A l'évocation de ce principe, il nous est apparu que l'article 1er, passez-moi cette expression familière, enfonçait une porte ouverte et ne faisait qu'énoncer une règle déjà posée par la jurisprudence.

Par contre, l'article nous a paru aller en-deçà de la jurisprudence, puisqu'il créait, pour les fonctionnaires épurés, le maximum de faveur compatible avec la jurisprudence, leur donnant toujours droit à l'intégralité de la réparation du préjudice, alors que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il faut tenir compte, non seulement du préjudice subi par le fonctionnaire, mais encore de la faute de l'administration.

Sur ce point, il nous a semblé que le texte proposé par l'Assemblée nationale allait trop loin en faveur des fonctionnaires épurés, car, s'il y a une période pendant laquelle l'administration est excusable d'avoir agi avec un excès de rigueur, s'il y a une période pendant laquelle on comprend que, dans l'emportement des passions, dans la vigueur des indignations, l'administration se soit préoccupée de la rigueur de la sanction avant même de s'être assurée de la régularité de toutes les formalités, c'est bien au lendemain de la libération.

Ceux qui ont vécu cette période, ceux qui se souviennent de la légitime indignation suscitée par les fonctionnaires et dans l'ensemble de la population par ce qui s'était passé penseront que la faute de l'administration est légère, s'il y a faute, même si elle a dépassé ce qui, par la suite, s'est avéré strictement équitable.

Il nous a donc semblé que garantir l'intégralité de la réparation du préjudice aux fonctionnaires, dans ce cas, c'était aller au-delà de la jurisprudence et aller au-delà de la jurisprudence dans un cas où l'Etat avait, lui aussi, droit à quelque équité.

Par conséquent, nous avons réformé, dans les conditions que je vais indiquer dans un instant, le texte qui était proposé par l'Assemblée nationale.

Enfin, sur la troisième question : le remboursement des sommes payées en trop, nous avons voulu aussi confronter la so-

lution du texte de l'Assemblée nationale avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Or, d'après cette jurisprudence, le fonctionnaire qui a bénéficié d'un trop perçu, doit le restituer; mais en contre partie de cette dette qui lui incombe, il a droit à une créance contre l'administration, à raison du préjudice qu'il a subi du fait de cette administration, préjudice qui consiste précisément à lui avoir fait croire qu'il avait la disposition de sommes supérieures à celles dont il a finalement bénéficié.

De sorte que, d'après la jurisprudence, il y a lieu, dans chaque cas, de statuer en examinant l'ensemble de la situation et de fixer, compte tenu de la faute de l'administration, de la faute et du préjudice du fonctionnaire, ce que doit être finalement le montant de son reversement.

C'est en considération de ces principes de jurisprudence que nous avons voulu tracer les règles à appliquer à ces situations, pour lesquelles il faut bien tenir compte à la fois de ce qu'a pu être la faute des fonctionnaires, l'émotion des administrations, le préjudice des uns et des autres.

Nous avons donc distingué d'abord parmi les fonctionnaires frappés, ceux contre lesquels aucune sanction n'a finalement été retenue et ceux pour lesquels une sanction moins légère, moins lourde que la révocation a été retenue.

Dans le premier cas, lorsqu'aucune sanction n'a été prise, on pense que le fonctionnaire suspendu est innocent. C'est dans ce cas-là qu'il doit avoir droit à la réparation la plus importante.

Le texte que vous soumet votre commission de l'intérieur, propose que la réparation soit égale au moins à la moitié et au maximum à la totalité de la différence entre ce qu'il aurait perçu s'il était demeuré en fonction et les revenus compensatoires qu'il a pu se créer à la faveur de ses loisirs.

Notre solution ici est donc plus rigoureuse que celle de l'Assemblée nationale.

Dans l'autre cas, celui où le fonctionnaire est finalement frappé, mais d'une peine inférieure à la suspension qui l'a effectivement atteint, c'est-à-dire où il a été coupable d'un manquement aux règles, qu'aurait dû lui dicter la correction patriotique pendant les années d'occupation, nous avons pensé que le texte de l'Assemblée nationale était encore beaucoup trop indulgent et que l'indemnité dont il pouvait bénéficier devait être au maximum et non plus au minimum égale à la moitié du préjudice subi par lui et que, dans certains cas, il pourrait ne rien toucher.

Dans les deux cas, le texte de votre commission de l'intérieur est plus rigoureux que celui de l'Assemblée nationale.

Par contre, sur le dernier point, le reversement du trop perçu, nous avons pensé qu'une solution plus nuancée devait intervenir, qu'un fonctionnaire qui avait touché des sommes en plus pouvait les avoir dépensées, que l'administration avait commis une faute en les lui versant, et que dans de très nombreux cas, par suite de la difficulté des temps présents, il pouvait être impossible à ce fonctionnaire de restituer l'intégralité de ce qu'il avait touché. Il nous a paru juste que l'administration supportât une part de la faute qu'elle avait commise en versant des sommes au payement desquelles elle n'était pas astreinte.

Dans ce cas nous avons pensé que le reversement pourrait être au minimum de la moitié et au maximum de la totalité du trop perçu.

En d'autres termes et par différence avec le texte de l'Assemblée nationale, nous avons donné à l'administration la faculté, je dis bien la faculté et non l'obligation, d'exiger un reversement inférieur à la totalité du trop perçu.

Telle est l'économie des solutions que vous propose votre commission de l'intérieur. Mais du fait même que nous ménagions une certaine latitude à l'administration dans chacun de ces cas entre la moitié et l'intégralité du trop perçu, entre la moitié et la totalité du préjudice, entre l'absence de l'indemnité et la moitié de l'indemnité représentative du préjudice, il fallait dire quelle serait l'autorité qui, dans chaque cas, déterminerait le montant de la dette administrative ou de la dette du fonctionnaire.

C'est pourquoi l'article 4 prévoit:

« Un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les trois mois de la publication de la présente loi, fixera pour chaque service l'autorité compétente afin de fixer, dans les limites susindiquées, le montant de l'indemnité à verser ou du reversement à opérer pour chaque cas particulier. »

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble des solutions que vous propose la commission de l'intérieur. Il est destiné à assurer un règlement équitable des situations délicates nées de cette période glorieuse et douloureuse à la fois; il est conforme à la jurisprudence et cette considération a toute sa valeur en raison d'un principe auquel nous entendons demeurer fidèle, qui est celui de la non-rétroactivité de la loi. Il concilie les nécessaires rigueurs et la non moins nécessaire équité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je voudrais poser une question à M. le président de la commission de l'intérieur. Je m'excuse s'il y a répondu par avance, mais il me le dira: comment envisagez-vous la situation d'un fonctionnaire qui, ayant été révoqué par exemple, a fait l'objet d'un jugement du conseil d'Etat qui l'a réintégré pour révocation abusive?

C'est la question que je voulais poser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'y a pas de question, monsieur Laffargue. Dans ce cas, ce fonctionnaire n'est l'objet d'aucune sanction valable. Dans un pays républicain, ce qui compte, ce sont les sanctions légales et non les sanctions illégales.

Par conséquent, ce fonctionnaire est dans la situation de celui pour lequel aucune sanction n'est intervenue. Il a droit alors à la compensation de la moitié au mimimum, et au maximum de l'intégralité, du préjudice subi.

Toutefois, pour ne rien laisser dans l'ombre, je veux vous faire remarquer que la sanction prise à son égard peut avoir été annulée pour deux raisons: pour une raison de fond ou pour une raison de forme. Si c'est pour une raison de fond, « l'incident est définitivement clos ». Si c'est pour une raison de forme, rien n'empêche que le fonctionnaire soit l'objet d'une sanction régulière, cette fois, mais suivant une nouvelle procédure.

Je crois vous avoir répondu nettement?

M. Laffargue. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, je n'étonnerai personne en disant que le groupe communiste est totalement opposé à ce texte de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, lors de la discussion du projet de loi sur le dégagement des cadres, nous avions déjà protesté contre la priorité accordée aux fonctionnaires amnistiés.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de fonctionnaires qui, au lendemain de la libération, ont été suspendus et, par la suite, comme aucune sanction n'était intervenue, ont été réintégrés.

Je suis heureux de voir au banc du Gouvernement M. le secrétaire d'Etat au budget; ce n'est toutefois pas à M. le secrétaire d'Etat au budget que je fais appel, mais c'est à l'ancien président du comité de Libération du ministère des finances. Il fut l'un des plus ardents défenseurs de ceux qui avaient fait leur devoir parmi les fonctionnaires, et il demanda des sanctions contre certains hauts fonctionnaires des finances, entre autres contre le directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui fut suspendu, puis qui retrouva un poste à la tête d'un organisme financier.

Nous pourrions citer une liste interminable de fonctionnaires qui s'étaient faits les défenseurs zélés de l'ordre de Vichy, qui avaient poursuivi leurs subalternes d'une façon honteuse, qui avaient exécuté à la lettre, avec un zèle extraordinaire, les ordonnances de Vichy, qui s'étaient faits les défenseurs zélés de l'occupation, de l'ordre allemand en France, et ce n'est pas notre faute si ces défenseurs zélés de l'hitlérisme ou du vichysme en France n'ont pas subi des condamnations, des sanctions sévères. Ils ont été réintégrés, d'autres ont été changés de postes. Aujourd'hui, on veut nous faire adopter à leur égard une position plus favorable, somme toute, qu'à l'égard des fonctionnaires patriotes qui n'ont pas hésité une minute à prendre leurs responsabilités, à se ranger du côté de la France, à risquer leur vie, et auxquels, durant le temps où ils ont été suspendus de leurs fonctions, on a versé le montant du traitement mais sans aucune indemnité spéciale, comme s'ils n'avaient pas été en fonctions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons pas, quant à nous, accepter un tel texte qui donnerait une prime à ceux qui n'ont pas été des patriotes mais qui ont été des défenseurs de l'étranger en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je suis obligé de prendre la parole pour un fait presque personnel puisque M. Faustin Merle a bien voulu rappeler l'époque où nous nous trouvions côte à côte associés dans la lutte pour la libération de ce pays. Mais il a cité un haut fonctionnaire que je connais bien et que j'estime, et je ne voudrais pas qu'à la suite de son intervention on puisse croire dans ce pays que cet éminent fonctionnaire, qui est un homme hautement honorable...

M. Faustin Merle. Vous ne disiez pas cela au comité de Libération.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Faustin Merle, laissez-moi terminer.

...Et qui a pu justifier son action devant un jury d'honneur spécialement désigné à cet effet, jury qui a très clairement rendu une sentence rendant hommage à l'attitude générale de ce fonctionnaire, on puisse croire, dis-je, que ce grand commis de l'Etat ait été maintenu par faveur dans une fonction très importante.

Monsieur Faustin Merle, je suis toutefois entièrement d'accord avec vous sur le point suivant: il serait intolérable que des citoyens qui se seraient rendus coupables, pendant la période d'occupation, de certains actes contraires à l'honneur ou au patriotisme le plus élémentaire soient aujourd'hui l'objet de mesures favorables; mais il me semble qu'à partir du moment où les juridictions de droit commun se sont prononcées, et qu'elles ont lavé d'accusations purement gratuites et de jugements sommaires intervenus dans les premiers jours de la Libération, il est normal qu'une législation intervienne pour réparer les injustices qui avaient pu être commises à leur endroit.

Pour ma part, j'estime qu'il ne doit y avoir ni facilité ni injustice pour des gens qui ont droit à la plus stricte justice.

Monsieur Faustin Merle, je suis persuadé que vous même penserez qu'il est absolument indispensable que les dossiers soient examinés avec la plus parfaite objectivité. On a pu rendre des jugements un peu légers sur certaines personnes, il ne serait pas normal aujourd'hui de ne pas reconnaître ces erreurs, je dirai presque par parti pris. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai pas très bien compris, après l'intervention de M. Faustin Merle, s'il avait l'intention de déposer des amendements au texte que j'ai rapporté tout à l'heure au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. Il a dit qu'il voterait contre, c'est tout.

M. le président de la commission. Si M. Faustin Merle vote contre le texte de la commission de l'intérieur, c'est sans doute qu'il préfère le texte de l'Assemblée nationale; c'est ce que je crois comprendre. Alors, en effet, contrairement à ce qu'espérait M. Faustin Merle, il m'étonne, parce que je suis toujours étonné de voir des collègues apporter une explication de vote qui n'a rien de commun avec la question qui a été exposée devant eux. il y a là un exemple d'indifférence à l'argumentation développée qui, je m'excuse de cette naïveté, me surprend toujours.

Notre texte est plus rigoureux que celui de l'Assemblée nationale en deux endroits. Alors que le texte de l'Assemblée nationale donne l'intégralité du préjudice subi, le nôtre, dans certains cas, limite la réparation à la moitié du préjudice subi et, dans les autres cas, permet à l'administration de se tenir au-dessous de l'intégralité du préjudice. Par conséquent, notre texte est, sur deux points, une aggravation du texte de l'Assemblée nationale et je ne comprends vraiment pas, dans ces conditions, que M. Faustin Merle vienne dénoncer l'indulgence envers de mauvais Français, que nous traitons au contraire plus sévèrement que l'Assemblée nationale.

Tout se passe — et je m'en excuse devant M. Faustin Merle — comme si, dès l'instant où il est question des suites de l'épuration, M. Faustin Merle et quelques-uns de ses amis avaient beaucoup moins la préoccupation de se prononcer sur ce qui est exposé devant eux que de venir rapporter, en tout état de cause, un certain nombre de propos rédigés dans l'indifférence à ce qui est dit devant eux et de se présenter comme les seuls justiciers plutôt qu'à répondre à ce qui est effectivement dit.

Que M. Faustin Merle me permette de lui dire qu'il y a là un procédé de discussion qui n'est ni de bonne méthode parlementaire, ni peut-être simplement de bonne courtoisie dans la controverse. La démocratie, c'est la controverse; encore faudrait-il que ce ne soit pas un dialogue de sourds.

Pour terminer, je voudrais simplement dire ceci: M. Faustin Merle semble s'étonner que quelque chose soit donné à un fonctionnaire qui a été suspendu; mais j'ai montré tout à l'heure à M. Faustin Merle que la réparation ne peut pas — je ne dis pas « ne doit » — être accordée à un fonctionnaire que si celui-ci n'a été l'objet d'aucune sanction.

La question que je pose alors à M. Faustin Merle est celle-ci: Suffit-il que quelqu'un ait été soupçonné d'attitude antinationale pour qu'il doive continuer d'être frappé, même s'il s'avère qu'en fait le soupçon n'était pas fondé ? La question est de savoir si, pour M. Faustin Merle et ses amis, le soupçon tient lieu de culpabilité définitive.

M. le secrétaire d'Etat. Très bien!

M. le président de la commission. Je crois que le peuple de ce pays a fait un certain nombre de révolutions pour que le soupçon ne soit pas confondu avec la culpabilité et qu'on en finisse avec un régime dans lequel il suffit de déplaire à César pour être définitivement condamné.

Nous sommes, quant à nous, partisans du régime où, après le soupçon injuste, l'innocence retrouve ses droits. M. Faustin Merle, qui a été déporté, sera, je l'espère pour lui, de notre avis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Faustin Merle. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. M. le président fait peser sur moi quantité de griefs. Je tiens tout d'abord à dire que ce texte de loi vient s'intégrer dans le plan de sabotage général de l'épuration qui a été fait en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, vous savez aussi bien que moi, monsieur le président, qu'il y a eu des tas de collaborateurs et de semi-collaborateurs qui étaient des exécutants zélés, comme je le disais tout à l'heure, des hommes de Vichy ou de l'occupant, et qui, par le fait de certaines interventions, ont pu bénéficier de certaines mesures de grâce.

Nous sommes contre le texte, aussi bien contre celui-ci que contre le texte voté par l'Assemblée nationale, parce que nous pensons, nous, que ceux qui ont été, pendant l'occupation, des dirigeants qui ont fait peser sur leurs subordonnés une véritable pression, un contrôle extraordinaire, source évidente de danger pour leur avenir quand ils ne voulaient pas se plier aux ordres reçus, ont encouru justement ce que prévoit l'intitulé même du rapport, car on nous dit: « ...tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi ».

Nous ne sommes pas pour le soupçon et nous pensons, en effet, que ceux qui n'ont été que soupçonnés ont été réintégrés très rapidement. Mais il y en a qui ont été suspendus pendant un certain laps de temps, plus ou moins important, et je pense qu'alors il n'y avait pas simplement soupçon. Si vous le demandez à ceux qui ont été sous leurs ordres, ils vous diront, d'une façon formelle, qu'ils ont été des collaborateurs et des antipatriotes la plupart du temps.

Quant à nous, nous ne saurions établir un parallèle entre les fonctionnaires courageux qui ont adopté une attitude antivichyssoise, anticollaboratrice, et ces fonctionnaires qui, par timidité et par pusillanimité, n'ont rien fait pour aider le peuple de France mais, au contraire, se sont faits les exécutants serviles de la politique vichyssoise et de l'occupant.

C'est pourquoi nous pensons que de tels textes vont à l'encontre de l'épuration et favorisent au contraire le retour en surface d'une certaine écume de la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Tubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. On a parlé tout à l'heure avec beaucoup de sollicitude de ceux qui avaient d'abord été épurés et qu'on a ensuite blanchis. C'est, paraît-il, la justice. Je m'inclinerais volontiers devant cette justice, mais on n'a pas parlé de ceux qui, n'ayant pas été blanchis, ont tout de même été maintenus dans leurs emplois, certains même après avoir été proposés pour la révocation par le comité d'épuration; certains ont été casés au Conseil d'Etat ou ailleurs en dépit du volumineux dossier les concernant. Pour des raisons politiques et grâce à des relations d'amitié en haut lieu ces gens-là sont toujours en place et dans les postes qu'ils occupent ils continuent à faire un mal énorme, en particulier aux patriotes qui les ont contrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le représentant du Gouvernement, je serais heureux que vous puissiez nous dire ce que l'on compte faire à l'égard de ces intouchables ? Si voulez des noms, je vous en donnerai. A commencer par le contrôleur général de l'armée Lachenaud, secrétaire général du ministère de la guerre, qui aurait dû passer devant la Haute Cour de justice, si on lui avait appliqué la loi. Mais on n'applique plus la loi, ou plutôt on l'applique à certains et pas à d'autres. Cet homme est maintenant au Conseil d'Etat, qui devrait être la plus haute juridiction, celle devant laquelle tout le monde devrait pouvoir s'incliner, alors que force est de constater qu'elle subit certaines pressions qui s'exercent sur elle avec succès à l'encontre des patriotes.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs, ces affaires sont fort complexes.

M. Faustin Merle a cité tout à l'heure quelques cas. Evidemment, il y avait, à la Libération, des suspicions contre telle ou telle personne. Des patriotes ne connaissant qu'une partie de la vie active de ces fonctionnaires pendant la période d'occupation, il peut y avoir des gens qui, pour un certain nombre d'entre nous, passaient pour des collaborateurs et qui étaient d'excellents patriotes. Je pourrais citer de nombreux exemples, monsieur Faustin Merle.

Ceci dit, je répondrai à M. le général Tubert.

S'il existe, à l'heure actuelle, des agents de l'Etat qui puissent, à une certaine époque, avoir commis des délits ou des fautes graves, le Gouvernement ne demande qu'à le savoir et qu'à faire son devoir.

Par contre, ce qui ne serait pas tolérable, c'est que l'on continuât, malgré des faits,

malgré des jugements, malgré un certain nombre de publications même, qui ont pu révéler très précisément l'action de ces fonctionnaires patriotes pendant la guerre, qu'on continuât, dis-je, à les diffamer.

Le Gouvernement estime que ceux qui accompliraient une telle besogne ne seraient pas d'honnêtes gens.

M. Faustin Merle. Le double jeu a permis tout cela !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Je serai extrêmement bref après les explications de M. le ministre.

Je ne veux laisser dire à personne sur ces bancs que nous sommes de ceux qui prêchons le sabotage de l'épuration. Cette campagne a été trop longtemps faite et certains se sont trop taillé la part des professionnels de l'épuration, comme si les autres étaient des professionnels de la clémence, alors que, vous le savez bien, en un certain temps nous étions, au moins autant que vous, des professionnels de la lutte contre l'ennemi.

M. Faustin Merle. Combien de condamnés et combien de libérés ?

M. le président de la commission. Ce que je veux vous dire, c'est que, dans un Etat soumis au droit, puisqu'il faut vous expliquer les règles d'un tel Etat, celui qui est innocent est traité comme tel et non comme coupable. De trois choses l'une, ou bien un homme est coupable et il est révoqué, ou bien il n'est finalement, à tort ou à raison, jugé digne d'aucune sanction, et c'est l'A B C de la démocratie qu'un homme reconnu innocent doit être traité comme tel et non comme suspect. S'il y a des pays où il n'en est pas ainsi, ce n'est pas le cas du nôtre.

La troisième situation, enfin, est celle où un homme soupçonné est reconnu coupable, mais d'une culpabilité qui appelle une sanction plus légère que celle qui lui a été effectivement administrée. Dans ce cas encore, le droit et l'équité veulent que celui qui a été jugé digne d'une sanction atténuée d'une certaine mesure ne subisse pas une sanction décuplée. Si dans certains pays les sanctions vont en s'ajoutant, nonobstant les décisions de relaxe, nonobstant les décisions qui prétendent limiter la responsabilité, nous les plaignons et ne nous ne les imitons pas. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le général Tubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je suis obligé de constater une fois de plus qu'on n'a pas répondu à la question. Il ne s'agit pas de remettre en cause des jugements.

J'ai cité le cas de personnes qui n'ont pas été blanchies, qui n'ont pas été envoyées devant les juridictions dont elles relevaient. Combien de fois j'ai cité des noms et des faits nets et précis dans cette Assemblée et dans d'autres. Mais partout je me suis heurté au mur qui protège certains hommes. Nous ne sommes plus en démocratie. Car, enfin, comment se fait-il qu'un secrétaire général de ministère, qui aurait dû normalement passer devant la Haute Cour de justice, n'y soit pas passé ?

Celui-là n'a pas été blanchi. N'empêche qu'on lui a donné de hautes fonctions qui lui permettront de rester le plus longtemps possible au service ou plutôt à la solde de l'Etat.

Voulez-vous un autre exemple ? Je rappellerai le cas du général Taillardat, que la commission d'épuration avait proposé pour la révocation à l'unanimité... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Evidemment, c'est gênant pour le Gouvernement ! (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne sortons pas du sujet.

M. le général Tubert. J'y reste et j'ai la satisfaction de constater qu'à l'extrême droite de cette assemblée, des collègues qui sont d'honnêtes gens et des patriotes m'approuvent.

M. le président. Je vous prie de rester dans le cadre de la proposition de loi actuellement en discussion.

M. Sauer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauer.

M. Sauer. MM. Alain Poher et Léo Hamon savent très bien que l'épuration ne s'est pas faite dans ce pays et s'ils avaient osé défendre une aussi mauvaise cause devant le plus petit comité de libération, ils auraient été condamnés eux-mêmes comme traîtres à leur pays et cela aurait été justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le comité de libération aurait mal jugé, car ils n'ont pas dit cela.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre en quelques mots car, décidément, certains exagèrent. Puisqu'il en est ainsi, je voudrais tout de même faire remarquer à nos collègues communistes qu'il est arrivé au président du comité de libération du ministère des finances que j'ai été de constater que des interventions de toute nature agissaient sur mes amis et moi-même en faveur de telle ou telle personne, et ces interventions n'étaient pas toujours faites par d'autres partis. Il y avait parfois des gens de tout acabit qui pouvaient avoir été collaborateurs. Alors, ne nous jetons plus de noms à la figure, nous ne sommes pas ici pour cela.

M. le président. Et ce n'est pas l'objet du débat actuel.

M. le secrétaire d'Etat. Vous pouvez tout de même faire confiance à la justice de votre pays pour mettre bon ordre en cette affaire. N'insistez pas. Ces débats sont particulièrement pénibles pour tous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le général Tubert. Pas pour les patriotes.

M. le président. Je répète qu'il ne s'agit pas ici d'un débat général sur l'épuration. Il s'agit de cas spéciaux visés dans un texte. Prenons l'habitude de rester sur les textes que nous discutons. Sinon nous n'en sortirons pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des offices et établissements publics, suspendus de leurs fonctions depuis la Libération en raison de leur attitude prétendue antipatriotique et dont la suspension n'aurait été suivie d'aucune sanction, tant administrative que judiciaire, recevront une indemnité égale, au plus, à la totalité et, au minimum, à la moitié de la différence entre le traitement qui leur serait échu s'ils étaient demeurés en fonctions et les rémunérations de toute nature qu'ils auront pu percevoir pendant la durée de la suspension qui leur a été infligée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des offices et établissements publics, suspendus de leurs fonctions depuis la Libération en raison de leur attitude antipatriotique et qui auraient été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire devenue définitive, ne pourront percevoir une indemnité supérieure à la moitié de la différence entre le traitement qui leur serait échu s'ils étaient demeurés en fonctions et les rémunérations de toute nature qu'ils auront pu percevoir pendant la durée de la suspension qui leur a été infligée.

« L'autorité administrative pourra décider qu'ils n'ont droit à aucune indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les intéressés qui auront perçu des sommes supérieures à celles auxquelles ils auront été reconnus avoir droit, en application des articles 1 et 2 ci-dessus, devront reverser au moins la moitié et, au plus, la totalité du trop perçu. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera pour chaque service l'autorité compétente afin de fixer, dans les limites susindiquées, le montant de l'indemnité à verser ou du reversement opéré pour chaque cas particulier.

« Les décisions ainsi prises seront susceptibles d'un recours devant le conseil de préfecture ou d'un recours direct devant le conseil d'Etat, selon la qualité et l'autorité de qui elles émaneront. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Faustin Merle. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	240
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	152
Contre	88

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

EXTENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL AUX DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 64 à 73 *b* inclus du livre Ier, 88, 89 et 90 du livre II du code du travail sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions des articles 107 à 112 du code local sur les professions ainsi que toutes dispositions de la législation locale contraires à celles des articles du code du travail rendus applicables par la présente loi sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL. — RATIFICATION DE CONVENTIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les projets de convention et conventions énumérés ci-après, adoptés par la conférence internationale du travail lors des sessions maritimes tenues à Genève en 1936 et à Seattle en 1946:

« Projet de convention n° 56, concernant l'assurance-maladie des gens de mer;

« Projet de convention n° 58, concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime;

« Convention n° 68, concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires;

« Convention n° 69, concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navires;

« Convention n° 70, concernant la sécurité sociale des gens de mer;

« Convention n° 71, concernant les pensions des gens de mer;

« Convention n° 72, concernant les congés payés des marins;

« Convention n° 73, concernant l'examen médical des gens de mer;

« Convention n° 74, concernant le certificat de capacité de matelot qualifié;

« Convention n° 75, concernant le logement de l'équipage à bord.

« Une copie certifiée de ces textes sera annexée au décret de ratification. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

(Adoption d'un avis sur un projet de loi.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1er. — L'article 116 du code du travail maritime (loi du 13 décembre 1926) modifié par la loi du 11 avril 1942 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 116. — L'embarquement des marins n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans au moment du départ du navire est interdit:

« *a*) Sur les bâtiments armés aux grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groenland;

« *b*) Sur les bâtiments armés du commerce, sauf pour les marins qui sont titulaires d'un certificat délivré par le service de l'apprentissage maritime. »

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 119 de la loi du 13 décembre 1926 est modifié comme suit:

« *Art.* 119. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marins étrangers engagés sur les navires français.

« Toutefois, l'armateur sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de rapatriement prévue à l'article 87 si les marins étrangers sont ramenés à leur port d'embarquement. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Dorey, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande le report à l'ordre du jour de la prochaine séance de la discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens, ainsi que la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses.

M. le président. M. le rapporteur général demande que la discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 ainsi que celle du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

RETRAIT DU PRIVILEGE D'EMISSION DE LA BANQUE D'INDOCHINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du 26 août 1948 et soumis à votre approbation, a pour objet le retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine, concédé à cette dernière pour une durée de 25 ans, par la loi du 31 mars 1931. Un autre texte a été voté en conséquence, prévoyant la création d'un institut d'émission de l'Indochine, qui vous sera soumis ultérieurement.

Le texte primitif du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine a été complété par deux amendements votés par l'Assemblée nationale.

Aux termes du projet qui vous est présenté, la loi du 31 mars 1931 étant abrogée, le privilège de l'émission concédé à la banque de l'Indochine jusqu'en 1956 prend fin. Cette suppression qui, pour l'Indochine proprement dite, se justifie par des raisons politiques et économiques, est étendue aux autres territoires où la banque de l'Indochine avait le privilège de l'émission afin de les faire bénéficier d'une réforme monétaire d'ensemble. Ces territoires sont les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis.

De même que la loi du 31 mars 1931 avait approuvé la convention du 16 novembre 1929, conclue entre le Gouvernement, d'une part, et la banque de l'Indochine, d'autre part, de même aujourd'hui nous sommes appelés à approuver la convention signée le 10 juillet 1946 entre les ministres des finances et de la France d'outre-mer, d'une part, et le président de la banque de l'Indochine, d'autre part.

Cette convention fut approuvée, le 22 août 1947, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque; son entrée en vigueur ne dépend donc plus que de la sanction du Parlement.

La convention du 10 juillet 1947 a essentiellement pour objet la renonciation de la banque de l'Indochine à son privilège d'émission, ce qui, par voie de conséquence, abroge les dispositions de la convention du 16 novembre 1929, ainsi que les statuts de la banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931.

Son article 2 stipule que jusqu'à des dates fixées par décrets présentés sur la proposition des ministres des finances et de la France d'outre-mer, la banque de l'Indochine continuera provisoirement à assurer le service de l'émission, l'Etat étant tenu de donner un préavis de trois mois avant de reprendre chaque émission. En contrepartie, la banque de l'Indochine s'engage à conserver les émissions que l'Etat jugera opportun de lui laisser, pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi approuvant la convention.

Les articles suivants règlent les modalités de transfert des émissions et la mise à la disposition de l'Etat des installations propres à l'émission.

La banque de l'Indochine est astreinte à rendre un certain nombre de services d'ordre matériel et bancaire à l'Etat (garde des encaisses, tenue du compte du Trésor), moyennant le seul remboursement de leur prix de revient.

Enfin, l'article 7, qui prévoyait la rétrocession à la banque des actions appartenant à l'Etat, moyennant pour ce dernier

un remboursement basé sur la valeur des actions en Bourse pendant les six derniers mois précédant la signature de la convention du 10 juillet 1947, est modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur de l'action de la banque de l'Indochine depuis 1947. La nouvelle base de calcul est la moyenne des « cours moyens » pour la période allant de six mois avant la signature de la convention du 10 juillet 1947 jusqu'à la date de la signature, par le Gouvernement, du présent projet de loi, soit le 11 août 1948.

Tel est l'ensemble des dispositions de la loi du 10 juillet 1947 que nous sommes appelés, après l'Assemblée nationale, à ratifier.

Votre commission de la France d'outre-mer a estimé que le texte soumis devait recevoir son approbation.

Tout d'abord, il répond aux légitimes préoccupations du Gouvernement d'assurer l'unité monétaire indochinoise, en dotant tous les Etats associés d'un même régime et de leur réserver une participation dans le fonctionnement et le contrôle du nouvel institut qui se substituera à la banque de l'Indochine.

Ensuite et surtout, puisqu'il s'agit en même temps d'une opération financière, votre commission a jugé que les intérêts de l'Etat y ont été parfaitement défendus.

En effet, ces intérêts étaient mis en jeu sous deux angles différents: celui du rachat par la banque de l'Indochine des actions appartenant à l'Etat et celui de la succession dans les opérations de circulation et d'émission de la monnaie.

En ce qui concerne le rachat des actions de l'Etat par la banque, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, négligeant l'avis de la commission des finances basé sur le principe de l'immutabilité des conventions, a voté un amendement selon lequel le prix de rachat sera établi, non pas suivant le cours moyen de l'action pendant les six mois ayant précédé la signature de la convention du 10 juillet 1947, mais suivant le cours moyen de l'action pour la période commençant six mois avant la date de signature de ladite convention et se terminant le 11 août 1948, date de la signature du présent projet de loi.

Cette moyenne étant passée de 12.522 fr. 66 sur l'ancienne base à 17.247 fr. 33 sur la nouvelle, le bénéfice de l'Etat, qui touchera plus d'un milliard de francs pour le rachat des titres qu'il a payés 24 millions, sera ainsi de près de 300 millions par rapport au montant prévu à la convention.

Des discussions se sont élevées à l'Assemblée nationale sur le principe même de ce rachat. Il s'agit là d'une opération qui, non seulement présente un caractère financièrement très avantageux, mais encore est, en droit, l'application des stipulations de la convention du 16 novembre 1929 ratifiée par la loi du 31 mars 1931.

Par ailleurs, sous l'angle de la succession dans les opérations d'émission et de circulation de la monnaie, l'Etat rachetant les billets en stock et en circulation au prix de revient, diminué d'un coefficient d'usure, il y a là une opération également très avantageuse, car la reconstitution de cet instrument de travail reviendrait actuellement à un prix infiniment plus élevé.

Enfin, l'Etat s'étant réservé le droit d'utiliser les services de la banque de l'Indochine pour assurer, dans l'ordre matériel, la comptabilité pour le compte du Trésor public, moyennant le seul remboursement du prix de revient, une nouvelle charge est imposée à cette dernière sans compensation d'aucune sorte.

Après s'être ainsi assurée de la sauvegarde des intérêts de l'Etat, votre commission de la France d'outre-mer s'est penchée sur le problème posé par la reprise de l'émission par les nouveaux instituts.

Certains de nos collègues de l'Assemblée nationale ont demandé que soit réduit le délai du transfert des émissions à quelques mois au lieu des deux années prévues par le texte. La majorité de l'Assemblée a reconnu la valeur des arguments donnés par le Gouvernement pour justifier la durée assez grande de ce délai.

Votre commission de la France d'outre-mer a reconnu, elle aussi, qu'en raison des difficultés présentes, il était matériellement impossible de créer le vaste instrument d'émission nouveau, nécessaire pour remplacer la banque de l'Indochine, dans un délai aussi limité et elle a jugé nécessaire de laisser au Gouvernement le délai qu'il a demandé.

En appelant l'attention du Conseil de la République sur l'urgence de la ratification législative, qui lui est demandée aujourd'hui, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de donner un avis favorable au projet de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Dorey, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a été appelée à donner son avis sur les deux projets de loi qui sont soumis à votre délibération et qui concernent l'émission de billets en Indochine et dans certains territoires de l'Union française.

Je n'insisterai pas sur les raisons politiques et économiques qui ont été exposées excellemment par notre collègue, M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Votre commission des finances s'est attachée plus spécialement à l'examen de l'aspect financier de la question et, à l'exception des commissaires communistes, elle a estimé que les intérêts de l'Etat avaient été sauvegardés.

En particulier, elle a approuvé les deux modifications apportées au projet n° 2532 par l'Assemblée nationale. La première consiste en une nouvelle rédaction de l'article 2. Ce texte fixe, sous réserve de l'accord de la banque de l'Indochine, le prix de rachat par la banque des actions de l'Etat d'après le cours moyen calculé sur une période commençant six mois avant la date de la signature de la convention et se terminant à la date de la signature des projets de loi, soit entre le 10 janvier 1947 et le 11 août 1948, alors que le projet initial se référait à la période comprise entre le 10 janvier et le 10 juillet 1947. Or, l'action de la banque de l'Indochine ayant fait l'objet d'une hausse importante depuis le 10 juillet 1947, le Trésor serait appelé à encaisser une somme supplémentaire de 280 millions.

Votre commission n'a pas éprouvé les mêmes scrupules juridiques que la commission des finances de l'Assemblée nationale. Elle a adopté cet article.

La première Assemblée a apporté une deuxième modification au texte sous la forme d'un article 2 *bis* qui stipule que le commissaire du Gouvernement auprès de la banque de l'Indochine sera désigné conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Votre commission n'a pas formulé d'objection à l'encontre de cette disposition.

En conclusion, la majorité de votre commission des finances vous demande de bien vouloir voter les textes qui vous sont proposés. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, le groupe communiste du Conseil de la République s'associe à la protestation de notre camarade Jean Guillon à l'Assemblée nationale, s'élevant contre la façon dont le Gouvernement agit envers l'Assemblée de l'Union française.

Un projet d'une telle importance est soumis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, sans que l'Assemblée de l'Union française ait été consultée pour avis.

Ne vous étonnez pas si nous vous rappelons de temps en temps que vous traitez cette Assemblée en mineure et que cela n'est pas fait pour créer ce climat que vous réclamez si souvent et qui devrait contribuer à faire de ces territoires et des pays associés une véritable union. Nous répétons que nous entendons, au groupe communiste, que l'Assemblée de l'Union française joue son véritable rôle: celui qui lui a été attribué par la Constitution.

Les peuples de ces territoires et de ces pays ont cru à une modification des rapports entre eux et la métropole. Ils se rendent compte tous les jours que les gouvernements qui se succèdent en cascade conservent l'esprit colonialiste. Je tenais une fois de plus à marquer notre position sur cet important problème.

Le projet qui nous est soumis ne vise ni plus ni moins qu'à renforcer les privilèges de la banque de l'Indochine dans les territoires du Laos, du Cambodge et du Vietnam.

Tout d'abord, il faut indiquer la malfaisance particulière de la banque de l'Indochine sur les peuples de ce pays et c'est le retour de ces biens aux nations vietnamienne, cambodgienne, laotienne et française qu'il faudrait décider.

La banque de l'Indochine est la puissance principale de ce pays; elle domine toute l'économie du Vietnam. Son capital est passé, de 1875 à nos jours, de 8 millions à 6.300 millions de francs. Par ses liaisons avec d'autres banques, elle possède le monopole des opérations financières; elle est elle-même contrôlée par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Par la création de sociétés industrielles elle a réalisé des bénéfices scandaleux en faisant travailler dans des conditions abominables les ouvriers indochinois: bas salaires, sous-alimentation. Elle a contribué à l'écrasement de la petite exploitation agricole. Elle a participé dans une large mesure à l'exploitation féroce des peuples indochinois, et l'existence malheureuse de ces peuples n'est un secret pour personne. Aussi la mortalité est très grande, les épidémies et la famine y faisant périodiquement leur apparition. Ainsi la banque d'Indochine a toujours été pour le peuple vietnamien la représentation même du colonialisme le plus abject.

Pendant la période d'occupation par les Japonais, cette banque, qui a ruiné les petits paysans, a prêté à plusieurs reprises des centaines de millions de piastres aux Japonais alliés d'Hitler. Et aujourd'hui, par ce projet de loi, vous allez faire un cadeau d'importance à cette banque qui mériterait la déchéance. Vous allez exonérer la banque d'Indochine des charges qui accompagnaient son privilège tout en maintenant les avantages qu'elle en retirait.

Le projet prévoit, en effet, que le nouvel institut ne pourra effectuer aucune opération de crédit, ni recevoir des dépôts, opérations essentielles de l'activité bancaire qui seront pratiquées par la banque d'Indochine. Il est certain que tous

les moyens d'action sur le crédit et l'économie continueront à dépendre de cette banque.

Les projets qui nous sont soumis ont pour objet de maintenir à la banque d'Indochine les avantages essentiels qu'elle retirait du privilège d'émission et de l'exonérer de certaines charges. De plus, le Trésor sera frustré de la redevance qu'il touchait jusqu'alors pour l'émission des billets et il payera pour déposer les fonds à la banque. D'ailleurs, nous serions bien étonnés que les représentants de la banque dans le Gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé agissent contre la banque d'Indochine; on n'a pas l'habitude de se faire hara-kiri dans ce milieu.

Vos préférences, messieurs du Gouvernement, vont toujours à ceux qui, dans la métropole et les pays d'outre-mer, sont les exploiteurs les plus forcenés du peuple. La banque de l'Indochine est le prototype de l'exploitation colonialiste. Elle a grandi sur le travail et le sang des populations indochinoises. Elle est sûrement à la base des responsabilités de la guerre du Vietnam et de sa continuation. Elle l'est avec la complicité de ceux qui n'ont jamais voulu éviter cette guerre fratricide et l'arrêter en négociant avec le représentant authentique du Vietnam, le président Ho-Chi-Min. Elle est responsable du sang français et vietnamien qui coule, et des milliards que l'on engloutit dans cette guerre.

C'est à ce redoutable représentant du colonialisme le plus féroce que vous voulez faire un cadeau de 450 millions. Le parti communiste ne s'associera pas à une telle action, et nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Messieurs, j'entends rendre à ce projet son véritable aspect. Il ne s'agit pas de favoriser la banque d'Indochine. Il s'agit tout au contraire de lui retirer son privilège d'émission. Il s'agit en outre de créer un institut spécial d'émission de l'Indochine qui permettra à cet organisme, indépendant du secteur banque d'affaires qui existait autrefois dans la banque d'Indochine, de procéder aux émissions monétaires.

Pour ce faire, la banque d'Indochine ayant détenu le privilège d'émission pendant 25 ans, le Gouvernement a été amené à lui demander de renoncer à son privilège. C'est pourquoi une partie du présent texte a trait à cette renonciation.

Monsieur David, il faudrait réfléchir au fait que ces textes constituent manifestement un avantage très considérable pour le peuple indochinois, d'abord parce que les bénéfices, le cas échéant, seront versés dans le trésor indochinois, et ensuite parce que l'Indochine va avoir un institut d'émission indépendant d'une banque d'affaires.

Alors, je ne comprends pas votre position. Ces textes sont manifestement un progrès pour ce pays et je veux bien croire que vous n'étiez pas informé. (*Sourires au centre et à droite.*)

M. Léon David. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais répondre brièvement à M. le ministre, et je me référerai pour cela à un article du *Monde* en date du 6 septembre...

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez de bonnes lectures.

M. Léon David. ... qui disait ceci, en parlant du privilège d'émission: « S'il lui était utile pour asseoir sa puissance... » — en parlant de la banque — « ... il est permis de penser qu'à l'heure actuelle il constituait plus une charge qu'un avantage. Dans ces conditions, elle a dû y renoncer sant trop de regret ». (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il est important que le Conseil connaisse l'article 3 du projet de statut de l'institut d'émission de l'Indochine, pour qu'il puisse se rendre compte de l'innovation apportée par le texte. Qu'il apprenne que le conseil d'administration de l'institut d'émission est composé, non compris les membres désignés par moitié, conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer de la République française et par le gouvernement des Etats associés de l'Indochine, à raison de deux représentants par Etat.

Monsieur David, vous ne pouvez pas nier que ce texte constitue un progrès considérable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège d'émission concédé à la banque de l'Indochine pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1er avril 1931 en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis, est abrogée.

« La date à laquelle le service de l'émission cessera d'être assuré par la banque de l'Indochine sera fixée, pour chacun des territoires précédemment énumérés, par des décrets pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer

« Jusqu'aux dates prévues au paragraphe précédent, la banque de l'Indochine est tenue d'assurer le service de l'émission dans les conditions fixées par la convention visée à l'article 2 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et la banque de l'Indochine, d'autre part, à l'effet de régler les modalités de retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de ladite convention, définissant le prix du rachat, par la banque de l'Indochine, des actions de l'Etat.

« Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont habilités à conclure, sur ce point, avec la banque de l'Indochine, un accord comportant un prix égal à la moyenne des cours moyens de l'action de la banque de l'Indochine à la Bourse de Paris, pendant la période commençant six mois avant la date de la signature de ladite convention et se terminant à la date de la signature du présent projet de loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Baron, Faustin Merle, David, Duhourquet et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit cet article:

« N'est pas approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et la banque de l'Indochine, d'autre part, à l'effet de régler les modalités du retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement.

« Dans le cas d'une nouvelle convention, celle-ci ne devra pas comporter la cession par l'Etat de ses actions à la banque d'Indochine. »

La parole est à M. Baron pour soutenir son amendement.

M. Baron. Nous déposons cet amendement parce que, contrairement aux affirmations de M. le secrétaire d'Etat, nous pensons, comme l'a démontré notre collègue M. David, qu'il s'agit là d'un cadeau fait à la banque d'Indochine.

Hier, nous avons discuté d'un cadeau que l'on faisait à la banque de Syrie et du Grand Liban en garantissant la monnaie qu'elle émet. Aujourd'hui, on veut faire un cadeau à une autre banque. L'appréciation du *Monde* ne peut être contestée, car on ne peut accuser ce journal d'hostilité envers la banque d'Indochine.

On doit reconnaître qu'au début le privilège d'émission constituait un avantage pour cette banque. Il lui a permis de s'installer, d'avoir des agences et de payer ses frais généraux, d'asseoir son influence. Maintenant, elle peut faire d'autres opérations beaucoup plus avantageuses et elle abandonne le secteur émission. Elle a l'air de faire un sacrifice, en réalité on lui fait un cadeau.

D'autre part, cette activité va être confiée à un nouvel établissement, l'institut d'émission de l'Indochine. Cet institut aura, à notre avis, des attributions beaucoup trop restreintes. Il ne pourra pas, comme l'a signalé tout à l'heure notre collègue M. David, accepter des dépôts et faire des opérations d'escompte. Il sera simplement une machine à émettre des billets et n'aura pas les prérogatives qui lui permettraient de réaliser des bénéfices.

Enfin, les conditions mêmes auxquelles se fait le rachat des actions nous paraissent désavantageuses puisque, selon le rapport de M. Lafleur, qui, je crois, ne peut pas non plus être taxé de partialité au détriment de la banque, les actions devaient être rachetées primitivement à 12.522,66 francs, tandis que la commission de la France d'outre-mer propose maintenant le taux de 17.247,33 francs. Le seul fait qu'une commission puisse proposer un taux supérieur à celui accepté par le Gouvernement montre dans quel esprit ont été conduites les négociations.

D'autre part, la banque d'Indochine va garder encore pendant plusieurs années le privilège d'émission à Djibouti et dans plusieurs autres territoires d'outre-mer. Nous ne voyons pas pourquoi ce qui est bon dans un cas est mauvais dans l'autre, et nous ne voyons surtout pas pourquoi la banque de l'Indochine doit conserver, pendant un certain temps, le privilège d'émission dans divers territoires de l'Union française sans être soumise cependant au contrôle du Gouvernement.

Il nous apparaît que les motifs qui ont inspiré le Gouvernement sont plutôt le désir d'avantager la banque de l'Indochine, de lui faire un cadeau, de continuer les

cadeaux déjà faits plutôt que de défendre les intérêts des peuples du Vietnam et de France.

Nous proposons notre amendement afin que la convention ne soit pas adoptée et qu'en tout cas, les actions ne soient pas cédées par l'Etat à la banque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas se prononcer, n'ayant pas été saisie de l'amendement et elle laisse le Conseil juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Baron, si je comprends bien, à première lecture, votre amendement, vous désirez maintenir le privilège d'émission à la banque de l'Indochine ?

A droite. Bien sûr !

M. Baron. Nous désirons le maintenir. Nous désirons que le retrait n'ait pas lieu dans les conditions qui nous sont proposées.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous préférez que la banque d'émission soit la banque d'Indochine. Pour ma part, je suis plus progressiste que vous et je veux le retrait de ce privilège tout de suite.

Plusieurs conseillers au centre. Très bien !

M. Léon David. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. J'ai indiqué dans mon intervention les méfaits commis par la banque de l'Indochine au détriment du peuple indochinois, et j'ai montré que les avances qu'elle avait consenties, par centaines de millions de piastres, aux Japonais ne correspondaient pas du tout au cadeau qu'on lui fait actuellement. Et lorsque M. le ministre prétend qu'il est plus anticapitaliste que nous dans sa position qu'il a vis-à-vis de la banque, je lui fais remarquer que j'ai demandé la déchéance de cette banque et non pas le cadeau royal que le Gouvernement lui fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. En tous cas, en ce qui concerne l'amendement, je dois faire observer avant de consulter le Conseil, que l'amendement de MM. Baron et Faustin Merle disant: « n'est pas approuvée » — la convention — au lieu de « est approuvée », aboutit à maintenir le privilège d'émission, s'il est voté.

En l'état actuel du texte, monsieur Baron, votre amendement aboutirait, s'il était voté, à rejeter la convention, donc à maintenir le privilège d'émission.

M. Baron. Mon amendement tend à maintenir le *statut quo* en attendant l'établissement d'une convention meilleure, car nous lui reprochons d'être trop avantageuse pour la banque et de faire fi des intérêts des finances de l'Etat, dont M. le secrétaire d'Etat se montre si soucieux quand il s'agit des fonctionnaires, des vieux retraités et des classes laborieuses.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Baron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	83
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Par dérogation à l'article 11 de la loi du 2 décembre 1945, et en attendant l'organisation du contrôle des banques exerçant leurs principales activités dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par le commissaire du Gouvernement, prévu par ledit article sera désigné par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Tous actes et conventions qui interviendront en exécution de la présente loi et de la convention ci-annexée, ainsi que ladite convention elle-même et les nouveaux statuts adoptés par la Banque, seront exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement, et ce, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, où la Banque possède actuellement le privilège d'émission. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	240
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	157
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

— 18 —

CREATION D'UN INSTITUT D'EMISSION DE L'INDOCHINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, *rapporteur de la commission de la France d'outre mer.* Mesdames, messieurs, au cours du rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire avant la discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, j'avais déjà fait ressortir les arguments essentiels qui justifiaient la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Je n'insisterai pas davantage. Votre commission de la France d'outre-mer vous rappelle seulement que le vote qui vous est demandé est une conséquence du précédent et qu'il est destiné à mettre en harmonie la politique économique et la politique tout court en Indochine.

S'étant décidée pour l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande de bien vouloir donner un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Léon Dorey, *rapporteur général.* La majorité de la commission des finances a émis un avis favorable.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. La semaine dernière, je suis intervenu à cette tribune, lors de la discussion sur le renouvellement du Conseil de la République, en ce qui concerne l'élection ou la désignation des conseillers de la République du Maroc, de la Tunisie et de l'Indochine.

Au nom du groupe communiste, j'indiquais le danger qu'il y avait d'agir unilatéralement.

Aujourd'hui encore, nous attirons l'attention de l'Assemblée sur le danger d'agir unilatéralement dans un domaine aussi important pour la souveraineté des Etats associés que celui de leur monnaie.

Au contraire, nous devons consulter ces pays afin que ce soit dans une entente réciproque, car il est bien entendu que nous ne nous refusons pas à la discussion en vue de la création d'un institut d'émission indochinois. Ce n'est qu'après, pensons-nous, que nous pourrons être saisis du texte qui nous est soumis.

Il n'apparaît pas que ce soit l'attitude qu'on ait adoptée et que le Gouvernement ait discuté avec les gouvernements de ces pays.

C'est la démonstration d'un état d'esprit et d'une politique restant attachés au colonialisme et au protectorat.

D'autre part, nous pensons que c'est une violation de la Constitution en ce qui concerne les rapports entre la métropole, les territoires d'outre-mer, et les pays associés.

Nous voyons dans ces projets de loi qui sont liés, la défense d'intérêts privés.

Pour ces raisons le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale ?...

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Nous avons été étonnés de constater que l'article 33 du statut ne prévoit pas que l'institut d'émission ait le pouvoir de faire des opérations d'escompte et de réescompte. De même il lui est interdit de faire des opérations de crédit à court terme. Il n'est pas, non plus, autorisé à recevoir des dépôts.

Nous estimons que ces restrictions aux pouvoirs du nouvel institut d'émission sont trop fortes.

Nous voudrions demander au Gouvernement des assurances sur ses intentions quant aux privilèges qui seront accordés à l'institut d'émission par la suite.

Je sais très bien qu'à l'heure actuelle, afin d'accorder à l'avenir à l'institut d'émission les pouvoirs les plus étendus, il s'agit d'ébaucher le cadre du nouvel établissement d'émission, que, pour l'instant, le Gouvernement n'a pas l'intention de créer, avant que les conditions politiques et économiques favorables soient remplies.

Or, on nous a dit qu'en Indochine les banques ont trop de dépôts par rapport aux crédits sollicités par les commerçants ou les hommes d'affaires ou les entreprises, on ne peut pas, à l'heure actuelle, demander à un institut d'émission, qui est un organisme administratif, de s'occuper d'opérations que les banques d'affaires sont habilitées à faire.

Monsieur le ministre, je vous demanderai de bien vouloir nous dire quelles sont vos intentions quant au développement futur des opérations qui seront autorisées pour l'institut d'émission en création.

C'est sous cette réserve que je vous demanderai s'il n'y a pas lieu d'introduire dans les statuts un article stipulant par exemple ceci: « L'institut est autorisé à faire de l'escompte et du réescompte, à faire des opérations de crédit à court terme et à recevoir des dépôts. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur Poisson, le Gouvernement est entièrement d'accord avec ce que vous venez de dire.

S'il avait pu, il aurait dès maintenant inséré, dans l'article 33, les indications que vous donnez. Mais en Indochine, il n'existe pas d'opérations de crédit par voie d'escompte.

Ce système est fort peu développé. On *pratique* surtout par voie d'avances et de *découverts*. Il y a toute une technique à créer et à mettre au point.

Le Gouvernement espère qu'il pourra développer ces pratiques d'escompte.

Nous estimons que l'institut d'émission de l'Indochine pourra développer des guichets, qu'il pourra se rapprocher du peuple indochinois et habituer ainsi les commerçants, les petits artisans aussi, à pratiquer les opérations que vous souhaitez.

Pour l'instant, il y a toute une nouvelle organisation à créer et il n'est pas possible de prévoir, dans l'article 33, la disposition que vous suggérez. Mais, le Gouvernement suivra cette question avec bienveillance.

Son but est de voir créer en Indochine un institut d'émission indépendant qui pourra ensuite pratiquer les opérations d'escompte et de guichet.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je voudrais appuyer les observations de M. Poisson, car les raisons qu'il a fournies sont parmi celles qui nous ont incités à ne pas voter le retrait du privilège de la banque d'Indochine.

M. le secrétaire d'Etat nous dit que les opérations d'escompte ne sont pas actuellement pratiquées en Indochine, qu'il espère qu'elles se développeront progressivement et que l'institut d'émission pourra jouer un rôle à cet effet.

Le meilleur moyen de faire jouer ce rôle à l'institut d'émission et d'inciter à cette pratique de l'escompte n'est-il pas de lui en *donner le pouvoir ?*

Si vous ne lui donnez pas le pouvoir de *pratiquer l'escompte et de recevoir des* dépôts, comment pourra-t-il être à l'origine du développement de ces opérations ? Je désirerais une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Baron, vous voulez que je sois logique, mais soyez-le vous même!

Le meilleur moyen de donner à l'institut d'émission la *possibilité de faire ces* opérations, c'est de voter ce texte.

Le Gouvernement *affirme* qu'il ne demande qu'à développer la possibilité de *réescompte de l'institut d'émission.* Dans la mesure où cet institut aura une certaine vigueur, on pourra reviser les statuts et lui donner les moyens d'agir. Nous n'en sommes malheureusement pas encore là pour l'instant. Nous créons une nouvelle organisation. J'affirme, au nom du Gouvernement, que nous sommes favorables à la thèse de M. Poisson, mais nous voudrions d'abord créer cette nouvelle organisation avant de songer à la développer.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Poisson d'attendre un peu. Il étudiera avec bienveillance sa thèse dans l'avenir.

M. Poisson. Les déclarations du Gouvernement me donnent toute satisfaction, je voterai l'ensemble du projet.

M. le secrétaire d'Etat. J'invite M. Baron à en faire autant.

M. Baron. Vous ne paraissez pas avoir grande confiance dans l'institut que vous créez. Vous attendez de le voir à l'œuvre, dites-vous, avant de lui permettre d'effectuer des opérations d'escompte et de recevoir des dépôts.

Donnez-lui un statut. Ce sera à lui, dans les conditions les meilleures, avec tous les contrôles et les garanties nécessaires, de développer les opérations d'escompte et de crédit.

M. Vieljeux. Instruit par l'expérience, on préfère les voir fonctionner quelque temps avant de leur donner tous les pouvoirs.

M. Baron. Nous n'avons aucune illusion et savons que des crédits seront plus facilement accordés aux grosses sociétés qu'aux moyennes et petites entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le privilège de l'émission des billets au porteur dans les territoires des Etats associés de l'Indochine est conféré à l'institut d'émission de l'Indochine, établissement public placé sous l'autorité au haut commissaire de France. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. David, Larribère et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend, après les mots « est conféré », à ajouter les mots « à titre provisoire ».

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. M. David a *objecté* que l'on ne tenait pas compte de l'avis des Etats associés. *Etant donné que vous avez voté* le premier projet, vous voterez ce projet *portant création* d'institut d'émission en Indochine.

Nous pensons que les mots : « à titre provisoire » permettraient au Gouvernement de donner par la suite un statut définitif à l'institut, en prenant, *cette fois*, en considération les désirs exprimés par le gouvernement du peuple vietnamien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer n'a pas connu cet amendement et ne peut donner son avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. David, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les billets émis par l'institut d'émission de l'Indochine, libellés en piastres indochinoises, sont reçus comme monnaie légale, avec un pouvoir libératoire illimité, par les caisses publiques et par les particuliers dans toute l'étendue des territoires des Etats associés de l'Indochine. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont approuvés les statuts dont le texte est annexé à la présente loi.

« L'institut d'émission de l'Indochine ne peut émettre des billets que dans les conditions et en contrepartie des opérations définies par ses statuts.

« Il ne peut traiter d'autres opérations que celles prévues par ses statuts. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à passer une convention avec l'institut d'émission de l'Indochine, en vue de lui attribuer les éléments d'actif et de passif nécessaires à son fonctionnement.

« Ladite convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La date à laquelle l'institut d'émission de l'Indochine commencera ses opérations sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. David, pour explication de vote.

M. Léon David. Nous voterons contre l'ensemble du projet. Il est à remarquer que, dans cette Assemblée, seuls les communistes ont dénoncé le bénéfice que retirerait la banque d'Indochine de cette opération.

M. le secrétaire d'Etat a dit, tout à l'heure, que nous soutenions les privilèges de la banque d'Indochine. Il est curieux de constater que dans le vote qui a suivi cette affirmation, seuls les communistes ont voté contre et si nous avions soutenu les intérêts de la banque d'Indochine, certainement pas mal de colonialistes qui sont ici ou de serviteurs de banquiers auraient voté avec nous pour le soutien de la banque d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur David, quels sont les conseillers de la République que vous connaissez comme serviteurs de banquiers ? (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je vois que tout le monde prend cela du bon côté. Tant mieux! Mais ce ne sont pas là des injures à lancer.

M. Léon David. Je ne cite personne, mais je suis convaincu que certains se reconnaîtront.

Lorsqu'une majorité soutient la politique du Gouvernement...

M. le président. Il ne s'agit certainement d'aucun conseiller de la République siégeant ici.

M. Léon David. Lorsqu'une majorité soutient la politique du Gouvernement, on peut penser...

M. le président. Vous insistez, vous ne comprenez pas ? (*Nouveaux rires.*)

M. Léon David. Je ne comprends pas que l'on puisse considérer cela comme une insulte personnelle. (*Exclamations.*)

Non, monsieur le président, je considère que ce n'est pas une insulte personnelle!

M. le président. Alors, personne ne la prendra comme telle. (*Nouveaux rires.*)

M. Léon David. C'est tout ce que je souhaite, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat a dit également que cela favoriserait les artisans et les petits commerçants d'Indochine. Je voudrais simplement lui dire qu'avant de favoriser les artisans et les petits commerçants avec les privilèges que pourrait leur accorder l'institut d'émission il ferait mieux, en tant que membre du Gouvernement, d'arrêter la guerre du Vietnam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Vous pourriez faire beaucoup aussi en tant que membre du parti communiste français! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	217
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 967, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 972 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (n° 970, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 974 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 966, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 975 et distribué.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée va être appelée maintenant à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance publique.

M. Dorey, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande au Conseil de la République, au nom de sa commission des finances, de bien vouloir fixer sa prochaine séance publique à demain quinze heures trente.

En effet, la commission des finances, saisie à vingt et une heures du projet financier proposé par le Gouvernement, pense être en état de le rapporter devant le Conseil demain après-midi.

M. le président. La commission des finances propose que le Conseil tienne sa prochaine séance publique demain à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de cette séance du mardi 21 septembre 1948 à quinze heures et demie:

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Vote du projet de loi adopté, par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail. (N°s 820 et 920, année 1948. — Mme Brisset, rapporteur. (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

Discussion du projet de loi adopté, par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. (N° 970, année 1948, M. Dorey, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire. (N° 968, année 1948).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 882 et 917, année 1948, M. Dorey, rapporteur général; n° 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur; avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. La Gravière, rapporteur, et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N°s 889 et 911, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (N° 842, année 1948.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (N°s 888 et 959, année 1948. — M. Menu, rapporteur, et avis de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits, au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 884, année 1948), et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de 1948 (services civils). (N° 887, année 1948, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE

1227. — 20 septembre 1948. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que l'attribution de l'indemnité de séparation aux familles des tirailleurs mariés soulève de réelles difficultés; souligne que les formalités administratives réclamées à cet effet aux intéressés aboutissent à priver ces derniers du bénéfice de ladite indemnité; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1167. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un bénéficiaire d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, se substituant, à soixante ans, à la pension d'invalidité, celle-ci faisant suite à l'assurance « longue maladie » dont l'intéressé a bénéficié au début de sa maladie, est exonéré du ticket modérateur. (*Question du 11 août 1948.*)

Réponse. — La dispense de participation des assurés sociaux aux frais de maladie prévue par l'arrêté du 25 juin 1948 ne concerne que les prestations accordées au titre de soins aux invalides, c'est-à-dire à l'occasion de soins nécessités par la maladie à la suite de laquelle est survenue l'invalidité. Le droit aux soins aux invalides cessant à l'âge de soixante ans, les titulaires d'une pension de vieillesse *substituée* à une pension d'invalidité ne peuvent prétendre aux prestations qu'en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en tant que pensionnés de vieillesse. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de la participation de 20 p. 100 prévue par l'arrêté du 25 juin 1948 en faveur des assurés sociaux invalides, en ce qui concerne exclusivement les prestations servies à l'occasion de la maladie ayant entraîné l'invalidité.

1192. — M. Antoine Vourc'h expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le bénéfice des lois de sécurité sociale est étendu aux étudiants jusqu'à l'âge de vingt-six ans; qu'une dérogation est prévue en faveur des étudiants d'outre-mer, lesquels pourront en bénéficier jusqu'à l'âge de trente ans, mais qu'aucun compte n'est tenu des étudiants qui ont été retardés dans leurs études du fait de la guerre et qu'il y a lieu pourtant de songer aux étudiants qui en 1940 ont pris du service dans les Forces françaises libres et qui de ce fait ont retardé leur scolarité de cinq et même six ans; et demande s'il n'y aurait pas lieu de reculer pour eux la date limite d'un nombre d'années égal au nombre de celles qu'ils ont perdues pour leurs études en les consacrant à la France. (*Question du 24 août 1948.*)

Réponse. — Il ne sera possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire que lorsqu'un texte définitif concernant l'application de la sécurité sociale aux étudiants aura été adopté par les deux assemblées.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
séance du lundi 20 septembre 1948.

SCRUTIN (N° 381)

Sur l'avis sur le projet de loi relatif à l'application de l'article 79 du traité de paix franco-italien.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption 212
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lefleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Vicioor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Delmas (Général).
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption 213
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 382)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi du 21 mars 1948.

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption 294
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dubourquet.
Dujardin.
Dulin
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Ehm
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gaésser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Heileu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Monvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnote
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple
Villiori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Eboué.
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Delmas (Général).
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption 296
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 383)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

Nombre des votants..... 233
Majorité absolue..... 117

Pour l'adoption 150
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Heileu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.

Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Leonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujo.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Delmas (Général).
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête;

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption 157
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 334)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus et réintégrés.

Nombre des votants..... **235**
Majorité absolue..... **118**

Pour l'adoption **148**
Contre **87**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisaumé.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentine Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.

Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Picau.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette. (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boyer (Jules), Loire.
Mme Eboué.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption 152
Contre 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 385)

Sur l'amendement de M. Baron à l'article 2 du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Nombre des votants..... **290**
Majorité absolue..... **146**

Pour l'adoption **83**
Contre **207**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aïric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilbert Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed)
Boyer (Jules), Loire.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption 83
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 386)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Nombre des votants..... **227**
Majorité absolue..... **114**

Pour l'adoption **144**
Contre **83**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin - Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Bramet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Menditte (de).
Mena.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Noyat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet - Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yabia.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption 157
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 387)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Nombre des votants..... **289**
Majorité absolue..... **145**

Pour l'adoption **206**
Contre **83**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-)
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.

Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
More (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Patrault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumel.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiller.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Plean.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Roue.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Lafleur (Henri).
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Panaive.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Borgeaud.
Landry.
Ernest Pezet.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 217
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.